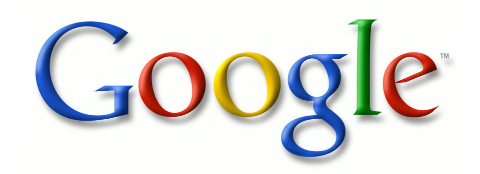



WIDENER
HN ZNI3 X

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES ÉDITEURS

(PARIS, 15-18 JUIN 1896)

ORGANISÉ

SOUS LE HAUT PATRONAGE

DE M. LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE

DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

DOCUMENTS.—RAPPORTS

PROCÈS-VERBAUX



PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE

DE LA PAPETERIE, DU COMMERCE DE LA MUSIQUE, DES ESTAMPES, ETC.

117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117

1896

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES ÉDITEURS

Membres de la Commission d'organisation :

MM.

ALCAN (Félix), *, A. ✿, Trésorier du Cercle de la Librairie.

CHAIX (Alban), A. ✿, Membre du Conseil du Cercle de la Librairie.

CHARAVAY (Claudius), I. ✿, Membre du Conseil du Cercle de la Librairie.

DUPONT (Paul), Membre du Conseil du Cercle de la Librairie.

FOURET (René), *, membre du Conseil du Cercle de la Librairie, rapporteur de la Classe IX (librairie), à l'Exposition de 1889.

GRUEL (Léon), *, I. ✿, Relieur-Libraire, Vice-Président du Cercle de la Librairie.

GOUBAUD (Abel), Secrétaire du *Syndicat de la Presse périodique.*

LAHURE (Alexis), *, A. ✿, Ancien membre du Conseil du Cercle de la Librairie.

LECOFFRE (Victor), Ancien membre du Conseil du Cercle de la Librairie.

MAME (Paul), *, Membre du Conseil du Cercle de la Librairie.

MAQUET (Philippe), *, Président du Syndicat du Commerce de la Musique.

NORBERG (Jules), *, A. ✿, Vice-Président du Cercle de la Librairie.

COMMISSIONS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DES TRAVAUX

SECTION A

Questions techniques.

Président : M. Henri Belin.
Secrétaire : M. Claudius Charavay.
Membres : MM. Alban Chaix, René Fouret, Abel Goubaud, Léon Gruel.

SECTION B

Questions de propriété littéraire et artistique.

Président : M. Paul Delalain.
Vice-Président : M. Ferdinand Brunetière, de l'Académie française.
Secrétaire : M. Alexis Lahure.
Membres : MM. Paul Dupont et Philippe Maquet.

SECTION C

Questions juridiques et administratives.

Président : M. Armand Templier.
Secrétaire-rapporteur : M. Félix Alcan.
Membres : MM. Victor Lecoffre, Pierre Mainguet, Paul Mame et Jules Norberg.

COMMISSION DES FÊTES

Président : M. Henri Belin
Membres : MM. Félix Alcan, Paul Dupont, Abel Goubaud et Philippe Maquet.

SOCIÉTÉS ADHÉRENTES AU CONGRÈS

Cercle de la Librairie (Paris).

Délégués : MM. Jules Hetzel, *président;*
Léon Gruel, *vice-président;*
Jules Norberg, »
Lucien Layus, *secrétaire;*
Félix Alcan, *trésorier.*

Bœrsenverein des Deutschen Buchhænler (Leipzig).

Délégués : MM. Bergstraesser, *président ;*
Albert Brockhaus,
Carl Engelhorn.

The Publishers Association of Great Britain (Londres).

Délégué : M. John Murray, *vice-président.*

Cercle Belge de la Librairie.

Délégués : MM. Emile Bruylant, *président;*
Cornélis, *vice-président;*
Zech du Biez,
Weissenbruch,
Jacques Godenne,
Desoer.

Associazione Tipografico Libraria Italiana (Milan).

Délégués : MM. Pietro Vallardi, *président;*
Tito Ricordi, *vice-président;*
Emilio Treves, *conseiller;*
M. J. Lozza, *secrétaire.*

Cercle des Éditeurs (La Haye).

Délégué : M. Aug. Belinfante, *président.*

Vereeniging ter bevordering van de Belangen des Boekhandels (Amsterdam).

Délégué : M. J.-K. Tadema, *président.*

Schweizerischer Büchandlerverein

Délégués : MM. Payot.
Delachaux.

LISTE DES ADHÉRENTS AU CONGRÈS

FRANCE

MM.

Aillaud (Jules Monteiro), boulevard Montparnasse, 96.
Alcan (Félix), boulevard Saint-Germain, 108.
André (Ernest), rue Casimir-Delavigne, 6.
Asselin (Alexandre), rue de l'École-de-Médecine, 25.
Aulanier (Octave), rue Bonaparte, 13.
Baillière (Albert), rue Hautefeuille, 19.
Baillière (Emile), rue Hautefeuille, 19.
Baillière (Henri), rue Hautefeuille, 19.
Baranger (Félix), rue Lafayette, 132.
Baschet (René), rue de l'Abbaye, 12.
Baschet (Ludovic), rue de l'Abbaye, 12.
Bauche (Gabriel), rue de Fleurus, 9.
Belin (Henri), rue de Vaugirard, 52.
Belin (Paul), rue de Vaugirard, 52.
Belin (Tony), rue de Vaugirard, 52.
Bornemann (Oscar), rue de Tournon, 15.
Bourdel (Joseph), rue Garancière, 8.
Bouret (Louis), rue Visconti, 23.
Boudet (Gustave), boulevard Saint-Germain, 197.
Bréton (Guillaume), boulevard Saint-Germain, 79.
Brunetière (Ferdinand), rue de l'Université, 15.
Brière (Emile), rue Soufflot, 16.
Calmann-Lévy (Gaston), rue Auber, 3.
Calmann-Lévy (Georges), rue Auber, 3.
Calmann-Lévy (Paul), rue Auber, 3.
Carré (Louis), rue Bonaparte, 57.
Cerf (Léopold), rue de Médicis, 13.
Chaix père (A.), avenue du Trocadéro, 48.
Chaix fils (Alban), rue Bergère, 20.
Challamel (Aug.), rue Jacob, 17.
Charavay (Claudius), rue des Canettes, 7.
Colin (Armand), rue de Mézières, 5.
Coulet (Camille), à Montpellier (Hérault)
Delagrave (Charles), rue Soufflot, 15.

MM.

Delalain (Henri), rue des Écoles, 56.
Delalain (Paul), rue des Écoles, 56.
Delaplane (Paul), rue Monsieur-le-Prince, 48.
Desclozières (René), boulevard Saint-Germain, 79.
Doin (Octave), place de l'Odéon, 8.
Dreyfous (Maurice), rue de Tournon, 20.
Ducloz (François), à Moutiers-Tarentaise (Savoie).
Dupont (Paul), rue du Bouloi, 4.
Durand (Auguste), place de la Madeleine, 4.
Durand-Auzias, rue Soufflot, 20.
Fasquelle (E.), rue de Grenelle, 11.
Ferrari (Henri), rue des Saints-Pères, 19.
Flammarion (Ernest), rue Racine, 26.
Firmin-Didot (Maurice), rue Jacob, 56.
Fouret (Edmond), boulevard Saint-Germain, 79.
Fouret (René), boulevard Saint-Germain, 79.
Gabalda (Joseph), rue Bonaparte, 90.
Gauthier-Villars (Jean-Albert), quai des Grands-Augustins, 55.
Gauthier-Villars fils (Albert), quai des Grands-Augustins, 55.
Gautier (Henri), quai des Grands-Augustins, 55.
Gédalge (Jonas), rue des Saints-Pères, 75.
Geffroy (H.), boulevard Saint-Germain, 222.
Gillon (Paul), rue du Mont-Parnasse, 19.
Goubaud (Abel), rue du Quatre-Septembre, 3.
Gruel (Léon), rue Saint-Honoré, 418.
Guérin (Emile), rue des Poitevins, 2.
Guerin (Gustave), rue des Boulangers, 22.
Guillard (Victor), boulevard Montparnasse, 96.
Guillaumin (Mlle G.), rue Richelieu, 14.
Hachette (Louis), boulevard Saint-Germain, 79.
Hébert (Léonce), boulevard Saint-Germain, 128.
Hébert (Lucien), rue Jacob, 56.
Hennuyer (A.), rue d'Arcet, 7.
Herluison (J.), à Orléans (Loiret).
Hetzel (Jules), rue Jacob, 18.
Hollier-Larousse (Jules), rue de la Faisanderie, 62.
Houssiaux (Alexandre), rue Perronet, 7.
Houzeau (Léon), place de l'École-de-Médecine, 25.
Kaan (Alphonse), rue Soufflot, 11.
Lahure (Alexis), rue de Fleurus, 9.

MM.

LAMM (Per), rue Saint-Honoré, 338.
LAROSE (Louis), rue Soufflot, 22.
LAVAUZELLE (Charles-Henri), place Saint-André-des-Arts, 11.
LAYUS (Lucien), rue de Fleurus, 33.
LE BLONDEL (Alexandre), à Meaux (Seine-et-Marne).
LECOFFRE (Victor), rue Bonaparte, 90.
LEFÈVRE (Théodore), à Soisy-sous-Étiols, (Seine-et-Oise).
LE SOUDIER (Henri), boulevard Saint-Germain, 174.
LETHIELLEUX (Paul), rue Cassette, 10.
LE VASSEUR (A.), rue de Fleurus, 33.
MABYRE (Maxime), rue des Saints-Pères, 30.
MAINGUET (Pierre), rue Garancière, 8.
MAME (Paul), à Tours (Indre-et-Loire).
MAQUET (Philippe), rue Richelieu, 103.
MASSON (Georges), boulevard Saint-Germain, 120.
MASSON (Pierre), boulevard Saint-Germain, 120.
MAY (Henry), rue Saint-Benoît, 7.
MENDEL (Charles), rue d'Assas, 118.
MONGREDIEN (Désiré), rue Saint-Joseph, 8.
MOREAU (Émile), rue du Mont-Parnasse, 19.
MOREAU (Georges), rue du Mont-Parnasse, 19.
NATHAN (Fernand), rue de Condé, 18.
NORBERG (Charles), rue des Beaux-Arts, 5.
NORBERG (Jules), rue d'Argenteuil, 9.
NOURRIT (Adolphe), rue Garancière, 8.
OLLENDORFF (Paul), rue Richelieu, 28 *bis*.
PERRIN (Paul), quai des Grands-Augustins, 35.
PICARD (Alcide), rue Soufflot, 11.
PICARD (Alphonse), rue Bonaparte, 82.
PICARD (Auguste), rue Bonaparte, 82.
PICHON (François), rue Soufflot, 24.
PIGOREAU (Alphonse), quai de Conti, 31.
PRIVAT (Paul), rue des Tourneurs, 45, à Toulouse.
POUSSIELGUE (Charles), rue Cassette, 15.
QUANTIN (Albert), rue du Regard, 6.
QUARRÉ (L.), à Lille (Nord).
RETAUX (Gabriel-Victor), rue Bonaparte, 82.
ROGER (Ant.), rue des Grands-Augustins, 7.
SCHLEICHER (Adolphe), rue des Saints-Pères, 15.
SIMONIS-EMPIS (Henri), rue des Petits-Champs, 21.

MM.

STEINHEIL (Georges), rue Casimir-Delavigne, 2.
STORCK (Adrien), rue de l'Hôtel-de-Ville, 78, à Lyon (Rhône).
TAILLANDIER, éditeur, à Lille.
TAILLANDIER (Jules), rue Saint-Joseph, 8.
TEMPLIER (Armand), boulevard Saint-Germain, 79.
TERQUEM (Émile), boulevard Haussmann, 31 *bis*.
THÉZARD fils (Emile), à Dourdan (Seine-et-Oise).
TIGNOL (Bernard), quai des Grands-Augustins, 53 *bis*.
VALADON (René), boulevard des Capucines, 24.
VICQ (Pierre), quai des Grands-Augustins, 49.
VIDAL (Léon), rue Scheffer, 7.
WESTHAUSSER (Louis), rue de Lille, 4.

ÉTRANGER

ALLEMAGNE

BERGSTRAESSER (Arnold), président de la Bœrsenverein der deutschen Büchhændler de Leipzig, à Darmstadt.
BROCKHAUS (Albert), à Leipzig.
EISENMANN (Ernest), délégué de la Société des auteurs allemands (section de librairie), cité Rougemont, 2, Paris.
ENGELHORN (Carl), à Stuttgart.
NEUGEBAUER (Franz), Neuenburgerstrasse, 13, 14, A., à Berlin, S. W.

ANGLETERRE

BENTLEY (Richard), New Burlington Street, 8, London, W.
BLACKETT (Spencer C.), Paternoster House, Charing Cross Road, London, W. C.
CRAWFORD (Oswald), Henrietta Street, 11, Covent Garden, London.
FISCHER UNWIN (T.), Paternoster Buildings, 11, London, E. C.
HEINEMANN (William), Bedford Street, 21, London, W. C.
KEGAN (Paul), Paternoster House, Charing Cross Road, London, W. C.
KLEINAU (Henry), King William Street, 18, Charing Cross, London. E. C.
LONGMAN (C.-J.), Paternoster Row, 39, London, E. C.
MARSTON (Edward), Saint-Dunstan's House, Fetter Lane, London, E. C.
MARSTON (R.-B.), Saint-Dunstan's House, Fetter Lane, London, E. C.
MURRAY (John), Albemarle Street, 50, London, W.
NIMMO (John-C.), King William Street, 14, London.
ROUTLEDGE (Edmond), Broadway Ludgate Hill, London, W. C.

MM.

STANFORD (Edward), Cockspur Street, Charing-Cross, 26 et 27, London, S. W.

AUTRICHE

COLBERT (Carl), Wienstrasse, 19, à Vienne.
MARCKS, de la maison A. Hartleben, Wallfische Strasse, à Vienne.

BELGIQUE

BALON-VINCENT, rue de Fer, à Namur.
BÉNARD (Auguste), rue Lambert-Lebègue, à Liège.
BRUYLANT (Émile), rue de la Régence, 67, à Bruxelles.
CASTAIGNE (Alfred), rue de Berlaimont, 28, à Bruxelles.
CORNÉLIS-LEBÈGUE (Alfred), rue de la Madeleine, 46, à Bruxelles.
DESEYN-VERHOUGSTRAETE, à Alost.
DESOER (Charles), rue Gérardrie, à Liège.
FONTEYN (Émile), rue de Namur, 14, à Louvain.
GODENNE (Jacques), square de la Cathédrale, 9, à Liège.
GNUSÉ (Émile), rue du Pont-d'Ile, 51, à Liège.
LACOMBLEZ (Paul), rue des Paroissiens, 20, à Bruxelles.
LYON-CLAESEN, rue Berckmans, 8, à Bruxelles.
MERTENS (Adolphe), rue d'Or, 14, à Bruxelles.
PEETERS (Charles), rue de Namur, 20, à Louvain.
SCHEPENS (Oscar), rue du Treurenberg, 16, à Bruxelles.
VANDEVELD (Ernest), rue Marie-Thérèse, 26, à Bruxelles.
WEISSENBRUCH (Paul), rue du Poinçon, 45, à Bruxelles.
ZECH-DUBIEZ (Guillaume), à Braine-le-Comte.

DANEMARK

GRÖN, à Copenhague.
HIRSCHPRUNG (Aage), à Copenhague.
HOST (Christian), à Copenhague.

ÉTATS-UNIS

FARRELLY (Patrick), Chambers Street, 39, à New-York.
HEATH (D.-C.), Boylston Street, 110, à Boston.
SHELDON (William), de la maison Appleton and C°, de New-York. Bedfort Street, 33, Covent Garden, à Londres.
STEIGER (Ernest), Park Lane, 25, à New-York.

HOLLANDE

BELINFANTE (Aug.), Wagenstraat, 100-102, à La Haye.

MM.

Belinfante (J.-E.), Wagenstraat, 100-102, à La Haye.
Belinfante (G.-W.). Spuistraat 5 P., à La Haye.
Gerlings (Hermann), Rokin, 50, à Amsterdam.
Lange (Allert de), à Amsterdam.
Santen (M. V. Van), Rokin, 29, à Amsterdam.
Schillemans (C.), à Zutphen.
Sythoff (Albertus-Wilhem), à Leyde.
Tadema (J.-K.), à Haarlem.
Warendorf jeune (Simon), Singel, 542, à Amsterdam.

ITALIE

Berger (Henry), via Meravigli, 10, à Milan.
Graf (Mme Sophie, veuve Loescher), corso Vittorio Emanuele, 16, à Turin.
Lozza (M.-J.), via Monte di Pietà, 12, à Milan.
Ricordi (Tito), via Monte di Pietà, 12, à Milan.
Treves (Emilio), via Monte di Pietà, 12, à Milan.
Vallardi (Pietro), via Monte di Pietà, 12, à Milan.

NORVÈGE

Olaf-Norli, Universitetsgaden, 24, à Christiania.

PORTUGAL

Gomes (Manuel), R. Garrett (Chiado), 70-72, à Lisbonne.

RUSSIE

Blazek (Josef), de la maison K.-L. Ricker, Nevsky, 14, à Saint-Pétersbourg.
Tastevin (J.), à Moscou.

SUISSE

Benziger (Adelrich), à Einsiedeln.
Bridel (Georges) et Cie, à Lausanne.
Delachaux (Paul), à Neufchâtel.
Eggimann (Charles), rue Centrale, 1, à Genève.
Jullien, à Genève.
Morel (Henri), à Berne.
Payot (Fritz), à Lausanne
Tallichet (Ed.), à Lausanne.

MEMBRES DU CONGRÈS

INSCRITS

POUR PRENDRE PART AUX TRAVAUX DES SECTIONS

SECTION A

MM.

ANDRÉ fils (E.).
BAILLIÈRE (Émile).
BAILLIÈRE (Albert).
BAUCHE (Gabriel).
BELIN (Henri).
BELIN (Paul).
BERGER (Henry).
BROCKHAUS (Albert).
BRUYLANT (Émile).
CALMANN-LÉVY (Paul).
CHAIX (Alban).
CHARAVAY (Claudius).
CORNÉLIS-LEBÈGUE (Alfred).
COULET (Camille).
DELACHAUX (Paul).
DESOER (Charles).
DOIN (Octave).
DUCLOZ (François).
DURAND (Auguste).
EGGIMANN (Charles).
ENGELHORN (Carl).
FOURET (René).
GAUTHIER-VILLARS (Albert).
GAUTIER (Henri).
GEDALGE (Jonas).
GERLINGS (Hermann).
GILLON (Paul).
GNUSÉ (Émile).
GODENNE (Jacques).
GOMÈS (Manuel).
GOUBAUD (Abel).
GRUEL (Léon).
GUÉRIN (Gustave).
HEINEMANN (William).

MM.

HENNUYER (A.).
HOUSSIAUX (Alexandre).
JULLIEN.
LAYUS (Lucien).
LE BLONDEL (Alexandre).
LETHIELLEUX (Paul).
MAY (Henry).
MERTENS (Adolphe).
MOREAU (Émile).
NORBERG (Charles).
PAYOT (Fritz).
PEETERS (Charles).
PICHON (François).
PIGOREAU (Alphonse).
QUARRÉ (L.).
RICORDI (Tito).
SANTEN (M. J. P. Van).
SCHILLEMANS (C.)
SCHLEICHER (Adolphe).
SCHEPENS (Oscar).
SHELDON (William).
SIMONIS EMPIS (Henri).
STORCK (Adrien).
SYTHOFF (A. Wilhem).
TADEMA (J. K.).
TALLANDIER (Jules).
TALLICHET (Ed.).
TERQUEM (Émile).
TIGNOL (Bernard).
VANDEVELD (Ernest).
VICQ (Pierre).
WARENDORF (Simon).
ZECH DUBIEZ (Guillaume).

SECTION B

MM.
Aulanier (Octave).
Baillière (Henri).
Baschet (René).
Belinfante (A.).
Belinfante (G. W.).
Belinfante (J.-E.).
Benard.
Boudet (Gustave).
Bourdel (Joseph).
Brunetière (Ferdinand).
Brunhoff (de).
Calmann-Lévy (Gaston).
Calmann-Lévy (Paul).
Colin (Armand).
Delalain (Paul).
Delaplane (Paul).
Desoer (Ch.)
Dreyfous.
Dupont (Paul).
Durand-Auzias.
Engelhorn (Carl.).
Geffroy (Henri).
Mme Graf (Sop.), Ve Loescher
Grön.
Guérin (E.).
Hébert (Léonce).
Hébert (Lucien).
Höst (Christian).

MM.
Herluison (J.).
Kleinau (Henry).
Lahure (Alexis).
Lefebvre (Théodore).
Maquet (Philippe).
Marston (R. B.).
Moreau (Georges).
Morel (Henri).
Murray (John).
Nathan (Fernand).
Neugebauer (Franz).
Nimmo (John).
Norli (Olaf).
Nourrit (Adolphe).
Ollendorff (Paul).
Per Lamm.
Perrin.
Poussielgue (Charles).
Quantin (Albert).
Roger (Ant.).
Sheldon.
Steinheil (Georges).
Tastevin.
Valadon (René).
Vidal (Léon).
Weissenbruch (Paul).
Zech Dubiez (Guillaume).

SECTION C

MM.
Alcan (Félix).
Belinfante (A.).
Belinfante (G. W.).
Belinfante (J.-E.).
Berger (Henry).
Brière (Emile).
Brockhaus.
Cerf (Léopold).
Colin (Armand).
Cornelis Lebègue.
Coulet (Camille).
Delagrave (Charles).
Gomès (Manuel).
Hébert.
Kaan (Alphonse).

MM.
Lecoffre (Victor).
Le Soudier (Henri).
Le Vasseur (A.).
Lyon-Claesen (E.).
Mainguet (Pierre).
Mame (Paul).
Murray (John).
Norberg (Jules).
Payot.
Quarré (L.).
Retaux (Victor).
Roger (Ant.).
Tallichet (Ed.).
Templier (Armand).
Thézard (E.).

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS

Lundi 15 juin 1896, neuf heures et demie du matin. — *Réunion plénière au Cercle de la librairie.*

Ouverture solennelle du Congrès, sous la présidence d'honneur de M. Henry Boucher, ministre du Commerce.

Élection du bureau du Congrès.

Répartition des travaux.

Constitution des sections.

Élection des bureaux de section.

Lundi 15 juin, à deux heures. — *Réunion dans les sections.*

Mardi 16 juin, à neuf heures et demie du matin. — *Réunion plénière des trois sections.*

Mardi 16 juin, à deux heures. — *Réunion dans les sections.*

Mardi 16 juin, à neuf heures et demie du soir. — *Soirée offerte par le Cercle de la librairie, dans les salons du Cercle, aux membres du Congrès international des éditeurs.*

Mercredi 17 juin, à neuf heures et demie du matin. — *Réunion plénière des trois sections.*

Mercredi 17 juin, après midi. — *Repos.*

Jeudi 18 juin, à neuf heures et demie du matin. — *Réunion dans les sections.*

Jeudi 18 juin, à deux heures. — *Réunion plénière des trois sections.* — Clôture du Congrès.

Jeudi 18 juin, à sept heures et demie du soir. — *Banquet offert aux membres étrangers du Congrès, par le Cercle de la librairie, dans les nouveaux salons du Cercle, sous la présidence de M. Henry Boucher, ministre du Commerce.*

ORDRE DU JOUR DES TRAVAUX

SECTION A

Questions techniques

Sauf modifications ultérieures, les questions seront traitées dans l'ordre suivant :

Lundi 15 *juin, à deux heures.*

1° De l'obligation du dépôt légal par l'éditeur. — Rapporteur : M. Lucien Layus. (*France.*)

2° De l'application du système métrique à la désignation des formats. — Rapporteur : M. Léon Gruel. (*France.*)

Mardi 16 *juin, à deux heures.*

3° De la nécessité d'un classement méthodique dans les catalogues de librairie. — Rapporteur : M. Zech Dubiez. (*Belgique.*)

4° Unification des remises par un accord entre tous les pays. — Rapporteur : M. Jacques Godenne. (*Belgique.*)

5° Des passes en matière d'impression. — Rapporteur : M. Adolphe Schleicher. (*France.*)

6° Question des abonnements de journaux, remises, quittances, autorisations. — Rapporteur : M. Henry Berger. (*Italie.*)

Jeudi 18 *juin, à neuf heures et demie du matin.*

7° Des éditions fictives, des mille fictifs. — Rapporteur : M. Simonis Empis. (*France.*)

8° De l'obligation du millésime ou de la mention « achevé d'imprimer » comme sanction de date certaine. — Rapporteur : M. Paul Lethielleux. (*France.*)

SECTION B

Questions de propriété littéraire et artistique

Sauf modifications ultérieures, les questions seront traitées dans l'ordre suivant :

Lundi 15 *juin, à deux heures.*

1° Du droit de publier des extraits, morceaux choisis ou fragments. Rapporteur : M. Paul Delalain. (*France.*)

2° La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique peut-elle être faite sans le consentement de l'auteur ? — Rapporteur : M. Joseph Bourdel. (*France.*)

3° Du droit de l'éditeur dans la publication de lettres-missives ayant un intérêt historique ou appartenant au domaine public. — Rapporteur : M. Alexis Lahure. (*France.*)

Mardi 16 *juin, à deux heures.*

4° Les articles de journaux ou recueils périodiques peuvent-ils être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur ou de l'éditeur ? — Rapporteur : M. F. Brunetière, de l'Académie française. (*France.*)

Jeudi 18 *juin, à neuf heures et demie du matin.*

5° De la propriété photographique et de la protection des œuvres photographiques. — Rapporteur : M. Léon Vidal. (*France.*)

SECTION C

Questions juridiques et administratives.

Sauf modifications ultérieures, les questions seront traitées dans l'ordre suivant :

Lundi 15 *juin, à deux heures.*

1° D'une action commune internationale des syndicats de la librairie pour entraîner des adhésions à la Convention de Berne. — Rapporteur : M. Tallichet. (*Suisse.*)

2° De l'assurance des planches et clichés servant à l'impression. — Rapporteur : M. Armand Colin. (*France.*)

Mardi 16 *juin, à deux heures.*

3° Étude préparatoire concernant la suppression des droits de douane sur les livres et publications périodiques. — Rapporteur : M. Henri Le Soudier. (*France.*)

4° Vœu tendant à obtenir : *a*) L'extension des colis postaux de 5 kilos aux pays qui n'admettent que des colis de 3 kilos ;

b) L'extension des colis postaux aux pays qui ne les admettent pas encore ;

c) L'extension à 3 kilos du poids des imprimés circulant dans les pays de l'union postale universelle.

Rapporteur : M. Félix Alcan. (*France.*)

5° Convention postale de Vienne. — Rapporteur : M. Henry Berger. (*Italie.*)

Jeudi 18 *juin, à neuf heures et demie du matin.*

6° Des contestations entre collaborateurs, et de leur effet à l'égard de l'éditeur. — Rapporteur : M. Léopold Cerf. (*France.*)

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

DANS SA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1895

La première session du *Congrès international des Éditeurs* s'ouvrira à Paris dans la première quinzaine du mois de juin 1896.

Ce Congrès est organisé par le Cercle de la Librairie.

Sont seuls admis à y prendre part les Éditeurs de livres, musique, estampes et publications périodiques (revues, magazines, journaux illustrés) de tous pays, ainsi que les délégués des Sociétés d'éditeurs de toutes nationalités.

Pour la France, seront seuls admis à prendre part au Congrès, les Éditeurs membres du Cercle de la Librairie, et les Éditeurs qui auront été invités personnellement par le président du Congrès.

La première session du Congrès durera trois ou quatre jours, à raison de deux séances par jour.

Le programme et l'ordre du jour seront publiés ultérieurement par la Commission d'organisation du Congrès, dont le siège est à Paris, au Cercle de la Librairie, 117, boulevard Saint-Germain.

Seront traitées à ce Congrès les questions relatives à l'exercice de la profession d'Éditeur, ainsi que certaines questions de propriété littéraire et artistique envisagées dans leurs rapports avec l'édition.

Un *exemple* de ces questions est annexé au présent Règlement.

Les adhérents au Congrès qui désirent traiter eux-mêmes ou voir traiter par d'autres certaines questions, sont instamment priés de faire part de leurs *desiderata* à la Commission d'organisation. La Commission choisira parmi ces questions celles qui figureront à l'ordre du jour, et s'entendra avec les adhérents désireux de présenter des rapports écrits sur ces questions.

Les rapports devront être rédigés en langue française et adressés au Président de la Commission avant le 1er avril 1896, dernier délai.

Toutes les dépenses occasionnées par le Congrès seront supportées par le Cercle de la Librairie.

Le Bureau du Congrès sera ainsi composé :

Un président français ;

Des vice-présidents appartenant à diverses nationalités ;

Un secrétaire général français ;

Des secrétaires appartenant à diverses nationalités.

Le président et le secrétaire général seront désignés d'avance par la Commission, afin de pourvoir de suite à l'organisation du Congrès. Les autres membres du Bureau seront élus par le Congrès.

Le Congrès désignera, avant la clôture de ses travaux, la nation à qui incombera le soin d'organiser la deuxième session et la date de cette session.

AVIS IMPORTANT

MM. les Membres du Congrès sont instamment priés de passer au Secrétariat général le lundi 15 juin 1896, de 9 heures à 9 heures et demie du matin, avant la séance d'ouverture du Congrès.

Il leur sera remis une enveloppe contenant tous les documents relatifs au Congrès.

Il est mis gracieusement à la disposition des Membres étrangers :

Par M. le Directeur des Beaux-Arts :

des cartes pour visiter :

la manufacture nationale de tapisseries des Gobelins,
le musée et la manufacture nationale de Sèvres,
le musée des Thermes et l'hôtel de Cluny,
l'école nationale des Beaux-Arts,
le château de Pierrefonds,
le musée instrumental du Conservatoire de Musique et de Déclamation,
les caveaux et le dôme du Panthéon.

Par la Société des Artistes français :

des cartes d'entrée au salon de peinture des Champs-Élysées.

Par la Société nationale des Beaux-Arts :

des cartes d'entrée au salon de peinture du Champ-de-Mars.

Par l' « Art nouveau » :

des cartes d'entrée pour l'Exposition du Livre d'art moderne.

Ces cartes seront remises aux Membres étrangers du Congrès qui en feront la demande au Secrétariat général.

RAPPORTS

DU DÉPOT LÉGAL

PROJET DE RÉFORME DE LA LÉGISLATION ACTUELLE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. LUCIEN LAYUS
Secrétaire du Conseil du Cercle de la Librairie,
Secrétaire Général du Congrès.

Le dépôt légal, dont l'origine remonte au règne de François Ier, est justifié par trois raisons de tendances absolument différentes, qui se présentent dans l'ordre chronologique suivant :

1° Richesse des Collections nationales. — A l'époque où les ouvrages ne pouvaient être imprimés et publiés qu'en vertu d'un privilège accordé par lettre royale, il paraît naturel qu'en échange de cette faveur les titulaires des licences aient eu l'obligation de faire hommage de quelques exemplaires au Cabinet du roi. Cette sorte de dîme au profit du Cabinet du roi s'est transformée depuis en dépôt dans les Collections nationales.

Dans cette première phase de son existence, le dépôt est réglementé en France par des lettres patentes de François Ier datant de 1537, par un édit de Louis XIII du 14 juillet 1617, par un règlement de la librairie de 1618, par un arrêt du Parlement du 30 mars 1623, par des arrêts du Conseil d'État du 21 octobre 1638, du 19 mars 1642, du 29 mars 1652, du 17 mai 1673, du 31 mai 1685, du 17 octobre 1704, du 25 juin 1714, du 16 décembre 1715, du 11 octobre 1720, du 28 février 1723, du 24 mars 1744.

Le dépôt était indispensable pour conserver à l'imprimeur ou au libraire la validité de son privilège, car celui-ci lui était retiré en cas de contravention.

Les Pays-Bas suivirent de près l'exemple de la France, car deux édits de l'archiduc Ernest d'Autriche, gouverneur des Pas-Bas, et de son successeur le comte de Fuentes, datés du 29 avril 1594 et du 29 mai 1595, ordonnent le dépôt de deux exemplaires destinés l'un à la Bibliothèque Royale de Bruxelles, l'autre à celle de l'Escurial.

Ce ne fut que beaucoup plus tard que le dépôt fit son apparition dans les autres pays.

2° Propriété littéraire et artistique. — La Convention Nationale, soucieuse de constituer la propriété littéraire, créa, sur le rapport de Lakanal, l'obligation du dépôt *à la Bibliothèque Nationale* ou au cabinet des estampes de deux exemplaires de tout ouvrage imprimé ou gravé. En vertu de la loi du 19 juillet 1793, qui établit le principe de la propriété littéraire, les actions en contrefaçon ne peuvent naître au profit de l'auteur ou de ses ayants droit que du jour où l'ouvrage est entré à la Bibliothèque.

Les lois ultérieures ont toutes confirmé ce principe, et le dépôt légal constitue actuellement une preuve de date certaine pour l'exercice des droits dérivant de la propriété littéraire.

3° Mesures de police et d'ordre public. — La raison d'ordre public fait son apparition en France avec le décret impérial du 5 février 1810. Ce décret et la loi du 21 octobre 1814, qui le modifie, soumettent l'imprimerie et la librairie à certaines mesures de police qui semblent malheureusement dans la législation actuelle avoir fait oublier quelque peu les deux premières raisons du dépôt, les seules qui nous intéressent. Nous trouverons les preuves de cette tendance déplorable dans les documents officiels, et tout d'abord dans une lettre écrite le 8 avril 1851 par le ministre de l'Intérieur au ministre de l'Instruction publique, où nous lisons :

« Le dépôt légal a été de tout temps et *avant tout une institution qui se rapporte à la sûreté générale. Accessoirement*, il est vrai, des ordonnances ont voulu que les produits du dépôt légal fussent, par l'intermédiaire ministériel, répartis

entre divers dépôts publics; mais c'est là un *résultat tout secondaire*, accidentel en quelque sorte. »

Les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 prescrivent le dépôt, par l'imprimeur, de deux exemplaires de tout imprimé, et de trois exemplaires des estampes et publications musicales, *destinés aux Collections nationales*. Maïs il ne faut pas se méprendre sur les véritables motifs de cette mesure. Il s'agit d'une loi sur la presse, c'est-à-dire d'une loi de police. où la sollicitude du législateur ne s'est portée ni sur la richesse des collections nationales, ni sur la propriété littéraire.

La circulaire du garde des sceaux du 9 novembre 1881, adressée aux procureurs généraux, et qui est le commentaire officiel de la loi du 29 juillet, ne laisse aucun doute à cet égard : « La loi, dit-elle, a affranchi de toutes les mesures préventives l'imprimerie et la presse; elle n'a maintenu que quelques formalités dont le *but unique est d'assurer la responsabilité des écrits délictueux*, soit au regard de l'action publique, soit au regard des tiers. »

On s'explique facilement que, s'inspirant de telles tendances, les pouvoirs publics aient toujours imposé *à l'imprimeur* et non à l'éditeur l'obligation du dépôt.

Dès 1849, de louables efforts furent tentés pour réagir contre cette façon de procéder, et pour transférer à l'éditeur l'obligation du dépôt.

M. Villemain et M. de Parieu, ministres de l'Instruction publique, se heurtèrent au mauvais vouloir du ministère de l'Intérieur. Une commission nommée le 11 mars 1850 par M. de Parieu et présidée par M. de Rémusat ne fut pas plus heureuse.

La loi de 1881, qui étend l'obligation du dépôt légal à certaines catégories de publications non visées précédemment, laisse cette obligation à l'imprimeur.

Le 19 janvier 1883, M. Georges Picot, membre de l'Institut, dans un intéressant rapport présenté à l'Académie des sciences morales et politiques et reproduit par la *Revue des*

Deux Mondes, signale les graves inconvénients du dépôt par l'imprimeur seul, et demande qu'il soit imposé à l'éditeur en même temps qu'à l'imprimeur.

Le 19 mars 1883, M. Mézières présente à la Chambre des députés un projet de loi tendant à exiger le dépôt conjointement de l'imprimeur et de l'éditeur. Malgré la prise en considération, votée le 14 février 1884, et un rapport favorable présenté par M. Vachal, député, au nom de la Commission, il n'a été donné aucune suite à la proposition de M. Mézières.

En 1884, M. Raunié publia un travail très complet et très soigneusement documenté sur la question du dépôt légal.

Dans la proposition de loi relative à la propriété littéraire et artistique, présentée à la Chambre des députés par M. Philipon le 21 novembre 1889, l'obligation du dépôt était laissée à l'imprimeur.

Mais M. Philipon, tenant compte des réclamations formulées par le Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, présidé par M. Delalain, puis par M. Templier, modifia son projet primitif. L'article 22 de la nouvelle proposition présentée le 3 juillet 1890 porte que « le dépôt sera effectué par l'auteur ou par l'éditeur ».

Le projet de loi de M. Philipon n'ayant pas été voté, la question est restée stationnaire depuis cette époque.

Nous venons d'examiner l'état actuel du dépôt légal en France; jetons un coup d'œil sur les législations des autres pays.

Parmi les pays où l'obligation du dépôt incombe à l'imprimeur, nous pouvons citer la Grèce, la Norvège et la Turquie.

Dans d'autres pays, l'obligation est imposée soit à l'auteur, soit à l'éditeur, soit au propriétaire de l'œuvre, ou à leurs représentants et ayants droit; ce sont la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Guatémala, Haïti, le royaume d'Hawaï, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République Sud-Africaine, la Roumanie et le Véné-

zuela. Lorsque, dans quelques-uns de ces pays, l'obligation du dépôt est imposée à l'imprimeur, ce n'est qu'à défaut de l'auteur et de l'éditeur.

En Suisse, la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique n'exige aucun dépôt des ouvrages, mais elle prescrit l'enregistrement, dans les trois mois de la publication, des photographies, des œuvres posthumes et de celles publiées par la Confédération, un canton, une personne juridique ou une société. Pour les autres œuvres, l'enregistrement est facultatif, aucune formalité n'étant imposée à l'auteur pour assurer son droit.

En Allemagne, la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur ne prescrit aucune formalité de déclaration ou de dépôt, sauf dans certains cas exceptionnels, et notamment pour la sauvegarde des droits sur les ouvrages parus sans nom d'auteur, dont l'enregistrement doit être effectué sur un registre tenu par la municipalité de Leipsig.

En Belgique, le dépôt, qui était régi par la loi du 25 janvier 1817 et la loi du 1er avril 1870, a été supprimé par la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur. L'arrêté royal du 22 mars 1886 ordonne seulement l'enregistrement sur des registres spéciaux, à titre exceptionnel :

1° Des œuvres posthumes littéraires, musicales ou des arts plastiques; 2° des publications faites par l'État ou par les administrations publiques, et dont le droit d'auteur est réservé. Néanmoins aucun dépôt n'accompagne cet enregistrement.

En Autriche, Danemark et Finlande, la protection du droit d'auteur n'est subordonnée à aucune formalité préalable.

Il y a lieu de souhaiter que l'obligation de l'enregistrement et du dépôt par l'éditeur soit bientôt adoptée par les pays où elle n'existe pas. Quant aux pays où le dépôt existe, mais où il incombe encore à l'imprimeur, il suffira, pour se pénétrer de la nécessité de la réforme que nous réclamons, d'examiner sommairement les inconvénients du système actuel.

Au point de vue de la propriété littéraire, l'auteur et l'éditeur ont seuls intérêt à effectuer le dépôt en vue du maintien de leurs droits. L'imprimeur, qui n'a aucun profit à tirer de l'exactitude du dépôt, et pour qui la sanction pénale est presque toujours illusoire, ne s'inquiète pas toujours d'effectuer le dépôt régulièrement et en temps opportun.

L'omission du dépôt n'entraîne pas la déchéance du droit de propriété littéraire, mais ce dépôt constitue une preuve de date certaine pour l'exercice de ce droit à l'égard des tiers, car il résulte de l'article 6 de la loi des 19 et 24 juillet 1793 que si cette formalité n'a pas été remplie, l'auteur « ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs ».

N'est-il pas arbitraire de faire supporter à l'auteur ou à l'éditeur les conséquences d'une faute qu'ils n'ont pas commise, et de la non-exécution d'une formalité qui ne leur est pas imposée? L'imprimeur ne devrait être tenu d'effectuer le dépôt que lorsque la publication ne porte ni nom d'éditeur, ni nom d'auteur.

Au point de vue des collections nationales. — L'obligation de l'imprimeur est assez vague quant à l'état des exemplaires qu'il doit fournir.

Il peut déposer des exemplaires en feuilles, tels qu'ils sortent de ses presses, et il a ainsi satisfait strictement au vœu de la loi. Il peut impunément fournir des épreuves maculées ou tirées sur papier d'épreuves. Si la publication est imprimée par parties dans plusieurs imprimeries différentes, quel sera le sort de ces fragments de volumes arrivant de différents côtés au ministère de l'Intérieur?

Les ouvrages d'art ou de science contiennent des planches et cartes tirées hors texte en lithographie ou en taille-douce, alors que le corps de l'ouvrage est tiré en typographie. Ces travaux se font très rarement dans une même imprimerie. De plus, certains éditeurs font imprimer leurs couvertures dans des maisons spéciales. En admettant que tous les imprimeurs

de ces diverses parties aient effectué régulièrement le dépôt qui leur incombe, n'y a-t-il pas quelques chances que ces parties ne parviennent pas à se joindre en arrivant dans les bibliothèques? Le département des étampes recevra donc indûment des épreuves qui ne lui sont pas destinées, et qui manqueront au département des imprimés.

S'il s'agit de planches qui ne présentent d'intérêt que lorsqu'elles sont coloriées, l'imprimeur aura satisfait à la loi en fournissant des épreuves en noir, et l'ouvrage aura perdu ainsi toute valeur et tout caractère.

Si les planches ont été imprimées à l'étranger, les volumes resteront incomplets, par suite de la difficulté, et même souvent de l'impossibilité d'en effectuer le dépôt.

Le dépôt des ouvrages est une charge pour l'éditeur, charge qu'il acceptera d'autant plus volontiers qu'elle doit assurer ses droits de propriété. Toutefois il ne faut pas la rendre trop lourde pour lui; c'est pourquoi nous protestons contre les vœux émis par MM. Picot et Mézières, tendant à exiger le dépôt en triple exemplaire de toutes les publications.

Pour le même motif, nous nous élevons contre l'obligation de déposer ces exemplaires dans *le meilleur état* de vente. Les publications de grand luxe comportent le tirage d'un exemplaire unique sur vélin ou sur grand papier, ou d'exemplaires de choix tirés à très petit nombre. Ces exemplaires d'amateur occasionnent des frais exceptionnels à l'éditeur, et de plus ils perdraient toute valeur de rareté si on en augmentait le nombre, même au profit des collections publiques. On ne saurait donc raisonnablement en imposer le dépôt à l'éditeur. L'obligation ne doit porter que sur des *exemplaires complets dans l'état ordinaire de vente*.

Un certificat doit être remis gratuitement au déposant; ce certificat constituera un titre authentique pour les poursuites en contrefaçon.

Nous demandons comme sanction de l'obligation du dépôt, qu'une amende frappe celui qui aura oublié de l'effectuer.

Le dépôt doit être considéré comme non effectué lorsqu'il a été fait incomplètement ou tardivement.

Pour les motifs que nous venons d'énoncer, et dans le but d'obtenir la modification de certaines dispositions législatives actuellement en vigueur, nous proposons au Congrès d'émettre le vœu suivant :

VŒU

1° *Au moment de la publication de tout imprimé, il devra en être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.*

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays. Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant;

2° *Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente;*

3° *L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et à son défaut à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur;*

4° *Lorsque le dépôt aura été tardif, omis ou mal fait, le contrevenant sera passible d'une amende.*

Le vœu ci-dessus formulé, présenté au *Congrès international de la propriété littéraire et artistique*, à Anvers, a été adopté à l'unanimité par le Congrès des *Maîtres imprimeurs de France*, à Lyon, dans sa séance du 25 août 1894.

Le même vœu a été adopté à l'unanimité par le Congrès des *Maîtres imprimeurs de France*, à Marseille, dans sa séance du 14 septembre 1895.

DE

L'APPLICATION DU SYSTÈME MÉTRIQUE

A LA DÉSIGNATION DES FORMATS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. LÉON GRUEL

Il peut paraître étonnant que je vienne, comme relieur, traiter la première question du programme : « De l'application du système métrique à la désignation des formats », dans un congrès spécialement réservé à l'édition. Mon excuse se résumera dans ce fait, que la reliure fut et est encore un des plus grands auxiliaires du livre imprimé, et que par cela même, elle se trouve plus directement intéressée à cette question.

Je pourrais dire que la reliure est née avec l'édition si je ne remontais pas au delà de la découverte de l'imprimerie; mais tout en n'étant que la petite sœur cadette des différentes branches du livre, elle a cependant rendu bien des services, alors qu'on ne possédait encore aucun moyen pour vulgariser les œuvres de la pensée, et qu'on n'avait à sa disposition que les manuscrits pour les fixer et les conserver.

Puis, comme vous, nous sommes « fille de l'Université », nous avons, dès l'origine, été dotés des mêmes privilèges destinés à dissimuler les mêmes règlements rigoureux et parfois arbitraires; depuis la découverte de l'imprimerie, nous ne nous sommes en réalité pas quittés, nous avons vécu côte à côte, pas toujours parfaitement d'accord il est vrai, mais cherchant, pour ce qui nous regarde, nous, à vous présenter au public dans les conditions les plus avantageuses.

Il est juste, je crois, que vous preniez notre métier en sérieuse considération, et que, dans un congrès comme celui-ci, vous consentiez à nous accorder une petite place.

Ensuite, j'ai l'intention d'examiner un fait qui est commun à toutes nos industries, et sur lequel nous vivons depuis nombre d'années sans avoir pensé jusqu'ici à y apporter la moindre modification, quoique certes l'usage ne soit plus du tout en rapport avec nos besoins modernes. Je veux parler des différents formats imposés au livre par celui des papiers, et j'essaierai de vous démontrer combien il serait avantageux pour tout le monde de s'entendre pour chercher de nouvelles bases, plus simples et plus soucieuses des intérêts de chacun; mais avant, remontons un peu en arrière.

La dénomination des divers formats du livre a pris naissance dans le filigrane adopté par les fabricants de papiers, soit qu'ils l'aient fait d'eux-mêmes comme signature, soit que cela leur ait été imposé par l'autorité royale. Le moule dans lequel se faisait et se fait encore (pour les papiers vergés chaque feuille de papier, vous le savez, se nomme forme, et ce sont les dimensions de cette forme qui donnent le format.

Si on consulte l'ouvrage de MM. Midoux et Matton sur les filigranes de papier[1], ouvrage très sérieusement documenté, on remarque que depuis le quatorzième siècle il y eut une quantité énorme de sortes différentes dont l'usage a été en grande partie abandonné. Je trouve encore, dans un manuscrit des Archives nationales[2], une liste donnant la dénomination des divers formats de papiers soumis aux droits, par édit du mois de mars 1771, dans laquelle figurent, avec des types tout à fait perdus maintenant, divers formats que nous employons encore aujourd'hui. Je constate qu'à l'époque il y avait des dénominations multiples qui se sont heureusement éteintes depuis, et qui ne pouvaient que compliquer inutilement le commerce. Il y avait : le grand royal, le royal,

1. *Études sur les filigranes de papiers.* Paris, 1868. 1 vol. in-8.

2. Secrétariat d'État de la maison du roi. O [1], 116 [b].

le petit royal et le royal étranger ; le grand raisin et le petit raisin ; le grand carré et le carré ou grand compte ; le cavalier et le petit cavalier, etc., etc. Eh bien, ne trouvez-vous pas qu'à notre époque il y a aussi plus de dénominations de sortes de papiers qu'il n'en est réellement besoin, et qui ne sont bonnes qu'à produire des formats de livres bizarres, bâtards et tout à fait en contradiction avec le nom qu'on leur donne ?

Loin de moi la pensée de vouloir entraver la liberté des fabricants de papiers en les obligeant à adopter certains types seulement à l'exclusion de tous autres : quoique cependant si on ne possédait que quelques étalons modèles, cela simplifierait singulièrement les relations non seulement entre les relieurs et les libraires-éditeurs, mais en réalité avec tout le monde.

Nous avons journellement des contestations avec nos clients, soit libraires-éditeurs, soit autres, parce que, établissant nos prix sur les dénominations de format reconnues, on nous apporte souvent des livres de formes bâtardes dont les dimensions se trouvent à cheval sur deux formats différents.

La recherche incessante du nouveau et de l'original, tant en faveur à cette fin du dix-neuvième siècle, a fait que, pour obtenir des résultats différents de ceux acquis jusqu'ici, on se met l'esprit à la torture pour trouver des formats qui n'ont pas encore vu le jour ; les dernières créations du « Lotus bleu, » et du « Nelumbo » par exemple, en sont une preuve bien palpable. Qui est-ce qui empêche de prendre la feuille de ce petit format, de la plier en quatre ou en huit et d'en faire des in-quarto et des in-octavo ? Rien ; et les dimensions seront toutes différentes de celles que nous avons l'habitude d'employer couramment pour le format de ce nom. Dans cet ordre d'idées, en laissant à la manière primitive de dénomination l'établissement des formats, c'est-à-dire, en acceptant le résultat de la feuille pliée, nous avons, depuis le pôt jusqu'au grand jésus, dix-neuf sortes d'in-octavo (pour prendre le

type le plus courant), chacune d'elles étant la résultante de la feuille pliée en huit, auxquelles on peut ajouter le pôt et la couronne, qui, pliés en quatre, se rapprochent comme hauteur de notre in-octavo petit raisin et écu; si vous ajoutez à cela les formats produits par les papiers vergés, qui diffèrent toujours un peu, et les papiers étrangers anglais, japonais ou autres, nous nous trouvons à la tête d'une quantité incommensurable d'in-octavo de toutes grandeurs.

Parmi les sortes les plus usitées, nous avons le bonheur de posséder trois genres de cavalier, de 61×45 à 60×47. Pourquoi? En comprenant le papier vergé, nous nous servons de quatre espèces de raisin, de 61×47 à 65×50. Quelle abondance! et ne serait-il pas préférable d'abandonner toutes ces anciennes formules pour chercher et arrêter quelque chose de plus simple et de plus pratique, de façon à éviter toute confusion dans les transactions commerciales? Car enfin, Messieurs les éditeurs et les libraires, voyez notre embarras, à nous autres relieurs, lorsqu'il s'agit d'arrêter avec vous des prix pour le format appelé communément in-octavo. Depuis le type carré jusqu'au raisin seulement, le format d'un volume in-octavo varie dix fois, de 0,23×0,13 à 0,25×0,16. Sans oublier les papiers en bobine qui font des publications illustrées, des formats in-quarto de toutes dimensions. Le *Petit Écho de la mode*, par exemple, qui mesure 0,45×0,32, est un petit in-folio; mais un in-folio de quoi? Le format cavalier, qui mesure 0,46×0,31, est celui qui s'en rapproche le plus.

Enfin, on ne peut plus tabler sur le principe d'un type selon la quantité de pages qu'il donne en le pliant : les in-octavo jésus et colombier sont le plus souvent imprimés par deux cahiers à la feuille et deviennent forcément ce qu'on pourrait appeler alors des in-quarto demi-jésus ou demi-colombier. Il n'est donc plus possible à notre époque de désigner le format d'un livre par la quantité de pages qu'il contient au cahier, et les inconvénients qui s'imposent

actuellement sont tellement justes, que déjà quelques maisons d'éditions accompagnent les dénominations de formats, sur leur prix courant de reliures, de la dimension en centimètres.

Pour éviter une confusion inévitable, qui ne peut que s'accroître et jeter de plus en plus la perturbation dans les relations commerciales, et puisque les dénominations de formats sont devenues tout à fait en désaccord avec le principe de leur origine, ne serait-il pas avantageux pour tous de mettre à l'étude l'établissement de nouvelles bases, pour adopter d'une façon générale des appellations de formats qui ne laisseraient aucune place à l'équivoque?

Voyez comme les photographes sont pratiques : pas d'erreur chez eux, ils ont basé leurs divers formats sur le système métrique; ils ont les 9×12, les 13×18, les 18×24, etc., etc. Quel inconvénient y aurait-il à ce que nous adoptions le même principe pour établir le format de nos livres? Aucun, je suppose; c'est pour cela que je soumets au Congrès les diverses observations que m'a suggérées cette diversité énorme de formats sous une même appellation; il lui appartient de les mettre à l'étude et de les résoudre, de façon à établir des bases bien définies ne pouvant donner prise à aucune interprétation arbitraire. Elles sauvegarderont les intérêts de tous ceux qui participent à l'industrie du livre.

DE LA NÉCESSITÉ
D'UN
CLASSEMENT MÉTHODIQUE
DANS LES CATALOGUES DE LIBRAIRIE
RAPPORT
PRÉSENTÉ PAR M. ZECH DU BIEZ

La nécessité d'introduire un classement méthodique dans les catalogues d'éditions ou de librairie s'est fait sentir de tous temps.

Déjà avant l'invention de l'imprimerie, lorsqu'on n'avait encore que des manuscrits à classer, cette idée avait germé; mais à peine cette admirable découverte était-elle connue, que ses premiers exploitants, les Estienne, les Plantin et tant d'autres, dressèrent des catalogues de leurs productions, et, dès la seconde moitié du dix-septième siècle, on eut recours à des classifications systématiques, dont une entre autres est encore connue de nos jours sous le nom de « Système des libraires de Paris ».

Aujourd'hui que les produits de l'imprimerie se chiffrent par milliers, une classification s'impose, et moins que jamais peut-elle être abandonnée à l'arbitraire.

Aussi estimons-nous que la nécessité d'introduire dans les catalogues un classement méthodique ne peut être sérieusement contestée par personne.

Si nous avons libellé la communication que nous désirons faire au Congrès sous la forme dont elle est revêtue, nous l'avons fait non pas avec l'idée de démontrer cette nécessité, mais avec la pensée bien arrêtée d'attirer l'attention des édi-

teurs sur une institution récente qui n'est pas encore très connue, qui, d'après nous, est appelée à un réel avenir, et qui, pensons-nous, répond parfaitement à son but.

Dans un ouvrage publié à Milan, en 1885, sous le titre : *Manuale di Bibliografia*, l'auteur, G. Ottino, signale déjà cent trente systèmes de classification bibliographique; depuis lors, d'autres ont peut-être encore vu le jour. Entre tous ces divers systèmes, quel est le meilleur, quel est celui qui mérite le plus d'être propagé, il n'entre pas dans nos intentions de le rechercher.

Nous dirons seulement qu'aujourd'hui, en présence de la masse immense de productions intellectuelles qui est chaque jour jetée sur le marché, il est indispensable de généraliser le plus possible les rubriques des catalogues, et les choisir de telle sorte qu'elles comprennent les diverses branches des connaissances humaines d'après l'ordre méthodique le plus large, le plus général possible.

A notre époque, l'essentiel est d'élaborer tous les catalogues à les faire servir à la réponse de telles questions : « Qu'a-t-il paru sur la géographie universelle ? » ou bien : « Quel livre peut-on se procurer en librairie sur la législation du travail ? » Et même quand c'est l'homme de science ou le technicien qui font cette recherche, et non les simples lecteurs, le catalogue doit pouvoir répondre à des questions bien plus spéciales, telles que, par exemple : « Quels ouvrages a-t-on publiés sur la théorie mécanique de la chaleur ? Sur la géologie des Alpes ? »

Les catalogues méthodiques permettent seuls de trouver la réponse à de telles questions. Depuis longtemps il en existe dans la librairie; mais que de difficultés pour les établir ! Il faut des connaissances déjà approfondies pour esquisser une classification, même approchante, des grandes rubriques des sciences; comment établir une classification détaillée ? Mais alors même que de telles connaissances existent chez l'éditeur ou chez ses collaborateurs, encore les

catalogues sont-ils pour ceux qui doivent y recourir d'une consultation difficile; souvent les renseignements sont éparpillés dans un grand nombre de fascicules de toutes dates et de tous formats; autant de classifications différentes que de maisons d'édition, et la plupart du temps, avec chaque catalogue, une initiation nouvelle est nécessaire pour comprendre les conventions et les idées particulières de leur auteur.

Il y a plus. Si l'époque actuelle est caractérisée par une extrême spécialisation des études, l'internationalisme des sciences et des lettres est aussi un de ses traits les plus distinctifs. L'exportation des ouvrages nationaux à l'étranger et des ouvrages étrangers dans le pays s'est accrue dans des proportions considérables; il n'est presque plus de bibliothèques aujourd'hui qui limite ses acquisitions aux ouvrages d'une seule langue. C'est dire que les spécialistes de tous les pays collectionnent tout ce qui concerne leur science particulière, sans distinction d'origine des livres, et ceci ne contribue pas minimement à accentuer l'insuffisance des catalogues individuels.

« Le grave défaut de toutes les bibliographies actuelles est le manque de concordance entre le choix des cotes par lettres ou par chiffres, et le support des séries scientifiques et littéraires[1]. »

Il faut donc, comme le dit Albert Maire, dans le récent ouvrage qu'il vient de publier sous le titre : *Manuel pratique du Bibliothécaire*, trouver « un système présentant un cadre d'ensemble où l'on pourra grouper toutes les productions des connaissances humaines, tant spéculatives que déductives, qui permettra d'y intercaler toutes les divisions nouvelles que l'avenir nous réserve, et créer une série de légendes, lettres, chiffres ou signes conventionnels, qui seront aussi immuables que possible ».

1. Albert Maire, *Manuel pratique du bibliothécaire*. Paris, 1896.

Cette méthode, pensons-nous, est réalisée par le système dont nous désirons vous entretenir, et qui est connu sous le nom de *Répertoire bibliographique universel.*

Préparé durant plusieurs années par des études théoriques et des expérimentations diverses, le « Répertoire bibliographique universel » a reçu sa consécration définitive à la Conférence bibliographique internationale qui s'est réunie à Bruxelles au mois de septembre 1895. A la suite de cette Conférence, qu'il avait placée sous son haut patronage, le Gouvernement belge, par arrêté royal en date du 12 septembre 1895, a créé à Bruxelles, sous le nom d'*Office international de Bibliographie*, un bureau ayant pour objet l'établissement et la publication d'un Répertoire bibliographique universel, le service de ce Répertoire et l'étude de toutes les questions relatives aux travaux bibliographiques.

Ce Répertoire, qui couronnera et complétera par un catalogue international les tentatives nationales de catalogue collectif, — telles que le *Russel*, pour l'Allemagne; la *Bibliographie française*, que prépare M. Le Soudier; le *Catalogo collectivo della libraria*, publié par les Italiens; le *Reference catalogue* des éditeurs anglais, — est organisé de telle sorte qu'il puisse, avec le temps, embrasser l'ensemble de la production littéraire et scientifique de toutes les époques, de tous les pays : les livres, les manuscrits et les articles de revues. Il est élaboré sur fiches mobiles permettant les intercalations successives et la tenue à jour. Il est classé selon une méthode simple et pratique, la *classification décimale.* Des collaborateurs choisis parmi les hommes de science de toutes les spécialités, et secondés par un nombreux personnel d'employés, ont recueilli et classé en quelques mois plus de huit cent mille notices bibliographiques. C'est dire l'active impulsion donnée à ces travaux.

La partie rétrospective du Répertoire ne sera pas livrée actuellement à l'impression. On se contente d'en rassembler les matériaux; mais, sous le nom de *Bibliographia univer-*

salis, l'Office a commencé la publication d'une série de recueils bibliographiques spéciaux à chaque branche des connaissances, et dont la réunion formera l'ensemble de la bibliographie courante. Ces recueils paraissent sous la forme de volumes, et sous forme de fiches du format type de 75 millimètres sur 125 millimètres, très généralement adopté en Angleterre, en Amérique, en Belgique, et qui commence à se répandre en France.

Pour la partie courante du Répertoire, l'Office international de bibliographie se propose de n'exercer qu'une fonction organisatrice. L'élaboration des recueils dont nous venons de parler est confiée, soit à des groupes spéciaux, soit à des groupes nationaux, qui en ont assumé la tâche vis-à-vis de l'Office, en se conformant aux unités adoptées pour le format et pour la classification méthodique. Ces groupes affiliés sont des groupes nouvellement constitués ou des groupes anciens qui ont modifié leurs publications bibliographiques en vue d'en faire une partie intégrante du Répertoire bibliographique universel. En voici l'énumération :

1° La *Bibliographie de Belgique*, publiée par le Cercle belge de la librairie ;

2° La *Bibliographie des États-Unis*, publiée sur fiches par l'Association des bibliothécaires américains ;

3° La *Bibliographie d'Angleterre*, publiée sur fiches par le Library-Bureau de Londres ;

4° La *Bibliographia philosophica*, publiée par l'Institut philosophique de Louvain ;

5° La *Bibliographia sociologica*, publiée par le Bureau sociologique de Bruxelles ;

6° La *Bibliographia astronomica*, publiée par la Société belge d'astronomie ;

7° La *Bibliographia zoologica*, transformation de l'ancien *Zoologischer Anzeiger*, publié par le Bureau du Congrès international de zoologie et par M. Victor Carus, professeur à l'Université de Leipzig.

Paraîtront probablement : une *Bibliographia geologica*, que publiera le Bureau géologique de Bruxelles, et une *Bibliographia physiologica*, que publiera M. Richet, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Enfin, la Société royale de Londres réunira en juillet prochain, sous le haut patronage du gouvernement anglais, un Congrès international pour la Bibliographie des sciences naturelles. Elle vient d'indiquer, dans ses travaux préparatoires au Congrès, son désir de voir entreprendre cet important travail en connexion avec le Répertoire bibliographique universel, qui est poursuivi par l'Office international de Bruxelles.

Il nous a paru que les éditeurs de tous pays réunis au Congrès ne pouvaient se désintéresser d'une œuvre qui les touche aussi directement. La partie moderne de ce Répertoire constituera en effet le catalogue général des maisons d'édition dont nous définissons plus haut le besoin:

Elle formera une véritable bourse aux livres, ou la rencontre de l'offre et de la demande, à chaque heure du jour et à tout endroit où se trouvera déposé un exemplaire du Répertoire. Grâce au système de fiches, le morcellement du répertoire sera aisé, et chaque bibliothèque, chaque institut, chaque cabinet d'études ou bureau de librairie n'aura à acquérir que la partie du répertoire, nationale ou spéciale, qui le concerne. Il y aura donc ainsi des centaines, plus tard, après la diffusion dont est assurée toute idée juste et pratique, des milliers de petits répertoires, tous susceptibles de développements indéfinis. Ce sont des formes prêtes à recevoir tous les matériaux qu'on leur enverra. Dès lors, il apparaît nettement qu'avec le temps, le mode de publicité adopté jusqu'ici par les éditeurs pourra se compléter.

Il suffirait d'une entente entre les éditeurs et l'Office international de Bibliographie pour leur permettre d'annoncer désormais leurs nouveautés par la voie du Répertoire universel, et d'accroître rapidement le fonds de celui-ci par la

réimpression de tout ou partie de leurs catalogues anciens, dans la forme particulière adoptée pour ce Répertoire. L'Office de Bibliographie, institution d'ordre purement scientifique et qui ne se propose aucun but commercial, pourrait sans peine servir d'organe central de distribution de semblables fiches à tous ses abonnés généraux ou spéciaux, voire même gratuitement. Il y trouverait un dégrèvement sérieux des lourdes charges qu'il a assumées.

Il nous reste à donner quelques détails sur la classification adoptée pour le Répertoire bibliographique universel.

C'est, avons-nous dit, la *classification décimale*. Toutes les idées, tous les sujets y sont numérotés et représentés par des nombres classificateurs toujours les mêmes et composés d'un ou de plusieurs chiffres. Ces nombres classificateurs sont inscrits en tête des fiches bibliographiques, et celles-ci sont rangées ensuite dans une seule série numérique. A l'astronomie, par exemple, correspond le nombre 52, au droit pénal le nombre 343. Dans le Répertoire bibliographique, il suffira de se reporter à ces nombres pour retrouver immédiatement tous les renseignements sur les ouvrages relatifs à ces deux sujets. Un index permanent, arrêté une fois pour toutes, renferme tous les mots rangés alphabétiquement avec, en regard de chacun d'eux, leur indice numérique. Ces nombres ne sont pas formés arbitrairement, mais leur série correspond à une répartition méthodique des matières à classer, en groupes et en sections. Pour établir les tables de classification, on a divisé tout le champ des connaissances en neuf classes principales, qu'on a représentées par les chiffres de 1 à 9. Les ouvrages qui, par leur caractère trop général, tels les encyclopédies, les revues polygraphiques, etc., ne relèvent d'aucune de ces classes, forment une dixième classe représentée par 0. Chaque classe est ensuite subdivisée de la même manière en neuf groupes, plus un dixième pour les ouvrages généraux communs à tous les neuf. La division se poursuit successivement, aussi loin

qu'il est possible, toujours en dix ou en un nombre moindre. On aura, par exemple :

Sciences naturelles :	5e classe.
Astronomie :	2e division.
Soit, astronomie :	52

ou bien :

Sciences sociales :	3	
Droit :	4	
Droit pénal :	3	
Soit :	343	Droit pénal.

Dans l'application, la classification décimale se compose d'une table méthodique et d'un index alphabétique qui contient déjà sous sa forme actuelle la traduction en nombres d'environ vingt mille rubriques ou sujets différents.

Quant à la table méthodique, on peut toujours, étant donné un nombre classificateur quelconque, savoir à quel ordre de questions il se rapporte; inversement, pour trouver le nombre qui correspond à un sujet déterminé, on se sert de l'index dictionnaire, dans lequel les mots caractérisant les sujets sont rangés dans l'ordre alphabétique avec, en regard, leur indice correspondant.

Les fiches bibliographiques de tout ouvrage, de tout article de revue, portent un numéro invariable qui est commun à toutes les études et écrits relatifs aux mêmes matières. Elles sont classées ainsi sûrement et mécaniquement à leur vraie place dans les répertoires auxquels on les destine. Les nombres de la classification décimale représentent non des mots, mais des idées; ils constituent une véritable nomenclature bibliographique internationale susceptible d'une traduction dans toutes les langues. Ainsi est résolu très ingénieusement le difficile problème d'un répertoire unique qui puisse servir dans tous les pays, sans qu'il y soit besoin du travail très coûteux des traductions.

Établi sur les bases que nous venons de dire, le Répertoire bibliographique universel nous semble assuré d'une réalisation complète et relativement facile. Grâce aux fiches, toutes d'un même format, il sera tenu toujours au courant des nouveautés, et son élaboration peut être suivie graduellement et simultanément dans toutes ses parties. La classification chiffrée internationale réduit au minimum les difficultés inhérentes aux intercalations successives. Enfin, le principe de décentralisation et de division du travail, résolûment adopté par l'Office international de Bibliographie, permet la multiplicité des collaborateurs sans nuire à l'unité de l'œuvre entreprise.

En vous faisant cette communication, nous avons eu en vue d'attirer l'attention de nos collègues sur une œuvre dont le but scientifique est en tous points conciliable avec l'intérêt de publicité qu'y trouveront les éditeurs.

En terminant, nous formulons le vœu :

1° De voir se généraliser en librairie les catalogues à classification méthodique uniforme, et surtout ceux à classification basée sur le système décimal;

2° De voir les maisons d'édition de tous les pays collaborer de la manière que nous avons dite au Répertoire bibliographique universel.

DES

PASSES EN MATIÈRE D'IMPRESSION

RAPPORT PRÉSENTÉ

PAR M. ADOLPHE SCHLEICHER

Il nous est arrivé, en établissant un traité, que l'auteur exigeât que le nombre du tirage fût fixé net, sans passe, sous prétexte que la passe n'est pas un droit de l'éditeur, mais un abus.

Le cas dont nous parlons est peut-être isolé; mais il peut aussi bien se présenter à l'un de nos confrères; et dans ce cas, que doit faire et répondre l'éditeur ?

Il faudrait remonter bien loin pour arriver à l'origine de la passe. Au temps des presses à bras, on remettait toujours à l'ouvrier 105 feuilles pour 100. Cette passe de 5 pour 100 avait pour but de parer aux exemplaires abîmés ou perdus.

D'une part, en nous plaçant au point de vue des rapports entre auteurs et éditeurs, nous constatons les usages établis, et, si la passe sur laquelle l'auteur ne touche pas de droit n'est pas obligatoire, elle est d'un usage général et est habituellement de 10 pour 100. Elle est destinée à fournir les exemplaires d'auteur et de presse et à parer aux exemplaires de remplacement pour les défectuosités du tirage, du brochage ou de la reliure.

D'autre part, on peut lire dans la Chronique de la « Bibliographie de la France », numéro du 14 décembre 1895, ce qui suit :

« La Cour d'appel de Paris (5e chambre) a rendu, le 23 juillet 1895, un arrêt dont nous extrayons le passage suivant, dont l'intérêt n'échappera pas à nos lecteurs..... :

« Sur le grief relatif à l'impression d'un certain nombre « d'exemplaires sur lesquels ils n'auraient pas payé les « droits d'auteur ;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que « les exemplaires dont s'agit étaient des exemplaires dits « *de passe* sur lesquels, d'après les usages constants de la « librairie portés par les éditeurs à la connaissance des « auteurs, ces derniers ne touchent pas de droits.

. . . .

« Déclare les demoiselles C. B... mal fondées dans leurs « fins, moyens et conclusions d'appel, les en déboute. »

Cet usage se trouverait donc consacré par la jurisprudence.

La question qui se pose aujourd'hui est de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'établir une entente commune entre tous les éditeurs, afin de trouver la formule d'une phrase uniforme à intercaler dans nos traités et spécifiant nettement la passe. Dans tous les cas, il semble dès à présent nécessaire que cette passe de 10 pour 100 soit bien exactement stipulée dans nos traités, et portée par nous à la connaissance des auteurs, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

RÈGLEMENT FACULTATIF

POUR LES ÉDITEURS DE JOURNAUX

SERVICE DES ABONNEMENTS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. HENRY BERGER

(MILAN-ITALIE)

Les principaux aliments qui contribuent à faire vivre un journal ne sont-ils pas les *abonnements*, la vente au numéro et les annonces? L'éditeur d'un journal ou d'une revue doit étudier une marche à suivre pour obtenir de bons résultats, et plus la base sera solide, plus le bénéfice sera grand.

J'ai donc cru dans l'intérêt de tous les éditeurs, devoir étudier la question au point de vue international et vous présenter un règlement facultatif qui peut être appliqué et rendre de sérieux avantages.

Depuis vingt ans, je vis au milieu des journaux, et j'ai pu *de visu* me persuader que chaque administration a un règlement spécial, qui, très souvent, présente de sérieux inconvénients.

En passant, je dois vous faire observer que la vente au numéro est d'une rentrée très élastique, vu que chaque jour le revendeur devient de moins en moins solvable; et favoriser la vente, c'est nuire aux abonnements. N'accorder la vente qu'aux libraires inscrits aux Syndicats et aux autres, exiger une provision. Établir le prix net, de façon que le revendeur ne puisse pas faire lui-même les abonnements ayant le journal à un prix total moindre que le prix net d'abonnement.

Le service des abonnements se subdivise en trois parties :
1° Tarif;
2° Mode de payement;
3° Remise aux libraires.

Tarif. — Le prix des abonnements est trop homogène; le tarif de trois mois devrait être proportionnellement plus élevé que celui de six mois, et celui de six mois que celui d'un an : ainsi, 18 francs pour trois mois, 35 francs pour six mois et 68 francs pour un an et, non 17 — 34 — 68 francs; de telle sorte que celui qui prend un abonnement d'un an aurait un avantage sur celui qui en prend un de six mois, et que l'abonnement de six mois serait plus avantageux que celui de trois mois.

Payement. — Les payements sont dits d'avance, mais souvent on paye à compte courant, et ce système fait naître des conflits entre le journal et l'abonné pour le cas de discussions avec les intermédiaires. Il faut exiger que tous payent d'avance; aussi bien l'abonné que le courtier.

Ce dernier se trouve dans une situation très délicate envers l'abonné et envers le journal quand on examine certains faits :

Si le courtier est reconnu, c'est-à-dire si le journal l'indique comme chargé de recevoir les abonnements, ces abonnements doivent toujours être valables et ne peuvent être interrompus, que le courtier paye ou ne paye pas le journal; donc le journal doit respecter les abonnements en cours comme aussi quand la bande porte l'échéance d'abonnement, que le courtier ait ou n'ait pas envoyé l'argent. On évite donc tout conflit, soit avec le courtier ou avec le commissionnaire, soit avec l'abonné en se faisant payer d'avance.

Remise aux libraires. — On ne devrait accorder la remise qu'aux libraires inscrits aux Syndicats.

Tous les éditeurs devraient rendre la remise uniforme :

10 pour 100 sur les journaux quotidiens et hebdomadaires ;

20 pour 100 sur les revues et autres publications périodiques.

Refuser toute remise à ceux qui font un prix moindre que le prix fort.

Chaque éditeur de journaux devrait envoyer une déclaration imprimée sous cette forme :

« Reçu *montant;* l'abonné....... est inscrit dans le registre des abonnements trimestriels, semestriels, annuels (*selon le cas*); » car, il n'est pas juste d'encaisser de l'argent sans accuser réception.

Cette économie de 10 centimes porte de forts préjudices. — Quelle preuve a-t-on que l'argent est arrivé à destination? Que l'inscription est faite régulièrement et entièrement? Et le courtier, qu'a-t-il entre les mains pour prouver qu'il a remis régulièrement le montant? De toute façon, on doit remettre un reçu ou une déclaration.

Les journaux sont libres d'accorder une remise plus élevée aux mandataires spéciaux.

Assez brièvement, je crois vous avoir exposé une idée, un vœu, et si l'Assemblée en approuve les termes, elle pourrait voter l'ordre du jour suivant :

« Le Congrès international des Éditeurs ayant compris l'importance du rapport sur le *Règlement facultatif pour les éditeurs de journaux — Service des abonnements*, et convaincu de l'utilité d'établir sur des bases solides et uniformes le service des abonnements, invite les propriétaires de journaux à suivre les règles suivantes :

1° Modifier le tarif des abonnements, de façon que celui de trois mois soit proportionnellement plus élevé que celui de six mois, et celui de six mois plus élevé que celui d'un an;

2° Exiger que le payement pour tout abonnement se paye d'avance, aussi bien pour l'abonné que pour le courtier;

3° Les éditeurs de journaux et les libraires inscrits aux Syndicats pourront seuls jouir de la remise suivante :

10 pour 100 sur les abonnements (*tarif intérieur*), pour les journaux quotidiens et hebdomadaires;

20 pour 100 pour les revues et autres publications;

4° A la réception de chaque montant d'abonnement, l'éditeur devra envoyer un reçu ou une déclaration pour certifier l'abonnement inscrit.

Milan, juin 1896.

DES ÉDITIONS FICTIVES

DES MILLE FICTIFS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. H. SIMONIS EMPIS

La question des éditions fictives et des mille fictifs nous paraît particulièrement intéressante à étudier, comme étant une des causes, et non la moins importante, de la crise actuelle dont souffre la librairie, du moins en ce qui concerne les volumes de nouvelles et les romans.

Le public acheteur montre, en effet, aujourd'hui une défiance extrême envers les ouvrages dont la signature ne lui est pas familière. Dès qu'il cesse d'être en présence de noms célèbres, — et le fait est quotidien, le nombre des littérateurs édités se multipliant chaque jour, — le lecteur hésite. Parmi tant de volumes, quel est le bon ? quel est celui qui détient le succès du jour ? quel est celui dont la lecture s'impose ?

On ne tient plus guère compte des indications des journaux : une publicité presque aussi retentissante étant réservée à chaque nouveauté dans les échos de presse. Un seul critérium pourrait fixer l'acheteur sur ce point, que le volume se vend ou ne se vend pas, qu'il a de la vogue ou non : ce sont les mentions de mille portées par les exemplaires.

Ce renseignement ne guide plus maintenant le public, rendu méfiant par l'abus qu'on a fait des éditions fictives et des mille fictifs.

Quel fut le but primitif des mentions d'édition ?

Au point de vue bibliographique, une édition n'est réelle-

ment nouvelle que si elle est le produit d'une impression nouvelle, qu'elle soit remaniée ou corrigée, ou qu'elle consiste en une simple réimpression. Tel fut le principe suivi longtemps par les imprimeurs.

Au dix-septième siècle, certains libraires, pour écouler plus aisément les exemplaires d'ouvrages mal vendus, eurent l'idée d'en changer la feuille de titre, en y ajoutant la formule : « Nouvelle édition. » Tant que ce stratagème fut employé dans une mesure modérée, il échappa au public. Mais depuis une trentaine d'années, la production s'élevant de façon considérable, cette fraude, s'exagérant de plus en plus, est devenue un système absolument nuisible.

Partant de ce principe que les mentions d'édition exerçaient une influence sur l'acheteur, quelques éditeurs imaginèrent de faire des éditions de 500 exemplaires, de 250, et même de moins. Et après que M. Charpentier eut — le premier, je crois — adopté les mentions de mille, on alla jusqu'à annoncer des mille fictifs.

Quel en fut le résultat?

Avec des éditions fictives sur des volumes souvent de peu de valeur, on a fini par lasser le public, qui, maintenant, ne se laisse plus influencer. Les libraires, également trompés, sont devenus, eux aussi, sceptiques et incrédules devant les chiffres annoncés. Et par cet abus, cette idée, excellente en elle-même, qui était de traduire aux yeux des lecteurs le succès d'un livre par le nombre des exemplaires vendus, s'est retournée contre les éditeurs.

Les avantages des éditions vraies, des mille réels, seraient en effet très grands, s'il y était de nouveau ajouté foi.

Les volumes de valeur n'y feraient que gagner, car seuls ils pourraient porter la firme d'un succès authentique, et, par contre, les ouvrages médiocres ou mauvais perdraient l'étiquette trompeuse qui, parfois, les fait acheter de préférence aux premiers. Il en serait de même des volumes d'amateurs, et ceux-ci hésiteraient peut-être alors à faire les frais d'un

tirage réel de trois ou quatre mille, pour en pouvoir inscrire le chiffre sur leurs couvertures.

Enfin, ne serait-ce pas une indication précieuse pour les éditeurs que de leur apprendre de façon certaine la moyenne de vente des auteurs qui leur proposent des manuscrits.

En résumé, ce serait une distinction nette établie entre les bons auteurs et les mauvais. Et comme l'intérêt de l'éditeur nous paraît être, indubitablement, non pas d'avoir beaucoup d'auteurs se vendant peu, mais quelques auteurs se vendant bien, l'adoption radicale des mille non fictifs, en même temps qu'elle rendrait confiance au public et qu'elle fournirait aux libraires un guide certain dont ils pourraient se servir auprès de leur clientèle, serait un remède efficace contre la crise qui sévit sur la vente des volumes de nouvelles et des romans.

Quel serait maintenant le moyen pratique d'abolir les mille fictifs?

On ne saurait songer à supprimer simplement toute mention de tirage : le remède serait pire que le mal.

Comment, vis-à-vis de l'acheteur, garantir l'exactitude des mentions ?

Sans prendre sur nous, dans ce rapport, de présenter un projet de garantie dont le choix mérite le plus sérieux examen, nous avons voulu attirer l'attention du Congrès sur l'importance qu'il y a à établir une règle à suivre par tous les éditeurs pour édifier exactement le public sur le succès réel d'un ouvrage.

Nous sommes convaincus que la solution à trouver jaillira de la discussion entre les hommes éminents qui se trouvent ici.

Il faut que l'ambiguité du terme « édition » disparaisse devant l'exactitude absolue du terme « mille » qui est une indication claire et frappante pour le public.

Un dernier avantage enfin de la suppression des mille fictifs et de l'adoption radicale des mentions de mille

garantis exacts est que nous verrons, du même coup, tomber la méfiance si regrettable de certains auteurs vis-à-vis de leurs éditeurs, tombera par le fait seul qu'il y aura pour les renseigner un contrôle effectif et infaillible. Il est une classe d'écrivains — et, en général, ce sont ceux précisément dont les livres ne se vendent pas — qui font métier de diffamer les éditeurs, et qui répandent dans le monde des paroles équivoques ou des accusations mensongères sur la corporation dont nous avons l'honneur de faire partie. Nous croyons qu'il est temps de mettre un terme à ces soupçons et à ces calomnies.

Il faut que le public ait en nous une entière confiance, pour la réussite même de nos affaires et pour notre dignité personnelle. Il faut que des calomnies ne puissent plus s'élever. Le seul moyen, et le plus rapide, c'est de donner la preuve complète de notre bonne foi.

Les acheteurs, enfin, n'hésiteront plus à se fier aux seules indications que nous leur donnerons sur la valeur des auteurs avec lesquels ils ne sont pas encore familiers. Les mille réels leur seront une garantie. Ils seront aussi la garantie de notre succès et celle de notre honorabilité parfaite, que personne ne peut ni ne doit pouvoir mettre en doute.

DE

L'OBLIGATION DU MILLÉSIME

OU

DE LA MENTION « ACHEVÉ D'IMPRIMER »

COMME SANCTION DE DATE CERTAINE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. P. LETHIELLEUX

Dans l'intérêt des auteurs et des éditeurs, il convient de faire une distinction très importante entre la première édition et les réimpressions.

Première édition. — Pour quiconque tiendra à sauvegarder, d'une manière aussi complète que possible, tous droits de reproduction et de traduction, tant en France qu'à l'étranger, il serait utile d'employer une formule conventionnelle, par exemple celle-ci :

« Cet ouvrage a été déposé le..... », de manière à fixer une date certaine [1].

Pour les ouvrages ornés de gravures originales, la formule pourrait être plus explicite.

Ces formules devraient être imprimées soit au dos du faux titre, en regard du titre, soit au verso même du titre.

Si cette mesure était adoptée, l'impression d'un millésime au bas du titre paraîtrait faire double emploi.

La simple mention : « Achevé d'imprimer », et la date,

1. D'après l'interprétation généralement donnée au texte de la Convention de Berne, tout ouvrage déposé conformément aux lois du pays d'origine est protégé par le fait même de sa publication. La formule : « Cet ouvrage a été déposé le 15 juin 1896 », par exemple, servirait surtout à indiquer la date de publication et dispenserait du millésime au bas du titre.

placées à la fin du volume, tout en offrant de réels avantages, ne paraissent pas devoir s'appliquer indistinctement à tous les ouvrages, mais plus spécialement aux publications de luxe.

Rééditions. — Pour les rééditions, tirées sur clichés ou imprimées à nouveau, sans changements notables[1], une simple date mise à la suite du nom de l'imprimeur (par exemple : « R. 1896 », pour indiquer que la réimpression a été faite en 1896), pourrait suffire.

Le nom de l'imprimeur pourrait figurer indistinctement, soit au dos du faux titre, soit à la dernière page du volume.

L'obligation de placer le millésime au bas du titre peut, dans bien des cas, nuire à la vente d'un volume : car l'acheteur est souvent trop disposé à déprécier un volume portant un millésime un peu ancien déjà. Les sacrifices faits par les éditeurs publiant d'importants ouvrages de philosophie, de théologie, de sciences, de médecine et même des œuvres artistiques qui ne vieillissent qu'au bout de longues années, ces sacrifices demandent, plus que jamais, une prudence extrême pour éviter de nuire à la vente.

Une catégorie de livres pourrait être mise à part : les ouvrages pour distributions de prix. Vu le prix minime de ce genre de publications, qui tend à baisser encore de jour en jour, il serait bon de laisser à chaque éditeur liberté entière de faire ce qu'il jugerait utile pour sauvegarder ses intérêts.

Une dernière question qui, pour la France, ne manque pas d'avoir une certaine importance, c'est le tarif douanier appliqué au Canada à tous les ouvrages portant un millésime

1. A ce propos, il serait désirable que le mot *édition* ne fût pas employé indistinctement pour un ouvrage nouveau ou pour une simple réimpression, mais seulement pour tout ouvrage ayant subi des modifications importantes qui en font pour ainsi dire un ouvrage nouveau. La mention *Nouvelle édition revue et considérablement augmentée*, que l'on peut mettre en pareil cas, ne jouit pas toujours d'un grand crédit auprès du public, qui la regarde comme une formule banale.

postérieur à 1884. Serait-il opportun de ne mettre aucun millésime sur les ouvrages susceptibles de se vendre au Canada, réellement publiés en première édition à une date antérieure à 1884, pour éviter à nos confrères canadiens, une taxe douanière très onéreuse, qui souvent les empêche de s'occuper d'une façon aussi active qu'ils le désireraient de nos publications ? C'est une question qui ne rentre qu'incidemment dans le cadre de ce rapport, et qui pourrait être traitée utilement par quelqu'un de nos confrères bien au courant des tarifs douaniers concernant la librairie.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

I. De la publication d'Extraits, Morceaux choisis ou Fragments.

II. La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique peut-elle être faite sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

PAR MM. P. DELALAIN ET J. BOURDEL

Les deux questions se touchent; en effet, dans l'un et dans l'autre cas, que ce soit par un procédé oral ou par voie d'impression, il y a emprunt de l'œuvre d'autrui. Nous avons donc pensé utile de les grouper dans un même rapport, tout en en faisant une étude distincte.

I

DE LA PUBLICATION D'EXTRAITS, MORCEAUX CHOISIS OU FRAGMENTS

Morceaux choisis, extraits, fragments, citations, pages choisies, ces divers titres ont uniformément pour objet de désigner des emprunts faits à des œuvres littéraires, lesquelles sont les seules dont nous voulions ici nous occuper.

Le besoin d'instruction, le désir naturel d'avoir une connaissance au moins superficielle des œuvres de chaque écrivain, le peu de temps que l'agitation des affaires permet de consacrer à acquérir une notion rapide de ce qui se publie, ont fait naître l'idée de recueils où, suivant le but visé, enseignement, littérature ou simple curiosité, sont groupés des morceaux détachés, que l'auteur du recueil

choisit d'après son goût personnel ou selon la tendance des esprits auxquels il a l'intention de s'adresser. Au début, ces sortes de recueils eurent un caractère plutôt classique ; et à ce titre ils échappaient aux règles de la propriété littéraire, parce que, inspirés par les programmes d'enseignement de l'époque, ils ne renfermaient que des extraits d'œuvres tombées dans le domaine public. Il n'en fut plus de même lorsque, d'une part, l'étude d'œuvres littéraires du dix-neuvième siècle commença à être prescrite dans les établissements d'instruction publique, et que, d'autre part, les compilateurs et éditeurs purent prévoir que des anthologies, chrestomathies et autres recueils de morceaux choisis trouveraient un accueil favorable auprès du public mondain, désireux de ne se montrer étranger à rien de ce qui touche à la littérature contemporaine.

Dans quelles conditions de telles publications doivent-elles être faites ? Le consentement de l'auteur pour tout emprunt, si minime qu'il soit, fait à une œuvre susceptible de propriété, doit-il être rigoureusement sollicité et obtenu ?

Tout d'abord, il y a un point qui ne fait pas doute. Un recueil, qui est composé uniquement de fragments d'ouvrages d'un seul auteur, appartenant tous au même propriétaire, ne peut être manifestement publié que par l'auteur ou le propriétaire, ou avec son consentement formel.

Plus hésitante apparaît la solution à appliquer à un recueil qui renferme des morceaux choisis ou extraits de plusieurs auteurs et dans lequel les emprunts fait à chaque auteur représentent le plus souvent quelques lignes à peine de son œuvre entière. Le droit de l'auteur, suivant une certaine opinion, doit ici céder devant l'intérêt de la société ou les exigences de l'enseignement; de là une variété d'interprétation dans les diverses législations et dans les rapports internationaux en matière de propriété littéraire. Aussi la Convention de Berne a-t-elle réservé dans son article 8, en ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres

littéraires pour des publications destinées à l'enseignement, ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Chez les peuples dont la législation reste muette sur ce point, il n'y a qu'à s'en référer au principe. Or le principe, c'est que la propriété littéraire doit être respectée, et qu'il n'y a pas à distinguer entre la reproduction de la totalité ou seulement d'une portion d'une œuvre littéraire; dans les deux cas, la violation du droit de l'auteur est la même et la contrefaçon aussi réelle; seuls les tribunaux appelés à se prononcer pourraient trouver, dans les circonstances où les faits se sont produits, un motif d'atténuation des peines encourues.

En France par exemple, la loi du 19 juillet 1793 pose le principe absolu du droit exclusif de l'auteur de publier et reproduire son œuvre. Il en résulte que, toutes les fois qu'une personne veut reproduire un fragment quelconque d'une œuvre jouissant de la protection légale, elle doit nécessairement, au préalable, s'assurer du consentement du propriétaire de l'œuvre. Tel est en réalité, à défaut d'un texte spécial, l'usage qui s'est régulièrement établi. Ce consentement, qui doit être demandé, sera accordé soit à titre gracieux, soit à titre onéreux, le plus souvent, dans l'un et l'autre cas, sous des conditions particulièrement spécifiées.

Toutefois, dans plusieurs des conventions de propriété littéraire qu'elle a conclues avec d'autres États, la France a consenti à déroger à la rigueur du principe. Elle s'est en cela conformée aux dispositions admises dans un grand nombre de législations étrangères ; celles-ci, en effet, s'appuyant sur la pensée qui a amené la grande majorité des États à la limitation de la durée de la propriété littéraire, à savoir que, dans toute œuvre littéraire, il y a, à côté de l'effort et du talent personnel de l'auteur et du caractère propre de l'œuvre, un emprunt instinctif et inévitable à un fonds commun fait

des richesses intellectuelles produites par les devanciers, ont, dans l'intérêt d'un plus grand développement de l'instruction et des connaissances générales, revendiqué et consacré, sous réserve de certaines conditions qu'elles déterminent, la faculté de composer des recueils d'extraits ou de morceaux choisis.

Mais si appréciable que puisse être le motif invoqué, si excusable qu'il paraisse, il n'en faut pas moins constater qu'il y a là une porte ouverte aux abus, lorsque les formules légales ou conventionnelles qui autorisent les emprunts licites n'apportent point dans l'application de cette exception une précision suffisante. On trouvera à la fin de la présente note les textes des lois diverses des États ainsi que des conventions internationales conclues par la France, qui se rapportent à la question des morceaux choisis ; ils sont pour la plupart assez larges dans la faculté qu'ils accordent, et vont jusqu'à autoriser par exemple (Loi allemande du 11 juin 1870, art. 7), « l'insertion, même intégrale, de petits écrits déjà publiés dans le corps d'un plus grand ouvrage » ; il suffit que cet ouvrage ait un caractère scientifique et qui lui soit propre, ou qu'il s'agisse d'un recueil d'écrits de divers auteurs, composé pour l'usage du culte ou des écoles ou dans un but littéraire spécial. En tout cas, l'écrit ne peut être reproduit qu'avec l'indication de son auteur ou de la source d'où il est tiré.

L'indication de la source est, en effet, une condition générale : il ne pouvait en être autrement ; mais pour qu'elle conserve sa valeur, il convient que la mention qui accompagne la citation reproduise le nom de l'auteur, le titre exact de l'œuvre, le nom de l'éditeur, et, on pourrait ajouter, le prix de l'ouvrage. Il y a là comme une compensation de cette expropriation partielle pour cause d'utilité publique, mais sans indemnité préalable[1], que les législations imposent aux

1. Toutefois, la loi mexicaine (C. civ., art. 1159-1160), prévoyant le cas où le gouvernement peut permettre l'impression d'extraits dont la publication

auteurs; et en dehors du respect de la vérité et de la reconnaissance de leur personnalité, il importe que les auteurs trouvent dans les emprunts, pour lesquels ils ne sont pas appelés à intervenir, les avantages d'une publicité sincère et loyale, qui puisse inspirer aux lecteurs des recueils d'extraits le désir de faire plus ample connaissance avec l'ensemble de leur œuvre. Aussi la loi autrichienne (Loi du 26 décembre 1895, art. 52) déclare que celui qui néglige de citer l'auteur ou la source d'un emprunt fait par lui, se rend coupable d'une contravention.

Pour remédier aux abus qu'elles n'ont pas été sans apercevoir, quelques législations ont entouré les emprunts licites de conditions spéciales. C'est ainsi qu'elles essaient de restreindre dans une proportion plus ou moins bien déterminée l'étendue des citations qui ne doivent pas dépasser l'importance d'une feuille de l'ouvrage d'où ils sont tirés (Loi autrichienne du 26 décembre 1895, art. 25); ou, dans le cas où leur ensemble formerait plus d'une feuille d'impression, ne pas comprendre plus du tiers du livre auquel elles sont empruntées et atteindre au maximum la moitié du texte de l'ouvrage dans lequel elles sont reproduites (Loi russe, art. 17). D'autres n'accordent la faculté d'insérer des morceaux ou poésies dans des recueils de lecture, livres scolaires, etc..., que lorsqu'il s'est écoulé au moins un an depuis la première édition de l'écrit (Loi danoise, art. 13, 5°), ou même seulement après l'expiration d'un délai de dix ans, à partir de la fin de l'année de la première publication (Loi norvégienne du 4 juillet 1893, art. 14, *b*).

D'après les conventions signées par la France avec l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, est réciproquement licite la publication, dans chacun des pays contractants, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue ori-

est reconnue d'une utilité générale, proclame en même temps le droit de l'auteur à une indemnité.

ginale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une autre langue que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale. Ainsi la France, dont la législation ne contient aucune disposition particulière aux morceaux choisis et qui, par son silence à cet égard, s'en réfère au principe général du respect de la propriété de l'auteur, a dû, pour obtenir d'autres États la signature de conventions qui pussent assurer sur leur territoire dans une certaine mesure la protection des œuvres littéraires de ses nationaux, se départir du principe au profit des étrangers et leur faire la concession d'emprunts licites, mais en précisant la condition de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où de tels emprunts sont utilisés dans un but d'enseignement ou d'étude[1].

Malgré les nombreuses exceptions que les lois intérieures ou les relations internationales consacrent, en ce qui concerne les extraits, morceaux choisis, fragments, citations, il n'est que juste de proclamer théoriquement que le droit de l'auteur doit rester entier, et que des emprunts ne peuvent être faits à ses œuvres qu'avec son consentement. Il y a donc risque à courir de la part de celui qui, se bornant à apprécier lui-même le rapport entre l'étendue de l'emprunt qu'il fait et l'ensemble de l'œuvre d'où il le tire, ne se prémunit pas de l'autorisation qu'il est indispensable de solliciter; par cette abstention, il s'expose à rencontrer chez le propriétaire de l'œuvre des dispositions moins portées à la bienveillance et à voir soumettre son acte à l'appréciation des tribunaux.

Une seule réserve semble pouvoir être apportée à l'obligation absolue du consentement de l'auteur, c'est lorsqu'il

1. Il convient toutefois de remarquer que la rédaction de l'art. 4 de la convention franco-allemande du 19 avril 1883 est moins précise que le texte dies autres conventions; ce qui a donné lieu à un abus d'interprétation, qu'il importerait de faire cesser.

s'agit d'un ouvrage de critique, qui révèle un véritable effort personnel et dont la nature même exige des citations textuelles; mais là encore il y a une mesure à garder; le critique devra faire preuve de discrétion dans l'usage des citations qu'il juge nécessaires à sa thèse; il doit avant tout éviter le reproche d'avoir cherché, sous la forme donnée à son ouvrage, un prétexte de se dispenser de recourir au consentement de l'auteur, que toujours il ferait sagement de demander.

Pour résumer la question au point de vue particulier de la situation de l'éditeur, nous conclurons en disant que :

1° Toutes les fois qu'un éditeur se trouve en face d'une publication susceptible de comprendre des morceaux choisis, extraits, fragments, citations, ou, d'une manière générale, un emprunt quelconque d'une partie d'une œuvre littéraire d'autrui, il a le devoir, si la loi de son pays ne s'est pas prononcée sur ce point, de solliciter le consentement de chaque auteur ou de son représentant, en faisant connaître avec précision les motifs de sa demande et l'étendue des emprunts projetés;

2° L'éditeur, qui est l'ayant cause de l'auteur, a qualité pour s'appuyer sur le principe du respect dû à la propriété littéraire, et pour poursuivre les atteintes portées par des emprunts illicites aux œuvres qui lui appartiennent ou dont la protection est confiée à ses soins.

Il nous reste enfin à proposer un vœu, en ce qui concerne les relations internationales en matière de morceaux choisis, chrestomathies, etc. L'exposé que nous avons fait plus haut des dispositions contenues à ce sujet dans les conventions internationales nous a donné lieu de signaler que les termes trop larges ou trop vagues de ces dispositions pouvaient entraîner des abus. Il est à désirer que, dans les con-

ventions internationales, la formule consacrant des emprunts licites soit rectifiée pour le passé et conçue dans l'avenir en ce sens que « seront tolérées réciproquement dans chacun des pays contractants les insertions *dans les seules chrestomathies destinées à l'enseignement* de très courts extraits d'ouvrages publiés dans un autre pays. » Et pour échapper à tout abus d'interprétation, il conviendrait d'introduire dans le texte des conventions la déclaration formelle que : « En dehors des recueils spécialement destinés aux établissements d'enseignement, toute reproduction quelconque, et sous n'importe quelle forme, de fragments et de morceaux tirés d'ouvrages étrangers, si peu considérable que soit l'étendue de ces extraits, sera considérée comme contrefaçon. »

LÉGISLATIONS DES DIVERS ÉTATS

EN CE QUI CONCERNE LES MORCEAUX CHOISIS, EXTRAITS, CITATIONS, ETC [1].

ALLEMAGNE

Loi du 11 *juin* 1870.

Art. 7. — Il n'y a pas de contrefaçon :

a) Dans la reproduction de passages ou petites parties d'ouvrages déjà publiés, ni dans l'insertion, même intégrale, de petits écrits déjà publiés, dans le corps d'un plus grand ouvrage, pourvu que cet ouvrage ait un caractère scientifique, et qui lui soit propre, ou que ce soit un recueil d'écrits de divers auteurs, composé pour l'usage du culte ou des écoles, ou dans un but littéraire spécial. L'écrit ne peut d'ailleurs être reproduit qu'avec l'indication de son auteur ou de la source d'où il est tiré.

AUTRICHE

Loi du 26 *décembre* 1895.

Art. 25. — Ne constituent pas une contrefaçon :

1° La citation textuelle de passages isolés ou de petites parties d'une œuvre parue ;

1. Textes tirés des *Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, recueillis par MM. Ch. Lyon-Caen et Paul Delalain, 2 vol. in-8° (1889) et Supplément (1896).

2° L'insertion de travaux détachés ayant déjà paru, ou d'esquisses et de dessins isolés empruntés à un ouvrage semblable, dans un ouvrage plus étendu jusqu'aux limites que justifie le but poursuivi, pourvu que cet ouvrage plus étendu constitue une œuvre scientifique originale ; — ou l'insertion dans des recueils formés d'œuvres de plusieurs auteurs pour l'usage du culte ou des écoles, dans un but d'enseignement littéraire ou artistique. Toutefois le morceau emprunté ne doit pas dépasser l'étendue d'une feuille de l'ouvrage dont il est tiré. Celui qui l'emprunte est tenu d'indiquer le nom de l'auteur et la source utilisée.

Art. 52. — Se rend coupable d'une contravention :

1° Celui qui néglige de citer l'auteur ou la source d'un emprunt fait par lui, contrairement à l'obligation imposée par la présente loi.

BELGIQUE

Loi du 22 *mars* 1886.

Art. 13. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement [1].

BOLIVIE

Décret du 13 *août* 1879.

Art. 7 (*alin.* 2). — Les auteurs d'un écrit, quel qu'il soit, ont le droit de se citer réciproquement ou de copier les fragments ou passages en rapport avec le but de leur travail, sous condition d'indiquer l'auteur, le livre et le périodique auxquels l'emprunt est fait.

COLOMBIE

Loi du 26 *octobre* 1886.

Art. 37. — Il est permis de citer un auteur, en transcrivant les passages nécessaires, pourvu que ces emprunts ne soient ni assez nombreux, ni assez suivis pour pouvoir être considérés comme une reproduction simulée et textuelle, susceptible de causer un préjudice à l'œuvre originale, d'où ils sont extraits.

Art. 38. — On peut aussi reproduire des morceaux choisis, en prose ou en vers, dans des collections destinées aux Écoles, ou ayant

1. Le texte de l'article 13, tel qu'il sortit des délibérations de la Chambre des représentants, mentionnait les extraits à côté des citations. Le mot extraits a été retranché par le Sénat comme inutile, par cela même qu'un extrait n'est qu'une citation d'une certaine étendue.

un but littéraire déterminé, pourvu qu'en raison du nombre des pièces empruntées à un même auteur, il n'en résulte pas de préjudice pour lui, et pourvu que la reproduction n'ait pas lieu contre la volonté expresse de l'écrivain ou du poète.

L'auteur de ces anthologies ou morceaux choisis n'acquiert, à raison de son travail de compilation, que la propriété de l'ordre nouveau adopté dans la distribution et des préambules, notices et commentaires qui y sont joints.

DANEMARK

Loi du 29 *décembre* 1857.

Art. 13. — Sont exceptés en outre de l'interdiction de la contrefaçon :

1° La citation littérale de passages détachés d'un écrit imprimé... ;

4° L'insertion de morceaux détachés, poésies, ou autres, empruntés à des écrits imprimés, dans des ouvrages de critique ou d'histoire littéraire ;

5° L'insertion de ces morceaux ou poésies dans des recueils de lecture, livres scolaires, recueils de chant ou autres analogues, lorsqu'il s'est écoulé au moins un an depuis la première édition de l'écrit.

ÉQUATEUR

Loi du 3 *août* 1887.

Art. 14. — Nul ne pourra publier des abrégés ou des extraits d'une œuvre littéraire, la remanier ou la publier avec des commentaires, sans une autorisation de l'auteur.

Cette interdiction ne s'étendra pas aux extraits constituant des citations destinées à un ouvrage de critique, aux passages ou œuvres de petite dimension, qui, accompagnés de remarques critiques les concernant, seraient présentés comme modèles pour l'enseignement, non plus qu'aux fragments d'œuvres musicales insérés dans les méthodes servant à l'enseignement de la musique.

FINLANDE

Loi du 15 *mars* 1880.

Art. 9. — Ne sont point considérées comme contrefaçon :

a) La citation, sans changement, de morceaux détachés, d'écrits ou de compositions musicales déjà publiés ;

b) L'insertion, à titre de spécimen, dans des ouvrages de plus grande dimension et conçus sur un plan original, de morceaux de

prose, de vers ou de musique déjà publiés, d'une étendue restreinte, ou de courts extraits de travaux plus considérables, ou de dessins ou images isolés ;

c) L'insertion de petits écrits, extraits, morceaux de musique, dessins ou images de ce genre, déjà publiés par d'autres auteurs, dans des livres scolaires, manuels, recueils de chants ou cantiques, et autres recueils ou arrangements destinés à l'instruction, à l'éducation, aux exercices de piété ou à quelque autre but spécialement littéraire...

Dans tous les cas ci-dessus, l'ouvrage qui constitue la source à laquelle a été pris l'extrait ou la communication devra être clairement indiqué.

HONGRIE

Loi du 4 mai 1884.

Art. 9. — Ne sont pas considérées comme une atteinte au droit d'auteur :

1° La citation littérale de quelques passages ou petites parties d'une œuvre déjà publiée ou l'insertion de petits travaux déjà reproduits ou publiés, dans une œuvre de plus grande étendue, ayant, d'après son contenu, un but scientifique indépendant, pourvu que cette insertion soit faite dans une mesure restreinte expliquée par son but même, ou publiée dans un recueil composé d'extraits d'ouvrages de plusieurs écrivains pour l'usage des écoles, dans un but d'instruction ou dans un but religieux, à la condition que l'auteur ou la source soit indiqué clairement.

MEXIQUE

Code civil de 1884.

Art. 1207. — Ne constituent pas une contrefaçon :

I. La citation littérale ou l'insertion d'un morceau ou passage extrait d'une œuvre déjà publiée...

III. La reproduction de poésies, mémoires, discours, etc., dans un ouvrage de critique littéraire ou d'histoire de la littérature, dans les journaux et dans les livres destinés à l'usage des maisons d'éducation.

IV. La publication d'un recueil de compositions littéraires extraites d'autres œuvres.

Art. 1159. — L'autorisation de l'auteur est également nécessaire pour faire des extraits ou un abrégé de son œuvre. Toutefois, si les extraits ou l'abrégé sont d'un tel mérite ou d'une telle importance qu'ils constituent une œuvre nouvelle ou sont reconnus d'une utilité générale, le gouvernement peut en permettre l'impression, après avoir

entendu au préalable les intéressés et deux experts nommés par les parties.

Art. 1160. — Dans le cas de l'article précédent, l'auteur ou le propriétaire de l'œuvre primitive aura droit à une indemnité, qui variera entre 15 et 30 p. 100 du produit net de toutes les éditions dudit abrégé.

MONACO

Loi du 27 *février* 1889.

Art. 11. — Les droits reconnus aux auteurs ou à leurs ayants cause par les articles précédents reçoivent les tempéraments ci-après indiqués :

2° Il est permis de publier des emprunts faits à des œuvres littéraires ou artistiques, lorsque ces publications sont destinées à l'enseignement, lorsqu'elles ont un caractère scientifique ou constituent des chrestomathies.

NORVÈGE

Loi du 4 *juillet* 1893.

Art. 14.—Ne sont pas considérées comme constituant une atteinte au droit d'auteur :

a) L'insertion de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées dans une œuvre d'ensemble qui, dans sa totalité, constitue une œuvre originale ;

b) L'utilisation analogue, à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre utilisée, dans des recueils d'œuvres de différents auteurs ou compositeurs, destinés à l'usage des églises, des écoles et de l'enseignement élémentaire en général...

La source doit toujours être clairement indiquée.

PAYS-BAS

Loi du 28 *juin* 1881.

Art. 7. — Le droit d'auteur sur des œuvres publiées par la voie de l'impression n'empêche pas d'en tirer des citations pour les annoncer ou les critiquer.

PORTUGAL

Code du 1er *juillet* 1867.

Art. 573. — Les leçons des maîtres et professeurs publics, et les sermons ne peuvent être reproduits intégralement par un autre que

l'auteur sans l'autorisation de ce dernier. Cette interdiction ne s'étend pas à de simples extraits.

Art. 576 (§ 1er). — Les auteurs ont toutefois le droit de se citer réciproquement et de copier les articles ou passages qu'ils jugeront utile de reproduire, à la condition d'indiquer l'auteur, le livre ou le périodique auxquels appartiennent les citations ou les articles.

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Loi du 23 *mai* 1887.

Art. 7. — Le droit de l'auteur sur les œuvres publiées par l'impression n'empêche pas les tiers d'en extraire des passages et de les insérer dans d'autres œuvres, en vue de les faire connaître ou de les discuter.

ROUMANIE

Loi sur la presse 1/13 *avril* 1862.

Art. 5. — ... De même les extraits faits d'autres écrits par lecture ou commentaires, dans le but d'édifier le public sur la valeur de ces écrits, ne lèsent pas la propriété d'autrui.

RUSSIE

Règlement sur la censure et la presse. Édition de 1886.

Art. 16. — L'insertion, dans des chrestomathies ou autres livres d'éducation, de chapitres quelconques ou de fragments d'autres compositions n'est pas considérée comme publication interdite, quand même de tels extraits dans les différentes parties du livre, pris dans leur ensemble, représenteraient plus d'une feuille d'impression.

Art. 17. — Les citations prises dans un livre ne sont considérées comme publications licites que si les conditions suivantes sont réunies:

a) Si l'ensemble de ces citations (formant plus d'une feuille d'impression) ne comprend pas plus du tiers du livre d'où elles sont empruntées ;

b) Et si le texte de l'auteur qui les emprunte est supérieur du double aux citations tirées d'un livre quelconque.

SUÈDE

Loi du 10 *août* 1877.

Art. 11. — L'interdiction de la contrefaçon ne fait point obstacle à ce que, dans la composition d'un ouvrage nouveau et essentiellement original, il soit fait usage d'un écrit imprimé, par la reproduction tex-

tuelle ou l'analyse de passages de cet écrit, invoqués à titre de preuves, cités pour la critique, ou comme éclaircissement, ou comme thème de développements plus considérables.

Il n'y a pas non plus de contrefaçon dans le fait de reproduire des passages d'un écrit imprimé, ou même l'écrit entier, s'il est de peu d'étendue, dans un recueil, composé de morceaux différents, destiné soit au service religieux, soit à l'enseignement élémentaire (lecture, musique ou dessin), soit à un exposé historique, ni dans le fait d'imprimer des paroles comme texte d'une composition musicale.

Lorsque l'écrit d'autrui est ainsi mis à profit, l'auteur devra être désigné, pourvu que son nom se trouve sur son ouvrage.

SUISSE

Loi du 23 *avril* 1883.

Art. 11. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

a) Quant aux œuvres littéraires :

1° La reproduction d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages littéraires ou scientifiques dans des critiques, des ouvrages traitant de l'histoire de la littérature, ou dans des recueils destinés à l'enseignement scolaire, à condition que les sources utilisées soient indiquées.

TUNISIE

Loi du 15 *juin* 1889.

Art. 3 (2e *alin.*). — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations, lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

VÉNÉZUÉLA

Loi du 17 *mai* 1894.

Art. 9. — Personne ne pourra reproduire des œuvres d'autrui sans le consentement préalable de leur auteur ou propriétaire, quand bien même elles seraient accompagnées de notes, gloses et additions qui amélioreraient l'édition précédente ; par contre, pourront être publiés des commentaires, critiques et notes sur une œuvre quelconque, pourvu que seulement les fragments ou textes nécessaires pour le but poursuivi soient insérés.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MORCEAUX CHOISIS, CHRESTOMATHIES, ETC.

CONVENTION DE BERNE

9 *septembre* 1886

Art. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

FRANCE ET ALLEMAGNE

19 *avril* 1883.

Art. 4. — Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original, publié dans l'un des deux, pays d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

FRANCE ET ESPAGNE

16 *juin* 1880.

Art. 4 (3e *alin.*). — Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une autre langue que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

FRANCE ET LUXEMBOURG

16 *décembre* 1865.

Art. 2. — Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

FRANCE ET PAYS-BAS

Arrangement supplémentaire du 27 *avril* 1860.

Art. 2. — La publication, dans le royaume des Pays-Bas, de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français sera licite, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement et contiennent des notes explicatives ou traductives en langue hollandaise.

FRANCE ET PORTUGAL

11 *juillet* 1866.

Art. 9. — Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires et marginales dans la langue du pays où elles sont publiées.

FRANCE ET SALVADOR

2 *juin* 1880.

Art. 7. — Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

II

LA REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE AU MOYEN D'UNE LECTURE PUBLIQUE PEUT-ELLE ÊTRE FAITE SANS LE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR OU DE L'ÉDITEUR ?

A cette question la réponse est la même qu'à la question précédente : le consentement de l'auteur ou de l'éditeur doit être demandé pour toute reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique, faite dans une assemblée où tout auditeur est admis moyennant le prix de sa place. Il n'y a pas, en effet, de différence, au point de vue du droit, entre l'emploi d'un procédé oral et l'usage d'un mode d'impression. Il s'agit toujours d'un emprunt à l'œuvre d'autrui; or, conformément au principe général, un tel emprunt ne saurait être fait sans le consentement de l'auteur, à moins qu'une disposition légale ne vienne y porter dérogation.

Ce point particulier n'est, du reste, formellement prévu que par la loi norvégienne du 4 juillet 1893, dont l'article 24 contient la disposition suivante : « La lecture ou la récitation publique d'une œuvre publiée, tant qu'elle ne revêt pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite, passé un délai de trois ans à partir de la fin de l'année où l'œuvre a paru pour la première fois. » Comme on le voit, la loi norvégienne prend le soin de n'autoriser par exception les lectures publiques, sans le consentement de l'auteur, qu'à l'expiration d'un certain délai, afin de ne pas nuire aux droits de l'auteur dès le début même de la publication de son œuvre. D'ailleurs la même loi, article 1[er], avait proclamé le droit exclusif qu'a l'auteur de publier ses écrits..... par la récitation ou par une autre reproduction faite à l'aide du langage, en ajoutant toutefois cette restriction que « quand il s'agit d'un ouvrage déjà publié, la lecture ou récitation publique, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite, si l'auteur ne l'a pas défendue sur le titre ou au commencement de l'ouvrage. » En l'absence

d'une telle mention, la lecture ou récitation publique ne peut être faite, sans qu'il y ait à solliciter le consentement de l'auteur, avant l'expiration du délai de trois ans fixé par l'article 24.

Sans doute, dans la lecture d'un texte en prose, plus particulièrement dans la récitation d'une poésie, l'art de dire sait révéler les mérites de l'œuvre, en faire ressortir les beautés; et le talent personnel du lecteur ou de la lectrice, la diction habile de l'artiste constituent un élément principal de l'impression produite sur les auditeurs. Néanmoins cette collaboration, dont souvent l'auteur retirera honneur et profit, tant par les applaudissements qui accueilleront la lecture ou la récitation que par le désir qu'éprouveront les auditeurs de connaître mieux l'œuvre dont ils ont entendu des fragments et de l'apprécier dans son ensemble, ne suffit pas à justifier une diminution du droit strict de l'auteur; celui-ci doit être laissé entièrement juge des conditions auxquelles il croira devoir soumettre son consentement; et il n'y a pas à douter qu'en fait il ne l'accorde le plus habituellement à titre gracieux, en tenant compte du mérite notoire de la diction, de l'intérêt que peut inspirer la personne du lecteur ou de l'artiste, du but de bienfaisance visé par les organisateurs de la lecture publique, de l'avantage que retirera son œuvre d'être portée à la connaissance d'auditeurs désireux de s'instruire. S'abstenir en pareil cas de demander l'autorisation, ce serait s'exposer à voir porter devant les tribunaux la légitime revendication de l'auteur.

Ici l'éditeur est surtout appelé à agir comme représentant ou ayant cause de l'auteur; en cette qualité, c'est lui qui le plus souvent aura la mission de surveiller les infractions qui résulteraient de lectures publiques, faites sans autorisation, d'apprécier les motifs qui plaideraient en faveur d'un consentement à titre gracieux, de fixer la redevance qui devrait être demandée pour des lectures destinées à assurer à la personne qui les ferait une rémunération pécuniaire.

DU DROIT DE L'ÉDITEUR

DANS LA

PUBLICATION DE LETTRES MISSIVES

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. A. LAHURE

Aujourd'hui, dans tous les pays, sans exception, la propriété littéraire est protégée pendant la vie de l'auteur et pendant un certain nombre d'années après sa mort. Cette protection est acquise aux ayants droit de l'auteur en ses lieu et place.

La propriété des lettres missives est régie par les mêmes dispositions que toute autre œuvre d'un auteur; elles jouissent donc d'une égale protection.

Si la législation de chaque pays n'en fait pas toujours mention, la jurisprudence admet en général que, du vivant de leur auteur, les lettres missives ne peuvent être publiées sans l'autorisation des deux parties, qui ont des droits absolument égaux pour leur publication.

Voici, tirées du *Recueil des lois sur la propriété littéraire*, les principales dispositions spécialement relatives aux lettres missives :

Les lettres missives ne peuvent être publiées sans l'autorisation de leur auteur ou de son représentant, à moins qu'elles ne soient jointes à une procédure (*Portugal*, art. 575).

Les lettres privées qui ne sont pas destinées au public ne peuvent être publiées qu'avec le consentement de la personne par laquelle elles ont été écrites et celui de la personne à laquelle elles étaient adressées ou avec le consentement des héritiers dans le cas de décès de l'une de ces personnes ou de toutes deux (*Russie*, art. 11, anc. art. 293).

Les lettres particulières ne peuvent être publiées sans le consentement des deux correspondants ou de leurs héritiers, sauf dans le cas où leur publication serait nécessaire pour la preuve ou la défense d'un droit, ou bien serait réclamée par l'intérêt public ou servirait aux progrès de la science (*Mexique*, art. 1137).

Sont à considérer comme œuvres de littérature....., les recueils de lettres, etc. (*Autriche*, art. 4).

« L'édition d'un recueil de lettres sans le consentement de l'auteur des lettres ou de ses héritiers » est assimilée à la contrefaçon (*Autriche*, art. 24).

Nul ne pourra, fût-il possesseur légitime d'un manuscrit, faire imprimer ce manuscrit sans le consentement de son auteur (*Allemagne*, art. 5).

Ces dispositions s'appliquent à la publication faite du vivant de l'auteur ou du destinataire des lettres. Pour la publication *post mortem*, la législation et la jurisprudence garantissent aux lettres missives des droits analogues. Les articles de la législation qui concernent les œuvres posthumes leur deviennent applicables. Elles sont, sans conteste, la propriété de celui qui a le droit de les publier, et la loi reconnaît à celui-ci un droit qui dure pendant un nombre d'années variant suivant la législation de chaque pays, sous certaines conditions déterminées.

Voici quelques-unes des dispositions relatives aux œuvres posthumes :

Les propriétaires par succession ou à d'autres titres d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique (*France*, loi du 1er germinal, an XIII, art. 1er).

Nota. — Il n'est bien entendu pas interdit de joindre les œuvres posthumes à des œuvres publiées du vivant de l'auteur qui ne sont pas encore dans le domaine public ; mais ces œuvres posthumes tombent alors en même temps que les précédentes dans le domaine public (*France*).

Les propriétaires par succession ou à tout autre titre d'un ouvrage

posthume jouissent des droits d'auteur pendant une période de 50 ans à compter du jour où cet ouvrage est publié ; mais ils ne peuvent, à peine de déchéance, le réunir à une nouvelle édition d'œuvres déjà tombées dans le domaine public (*Monaco*, art. 9).

Celui qui publie pour la première fois un manuscrit dont il est le légitime possesseur jouit pendant sa vie de la propriété de l'édition qu'il en fait (*Mexique*, art. 1165).

Pour les ouvrages qui ne paraissent qu'après la mort de l'auteur, la protection dure 30 ans à compter de la mort de l'auteur (*Allemagne*, art. 12).

Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant 50 ans, à partir du jour où il est publié.... (*Belgique*, art. 4).

Nota. — La Chambre des Représentants a repoussé un amendement tendant à ne reconnaître de droit aux héritiers qu'autant que l'œuvre posthume serait publiée séparément et non avec d'autres ouvrages tombés dans le domaine public.

Pour les œuvres posthumes parues dans les cinq dernières années du délai de la protection (30 ans après la mort de l'auteur), le droit d'auteur prend fin cinq ans après la publication (*Autriche*, art. 43).

L'œuvre parue après la mort de l'auteur est protégée pendant 50 ans à partir de sa mort. Quand l'œuvre est publiée pour la première fois plus de 45 ans après la mort de l'auteur, mais dans les 50 années qui la suivent, elle jouit d'une protection de 50 ans à partir de cette publication (*Hongrie*, art. 14).

La propriété intellectuelle appartient... aux éditeurs d'œuvres inédites qui n'ont pas de propriétaire connu ou de toutes œuvres également inédites d'auteurs connus, lorsque ces œuvres sont tombées dans le domaine public (*Espagne*, art. 2).

La propriété des œuvres posthumes appartient aux héritiers ou ayants cause de leurs auteurs (*Vénézuéla*, art. 38).

L'éditeur de l'œuvre posthume d'un auteur certain jouit des droits de l'auteur pendant un délai de 50 ans à partir de la publication de l'œuvre (*Portugal*, art. 585).

S'il s'agit d'une œuvre posthume, le droit est fixé à 30 années à partir du jour de la publication (*Suisse*, art. 2).

Lorsqu'il s'agira d'une œuvre qui n'a pas encore été publiée et dont

l'auteur ou les héritiers ne sont ni ne peuvent être connus, on pourra, en suivant les formalités prescrites (faire insérer un avis pendant sept jours dans le *Journal officiel*, dans quatre journaux parmi les plus importants de Tokio et dans le journal du lieu où résidait le propriétaire), publier cette œuvre et obtenir la garantie des droits de propriété (*Japon*, art. 14).

Le propriétaire du manuscrit d'une œuvre posthume jouira de sa propriété exclusive pendant une durée de 10 années qui ne pourra être prolongée ; ce délai sera compté à partir du jour de la première édition qui sera faite de l'œuvre, et à la condition que celle-ci soit publiée séparément et non en une édition comprenant également les écrits publiés du vivant de l'auteur ; dans ce dernier cas, l'œuvre posthume suivrait le sort de ces écrits (*Chili*, art. 4).

Comme on le voit, la législation des divers pays n'est point uniforme, et les lacunes qui existent peuvent donner matière à des difficultés qu'on pourrait, sans doute, éviter par l'adoption du projet de délibération et le vote du vœu suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Congrès,

Attendu que la législation de chaque pays ne mentionne pas toujours les lettres missives, et ne détermine pas ainsi la protection dont jouit leur publication faite, soit du vivant de leur auteur ou destinataire, soit après leur mort ;

Attendu qu'il n'est pas toujours spécifié quel est celui qui a le droit de publier les lettres missives, ou, dans le cas où il ne saurait y avoir doute sur ce point, si, pour les publier, il faut le consentement des deux parties ;

Attendu que si, dans certains pays, les lettres missives peuvent être produites en justice, il est de toute nécessité de supprimer l'abus qu'en font certaines personnes en donnant connaissance de lettres intimes, absolument étrangères à la cause en instance,

Émet le vœu suivant :

1° Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires,

protégées au même titre et régies par les dispositions concernant la propriété littéraire;

2° Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit;

3° Que dans le cours d'une procédure il ne puisse être produit que les lettres missives concernant l'instance en cours, et qu'il soit absolument interdit, pendant la période de protection légale, de publier les lettres missives étrangères à l'instance en cours, sans l'autorisation des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit;

4° Que, pour les lettres missives, réunies en collection, qui n'ont pas été publiées du vivant de l'auteur, soit reconnue la protection accordée aux œuvres posthumes en faveur de leur légitime propriétaire, ayant le droit d'en faire la publication ;

5° Que les œuvres posthumes, ajoutées aux œuvres publiées du vivant de l'auteur qui ne sont pas encore dans le domaine public, tombent dans le domaine public en même temps que les précédentes.

DE LA

REPRODUCTION DES ARTICLES DE JOURNAUX

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. F. BRUNETIÈRE

Chargé par votre deuxième section d'examiner la question de savoir : « si les articles de journaux ou de recueils périodiques peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur ou de l'éditeur », j'allais m'engager, à ce propos, dans de longues recherches, ou plutôt j'y étais engagé, quand je me suis aperçu tout à coup que la question n'en était pour ainsi dire pas une ; — et c'est ce que vous prouvera, je l'espère, un rapide résumé de la législation et de la jurisprudence actuelles.

Nous lisons, en effet, dans l'article 1er de la loi du 19 juillet 1793 : « Les auteurs d'écrits en tout genre... jouiront du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République... et d'en céder la propriété en tout ou en partie. » D'un autre côté, l'article 425 du *Code pénal* est ainsi conçu : « Toute édition d'écrits... faite au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs... est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit. » Et enfin il est établi, par une jurisprudence constante, non seulement et en termes généraux que : « les articles de journaux constituent une propriété à laquelle les autres journaux n'ont pas le droit de porter atteinte » mais encore, et expressément que « le droit de reproduire un article de journal n'appartient à aucun autre journal sans autorisation de l'auteur ou de ses cessionnaires, même si cet article n'est pas accompagné de la mention : *Tous droits réservés*, ou :

Reproduction interdite ». Voilà du moins pour la France. Et, à la vérité, les législations étrangères, en général, se sont montrées moins favorables au droit des écrivains ou des éditeurs. Pour arriver à poser les bases d'une entente internationale, il a fallu faire quelques concessions. Et c'est pourquoi la *Convention de Berne*, en 1886, n'a pas entièrement consacré nos principes. Elle n'a pas cru devoir étendre le bénéfice des lois protectrices de la propriété littéraire aux « articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers ». Elle n'a, d'autre part, interdit la reproduction ou la traduction des « autres articles de journaux ou de recueils périodiques » qu'autant que les auteurs ou éditeurs « ont expressément déclaré, dans le journal ou dans le recueil même où ils les font paraître, qu'ils en interdisent la reproduction ». Mais, tout récemment, puisque c'est cette année même, et il n'y a pas six semaines, un *Acte additionnel* à la *Convention de Berne* a décidé : 1° qu'à défaut d'interdiction de traduire ou de reproduire, la reproduction ne serait permise qu'à la condition d'indiquer la source; 2° qu'en ce qui regarde les *Recueils*, il suffirait que l'interdiction de reproduire fût faite d'une manière générale en tête de chaque numéro; et 3° qu'en aucun cas, « les romans-feuilletons, y compris les *nouvelles* — *Novellen* en allemand, *works of fiction* en anglais, — ne pourraient être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. » Voilà, Messieurs, pour les États qui ont adhéré, tant à la *Convention de Berne* qu'à l'*Acte additionnel* du 4 mai 1896; et qui sont : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la principauté de Monaco, le Monténégro, la Suisse et la Tunisie.

Examinons maintenant ce que ces principes deviennent, en fait ou à l'application, et considérons pour cela trois cas : *Reproduction partielle; — Reproduction quasi totale; —* et *Reproduction totale.*

I.— *Reproduction partielle.*— Bien loin qu'il soit de l'intérêt des auteurs ou des éditeurs d'interdire la *reproduction partielle* ou, pour mieux dire, la *reproduction fragmentaire* des articles qu'ils font paraître, l'expérience quotidienne est là qui nous apprend qu'ils la provoqueraient, et au besoin qu'ils la payeraient. Rien de plus naturel. On ne parle ordinairement que pour se faire entendre ; on n'écrit que pour se faire lire ; et, quand ils sont vieux et célèbres, si les éditeurs ou les auteurs ne méprisent pas l'argent, c'est toujours de « réclame » ou, pour parler plus poliment, c'est de « publicité » qu'ils commencent par être avides. On ne leur fait donc point de tort en les citant. Au contraire ! et tous les auteurs comme tous les éditeurs le savent bien, que la pire conspiration que l'on puisse organiser contre eux, c'est la « conspiration du silence ». Il a d'ailleurs été jugé plusieurs fois que « la reproduction partielle était punissable comme la reproduction intégrale, *pourvu qu'elle soit notable* et *dommageable* », ce qui permet à l'auteur ou à l'éditeur qui se croit lésé de porter la question devant les tribunaux. Et puisque, d'autre part, nous avons toujours le droit d'exiger que la source de l'emprunt soit expressément indiquée ; que l'on nomme l'auteur par son nom et qu'on désigne le journal ou le recueil par son titre, nous sommes partisan d'une très large tolérance en matière de *reproduction partielle.* Nos intérêts matériels n'en sauraient souffrir ; et d'autres intérêts, plus généraux et plus élevés, ne peuvent en revanche qu'y gagner.

II. — *Reproduction quasi totale.* — J'appelle du nom de *reproduction quasi totale* ce genre de reproduction très fréquent, qui consiste en une série de citations d'un article de journal ou de revue que l'on relie les unes aux autres par une analyse très sommaire, mais fidèle, du reste de l'article. En d'autres temps, très anciens, et avec d'autres mœurs littéraires, ce genre de reproduction n'avait peut-être pas de

grands inconvénients, s'il n'offrait même quelques avantages. Mais aujourd'hui que de semblables extraits tiennent lieu, pour la plupart des lecteurs, de l'article original, et dispensent d'y recourir, sans que l'on se prive pour cela d'en parler, la situation n'est plus du tout la même. « Il s'est établi dans notre temps, — écrivait déjà Renouard, dans son *Traité des droits d'auteur*, il y a plus d'un demi-siècle, — une industrie d'une rapacité presque cynique. Elle a consisté à créer des journaux dont toute la rédaction est empruntée à d'autres ; concurrence commode, puisque son unique artifice, pour économiser les frais de rédaction, consiste à s'approprier celle que d'autres ont payée. » Le mal n'a fait qu'empirer depuis lors ; et les grands journaux ou les grandes revues, dont la prospérité représente vingt-cinq, trente ans, cinquante ans d'efforts et de sacrifices, sont ainsi devenus les « fournisseurs en gros », mais les fournisseurs gratuits de revues ou de journaux de moindre importance. Il y a mieux ! et s'il nous arrive de nous plaindre, une publication née d'hier nous répond que nous devrions lui être reconnaissants du service qu'elle nous rend et de la « réclame » qu'elle nous fait. Nous nous en serions bien passés !

Mais ici même, Messieurs, nous ne sommes pas sans défense, mais plutôt sans courage, et il ne dépend que de nous de faire emploi des armes que nous avons entre les mains. Par exemple, il a été jugé que : « si l'insertion, dans un journal, de quelques chapitres d'un livre suffisait pour en faire connaître le plan général, et les détails les plus importants, il y avait contrefaçon ». Il a encore été jugé : « qu'il y avait contrefaçon dans le fait de reproduire les principales scènes d'une pièce, en reliant entre eux les passages cités par des récits intercalaires, de manière à offrir au public un ensemble qui le dispense d'acheter la pièce *in extenso.* » Puisque donc il n'y a pas de doute que les lois protectrices de la propriété littéraire s'étendent aux articles de journaux et de recueils périodiques, ce sont là des précé-

dents en quelque sorte constitués, et dont nous n'avons qu'à revendiquer le bénéfice. Or, et précisément, c'est ce que nous ne faisons guère. Nous avons peur de je ne sais quel reproche d'âpreté au gain; nous estimons que l'intérêt en jeu ne vaut pas ce qu'il nous coûterait de démarches, de temps et d'ennuis, pour le faire triompher; et ainsi, quoique ayant le droit pour nous, nous le laissons tomber dans une espèce de désuétude qui ne peut manquer d'engendrer quelque jour une jurisprudence contraire à tous nos intérêts.

III. — *Reproduction totale.* — Ai-je besoin après cela, Messieurs, d'insister sur la *reproduction totale* de nos articles de journaux ou de recueils périodiques? Si nous avons de quoi nous défendre contre la *reproduction quasi totale* et même contre la *reproduction partielle*, à plus forte raison sommes-nous armés, auteurs ou éditeurs, contre la *reproduction totale*. J'ajoute qu'on peut épiloguer sur le vrai caractère d'une reproduction quasi totale ou partielle; on ne le peut pas sur le caractère d'une reproduction totale. Elle est ou elle n'est pas; et je n'imagine point d'intention qui l'excuse. J'en imaginerais une comme auteur que je n'en admettrais point comme éditeur. Appelons les choses par leur nom : on me vole, et on vole avec moi mes abonnés et mes acheteurs, sans parler de mes associés ou de mes commanditaires, quand on me prend, pour le vendre à meilleur marché, ce que j'ai payé, et payé quelquefois très cher. Mais la loi n'hésite pas plus que nous sur la qualification de ce genre de délit, et puisque nous l'avons avec nous, qu'attendons-nous encore d'elle? Il est d'ailleurs bien entendu que nous ne parlons ici, non plus que dans tout ce qui précède, ni des *faits divers*, ni des articles d'information ou de discussion politique, et nous reconnaissons que, n'appartenant en propre à personne, tout le monde a donc et en tout temps le droit de les traduire ou de les reproduire.

Je ne veux pas dire en concluant qu'il n'y ait plus rien à faire; et par exemple, comme éditeur et comme auteur, je n'entends pas pourquoi l'*Acte additionnel* de la *Convention de Berne* continue d'exiger pour les autres articles de journaux ou de revues cette « défense de reproduire » qu'il n'exige ni des *Romans* ni des *Nouvelles.* Vous verrez donc si vous jugez bon de former quelque vœu tendant à obtenir le même traitement pour tous nos articles, et la même satisfaction. Vous examinerez également s'il n'y a pas lieu, pour éviter la *reproduction quasi totale*, de poser des limites à la *reproduction partielle*, et sans la soumettre à l'autorisation de l'auteur ou de l'éditeur, s'il n'y aurait pas lieu, comme dans certaines législations, de fixer un maximum de lignes au delà duquel la *reproduction* prendrait le nom de *contrefaçon.* Vous vous demanderez encore si, dans le cas de reproduction autorisée, l'autorisation de l'auteur doit et peut suffire, sans celle de l'éditeur, ou réciproquement; et si la solidarité de leurs intérêts ne doit pas créer entre eux une solidarité de droits. Mais, surtout, Messieurs, vous chercherez comment, par quels moyens, et en attendant mieux, nous pourrions obtenir l'adhésion à la *Convention de Berne* de tous les États qui sont encore en dehors de l'*Union Internationale pour la protection de la Propriété Littéraire et Artistique.* Il est regrettable, à cet égard, qu'aucun de nous n'ait été appelé à prendre part aux travaux de la Conférence qui a discuté le mois dernier les termes de l'*Acte additionnel* à la *Convention de Berne.* On a sans doute consulté les intéressés, artistes, auteurs ou éditeurs, et même le Ministre de l'Instruction publique avait formé une Commission chargée de limiter le nombre des questions à traiter dans la Conférence. Mais nous trouvera-t-on trop ambitieux de demander davantage? Et puisque déjà le Président de l'Association des journalistes parisiens, M. Alfred Mézières, a fait de cet oubli l'objet d'une réclamation respectueuse au Ministre des Affaires étrangères, j'espère, Messieurs, que vous voudrez bien joindre votre réclamation

à la sienne. Pour moi, j'y aurais joint déjà la mienne, en qualité de Président du Syndicat de la Presse périodique, s'il ne m'avait semblé plus naturel de vous attendre et d'essayer ainsi d'ajouter à mon opinion le poids de l'opinion du premier *Congrès des Éditeurs*.

DE LA

PROPRIÉTÉ PHOTOGRAPHIQUE

ET DE LA

PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. LÉON VIDAL

Professeur à l'École nationale des Arts décoratifs

Aucun texte légal ne s'applique encore à la propriété des œuvres photographiques; à plusieurs reprises, cette question a été soulevée, notamment dans les projets de loi Philippon à la Chambre des députés et Bardoux au Sénat. Mais aucune solution n'a été le résultat de ces tentatives; la photographie attend donc l'heure où une disposition légale déterminera avec précision la nature de propriété à laquelle on devra la rattacher, soit, par exemple, à la *propriété littéraire et artistique*, soit à la *propriété industrielle*.

Les tribunaux ont pourtant établi, à défaut d'un texte précis, une jurisprudence qui semble adoptée partout, et qui considère la photographie comme une dépendance des œuvres d'art.

Cette question a été agitée dans maints congrès, et, à quelques exceptions près, on est tombé d'accord, le plus souvent, sur l'intérêt qui s'impose de rattacher la photographie à la propriété littéraire et artistique.

Les divergences d'opinion contraires à ce rattachement pur et simple naissent de motifs divers, parfaitement admissibles, et basés principalement sur le côté automatique,

industriel, d'un très grand nombre d'applications photographiques.

En effet, si, dans certains cas, l'œuvre photographique s'accomplit avec adjonction d'une certaine somme de travail artistique ou manuel, il en est une foule d'autres où l'action est purement mécanique et chimique, sans la moindre intervention de l'art proprement dit.

Prenons un exemple : la reproduction d'un tableau n'implique de la part du photographe ni recherche artistique d'aucune sorte, ni composition entraînant un arrangement, un éclairage caractérisant un goût personnel; le résultat est absolument automatique et, par suite, industriel. Il n'en donne pas moins droit à une protection; mais il s'agit évidemment d'en déterminer la nature,

Il n'en est pas de même dans l'exécution photographique d'un portrait, d'un paysage.

Il est certain qu'en pareil cas le travail mécanique n'a pas la seule part de l'œuvre finale; il s'y mêle une recherche vraiment artistique dans la pose, l'éclairage, le choix des accessoires et la retouche; aussi est-il souvent difficile de savoir où s'arrête l'action mécanique et où commence l'art; les deux interventions sont intimement liées, elles se confondent, et le côté le plus noble devant, comme toujours, exercer une influence prépondérante, on a le droit de conclure, au moins au point de vue légal, que les œuvres de cette sorte doivent être assimilées à toutes les autres œuvres d'art, quel que soit le moyen employé à les produire.

On se trouve donc en présence de deux sortes de productions, les unes offrant des caractères purement industriels, les autres alliant une somme d'art, plus ou moins grande, à une œuvre industrielle.

Faudrait-il créer deux propriétés distinctes, suivant qu les œuvres photographiques appartiendraient à l'une ou à l'autre de ces deux catégories d'images? Nous ne le pensons pas; il serait dangereux d'entrer dans une voie où la distinc-

tion serait souvent difficile à bien établir; les producteurs de copies de tableaux, de dessins, de toutes œuvres où n'intervient, de la part du photographe, aucune recherche artistique, font usage de procédés de gravure et d'impression les obligeant à quelques retouches. Ces retouches, confiées à des graveurs habiles, peuvent être considérées comme constituant un travail artistique; auquel cas, les résultats pourraient, avec quelque raison, être assimilés à la deuxième catégorie ci-dessus indiquée.

La détermination de la part manuelle sera difficile à préciser; de là des erreurs à redouter, et telles que, suivant la compétence des personnes appelées à fournir une solution, l'appréciation penchera soit d'un côté, soit d'un autre, sans qu'une conviction absolue puisse remplacer le doute.

C'est pourquoi l'on a presque partout incliné vers l'assimilation légale de la photographie aux autres œuvres d'art. Cette solution, d'ailleurs, semble imposée par l'emploi de plus en plus fréquent qu'on fait de la photographie dans l'illustration des ouvrages littéraires et scientifiques, des publications périodiques.

L'iconographie photographique fait corps avec ces publications, à ce point, qu'on n'imagine guère la possibilité pratique de créer pour un seul et même ouvrage deux sortes de propriété, soit, par exemple, la propriété littéraire pour le texte et la propriété industrielle, d'une durée plus limitée, pour les illustrations, ce qui aurait cette conséquence bizarre, que l'éditeur d'un ouvrage illustré avec l'aide de la photographie ne jouirait de la protection accordée à l'illustration de cette publication que pendant quinze ans, par exemple, tandis que le texte aurait droit à une protection qui durerait jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur. Ce serait la conséquence inadmissible, mais forcée, d'une distinction légale entre les deux sortes de propriété.

Aussi, ne serait-ce que pour ce motif à défaut d'autres, semble-t-il fort dangereux de provoquer contre la photogra-

phie et les autres arts graphiques une distinction légale, telle que cette distinction se retourne, à un moment donné, contre l'intégrité même de la propriété littéraire.

Quel serait, en cas de publication d'un texte différent, mais accompagné de planches copiées dans la première publication, le recours de l'éditeur à ce point lésé dans ses intérêts, qu'il verrait le principal des frais de son édition dépensé en pure perte au profit d'un autre mis *légalement* en possession de reproductions, de dessins, qui auraient dû demeurer inséparables du texte pour lequel ils ont été exécutés?

Cet argument est d'une très grande importance, et les éditeurs ne sauraient trop insister sur la *nécessité de conserver la propriété des planches photographiques aussi longtemps qu'ils auront la propriété du texte.*

On voit, d'après ce qui précède, qu'il est oiseux de dépenser de longs discours pour plaider pour ou contre la photographie considérée au point de vue artistique. Cette question n'a qu'une importance relative. Ce qui est vrai, c'est que la photographie constitue un moyen graphique, un procédé avec l'aide duquel on arrive à produire des œuvres présentant les caractères qu'on s'accorde à attribuer aux œuvres d'art; c'est que, lors même qu'on reconnaîtrait que bon nombre d'images photographiques sont absolument exclusives de toute valeur artistique, il suffit que la possibilité de faire œuvre d'art avec la photographie soit démontrée pour que l'assimilation dont nous avons parlé plus haut soit admise; de même que l'on range les images d'Épinal parmi les œuvres d'art au même rang que les tableaux de nos plus grands artistes.

Nous concluons donc en faveur de l'assimilation légale de la photographie aux autres œuvres d'art, nonobstant la part mécanique industrielle inhérente à l'exécution de ses œuvres. Nous trouvons dangereuse l'admission d'une protection plus limitée.

Il est cependant un point tout spécial sur lequel nous désirons attirer l'attention du Congrès.

Si l'on admet la propriété littéraire et artistique au profit de la photographie, n'y a-t-il pas à craindre que le photographe auteur d'une œuvre à lui commandée et payée ne cherche à se prévaloir de la propriété artistique ou, autrement dit, de *ses droits d'auteur* pour exercer une revendication ultérieure sur la reproduction de son œuvre, bien qu'elle lui ait été payée?

Nous croyons savoir que c'est là une prétention de certains photographes. Il y a lieu, pour plus de clarté, de préciser le cas par un exemple.

M. X... va chez un photographe et lui commande un certain nombre d'épreuves de son portrait; il les reçoit et les paye. Un journaliste use de ce portrait, qu'il reproduit et publie avec le consentement de M. X... Le photographe intente au journaliste une action en dommages en vertu de son droit d'auteur.

Telle est la question.

Le photographe est-il fondé dans sa prétention; peut-il invoquer les droits de propriété artistique, alors qu'il s'agit d'une œuvre, à lui payée, dont il n'a le droit de tirer aucune sorte de profit industriel? Peut-il affirmer qu'il est porté atteinte à son droit d'auteur et qu'il lui est causé un dommage quelconque, alors que le cliché dudit portrait ne constitue pour lui qu'une propriété absolument précaire, dont tout usage lui est interdit sans l'autorisation expresse de la personne représentée?

Nous ne le pensons pas.

Jamais un peintre, dans un cas pareil, n'a eu gain de cause en soulevant un conflit de même nature. Or, ce que les tribunaux ont refusé aux peintres, comment l'accorderaient-ils aux photographes?

Nous faisons allusion ici à un fait courant, abstraction faite de toute convention; évidemment une convention entre le

client, stipulant que ce dernier est maître absolu d'user comme bon lui semblera du portrait à lui livré contre espèces, supprimerait toute contestation. Il n'en est pas ainsi habituellement. Le photographe n'est pas prévenu de l'intention, souvent d'ailleurs imprévue, que peut ou pourrait avoir son client de faire ou de laisser publier son portrait; il conserve le cliché, mais sans avoir sur ce cliché d'autre droit que celui de le laisser dormir dans une boîte; il a le droit de le détruire, droit qui appartient aussi au client, celui-ci pouvant exiger non pas que remise lui soit faite du cliché, mais qu'il soit détruit.

En l'état, comment la prétention du photographe serait-elle admissible? D'une part, il a reçu le payement intégral de ses frais, bénéfice compris; d'autre part, il peut être requis de détruire le cliché, dont il ne peut faire aucun usage sans que le client l'y autorise ou le lui demande. Son droit d'auteur, en pareille occurence, est aussi précaire que sa propriété, *dont il a d'ailleurs reçu la contre-valeur*. Il ne se peut qu'il tire du même sac plusieurs moutures.

Bien différent est le cas des œuvres éditées; par exemple, des portraits de personnes d'une grande notoriété que le photographe reproduit gratuitement avec l'intention, bien établie de part et d'autre, qu'il aura le droit d'exploiter la publication, la vente de ces reproductions.

Ici, le droit d'auteur, la propriété, se trouvent bien nettement reconnus, et la protection accordée à tout auteur sur ses œuvres ne saurait faire doute.

Aussi ne nous occupons-nous que des œuvres commandées et payées, aussi bien des portraits que de toute autre sorte de reproductions photographiques, pour lesquelles le photographe exige un payement suffisamment rémunérateur.

S'il s'agit, par exemple, de planches destinées à un ouvrage, il doit en être du cliché photographique comme des planches de gravure, de lithographie, de typographie. Les clichés photographiques appartiennent à l'éditeur, qui, lors

d'une nouvelle édition, devra pouvoir les retrouver pour procéder à l'illustration de cette édition, sans être obligé de recommencer à nouveaux frais toute l'œuvre graphique.

Ce qui est vrai dans ce cas l'est également dans le cas du portrait payé : le droit d'auteur ne saurait suivre l'œuvre quand même, en dépit de la volonté contraire de celui qui, ayant commandé et payé, devient, par ce fait, l'unique propriétaire de l'œuvre originale elle-même et du droit de reproduction.

En résumé et d'une façon à peu près générale :

1° *Les œuvres de la photographie devraient être assimilées légalement aux autres œuvres des arts graphiques et donner les mêmes droits que ceux accordés à la propriété littéraire et artistique ;*

2° *Exception devrait être faite à la règle ci-dessus dans tous les cas où les œuvres photographiques auraient été exécutées sur commande et payées à leur valeur totale, sauf convention contraire ;*

3° En attendant l'existence d'un texte légal, MM. les éditeurs d'ouvrages littéraires feront bien, en commandant des reproductions photographiques pour l'illustration de leurs publications, de s'assurer, par une convention formelle, la propriété des clichés photographiques et tout droit ultérieur de reproduction de ces clichés.

D'UNE

ACTION COMMUNE DES SYNDICATS

DE LA LIBRAIRIE

POUR ENTRAINER DES ADHÉSIONS A LA CONVENTION DE BERNE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. TALLICHET

On m'a demandé pour le Congrès des éditeurs, un rapport sur l' « action commune internationale des syndicats de la Librairie pour entraîner les adhésions à la Convention de Berne ». Voici la situation.

S'il est des États qui ont refusé d'entrer dans l'Union internationale, ce n'est point faute d'avoir été informés. Par deux fois, immédiatement après la signature de la Convention de Berne, et plus tard, le Conseil fédéral suisse, leur a communiqué tous les documents relatifs à l'Union en les invitant à y adhérer. Ceux qui ne l'ont pas fait ont eu des raisons de s'abstenir qui tiennent à des conditions particulières et varient de pays à pays. Dans la dernière conférence diplomatique de Paris (15 avril-4 mai 1896), quatorze États non unionistes se sont fait représenter, ce qui indique au moins quelques désirs de rapprochement, tandis que d'autres, dont trois très importants, la Russie, l'Autriche et la Hollande, sont demeurés complètement en dehors. La Norvège s'est décidée à souscrire, et il y a tout lieu de croire que le Danemark ne tardera pas à faire de même.

Pour les États récalcitrants, on ne peut songer à aucune propagande générale, et l'on ne pourra espérer quelque

succès qu'en traitant chaque pays à part, et en tenant compte de sa situation spéciale. Les arguments à employer sont ceux de la justice et du droit, et aussi l'intérêt que les auteurs et éditeurs de chaque pays ont à ce que les propriétés étrangères y soient respectées. La notion de ces intérêts tend à se répandre de plus en plus et finira par se généraliser.

Le Congrès des éditeurs qui va se réunir à Paris pourrait certainement beaucoup pour hâter l'entrée de la plupart des États dans l'Union, en constituant, pour s'en occuper, une commission permanente bien choisie, et chargée de se mettre en rapports directs avec les syndicats d'éditeurs et de libraires de ces pays, ou en provoquant la création de ces syndicats là où ils n'existent pas encore, et en cherchant avec eux quels sont les obstacles à leur adhésion et les moyens de les écarter. Dans la plupart des cas, il parait désirable que le mouvement parte du pays même qu'il s'agirait de gagner; mais il pourra être appuyé du dehors, diplomatiquement, par l'un ou l'autre des États unionistes, et ce sera à la commission du Congrès à agir dans ce sens.

Pour ne rien négliger, il serait bon d'agir sur les associations d'auteurs des pays unionistes et non unionistes, qui peuvent exercer, par la presse ou autrement, une excellente influence, et la commission du Congrès devrait se mettre en rapports à cet effet avec la Société littéraire internationale, qui a eu l'initiative de l'Union et qui n'a cessé depuis sa fordation de travailler à assurer partout le respect de la propriété littéraire et artistique.

Cette question d'une grande importance pour les éditeurs mérite assurément d'être discutée plus à fond.

Lausanne, 20 mai 1896.

NOTE

SUR L'ASSURANCE DU MATÉRIEL

ET DES CLICHÉS EN PARTICULIER

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. ARMAND COLIN

Je dirai d'abord ce qui m'a déterminé à répondre au questionnaire de la Commission d'organisation du Congrès en proposant la mise à l'ordre du jour de la question de l'assurance du matériel et des clichés : c'est la difficulté que j'ai éprouvée, il y a quatre ou cinq ans, à obtenir l'insertion dans ma police d'assurances d'une clause précise relative aux clichés d'impression et d'illustration, la clause habituelle ne me paraissant pas établir suffisamment les engagements de la Compagnie.

Je ne pouvais prévoir alors que, dans la suite, la plupart des Compagnies se déclareraient toutes prêtes — et c'est le cas aujourd'hui — à interpréter dans le sens le plus large (c'est-à-dire à faire tous les frais de reconstitution des clichés) le paragraphe des polices qui concerne ce genre de matériel.

Je dois dire cependant que, si par mon enquête j'ai pu connaître ces vues libérales des Compagnies, il ne m'a pas été possible, malgré l'insistance de mes questions, de recueillir plus d'une seule espèce[1] établissant la preuve d'ap-

1. Il s'agit du cas de M. Gautherin, imprimeur à Paris, dont le matériel, assuré à la *Nationale* pour une somme suffisante, fut détruit l'année dernière par un incendie. M. Gautherin tenait un livre d'inventaire de son matériel,

plications pratiques de la doctrine que les Compagnies disent avoir adoptée définitivement.

La Commission d'organisation a été d'avis de maintenir à l'ordre du jour du Congrès cette question des assurances. Elle a pensé, avec raison, qu'il est plus nécessaire que jamais de faire ressortir les avantages d'un accord à établir entre les éditeurs sur une formule type parfaitement claire, et que le Congrès offre une excellente occasion de provoquer sur la question une consultation publique, parmi nos confrères français et étrangers. Nous espérons donc que tous ceux qui auront un cas intéressant à citer voudront bien nous apporter leur témoignage. Une fois au courant de ce qui s'est passé en France et de ce qui se pratique à l'étranger en pareille matière, le Congrès sera en mesure d'élaborer une formule satisfaisante.

La même nécessité s'impose d'une formule type à trouver en ce qui concerne le matériel, appartenant aux éditeurs, en dépôt chez les imprimeurs; et, dans ce dernier cas, nous supposons établie une entente préalable entre les parties intéressées pour l'assurance des valeurs confiées à l'une par l'autre. Nous montrerons combien cette entente — qui est trop rare — est désirable.

Nous examinerons donc successivement :

1° La situation en ce qui concerne le cas particulier de l'assurance des clichés d'impression et d'illustration, et subsidiairement de certains originaux;

2° Le règlement des sinistres (en ce qui concerne les clichés);

3° L'assurance des valeurs en dépôt chez les imprimeurs et brocheurs.

mis à jour constamment et portant le prix coûtant de chaque article. Le sinistre fut réglé, sans contestation, sur la production du livre d'inventaire, défalcation faite de la valeur des pièces sauvées, établie à dire d'experts.

1° CLAUSES DES POLICES RELATIVES AU MATÉRIEL

Ayant quelques doutes sur l'efficacité suffisante de la clause suivante de notre police : « En cas de sinistre, il serait tenu compte aux assurés de tous les éléments de la valeur des clichés, galvanos, pierres, etc. », nous l'avons fait remplacer, il y a quelques années, par une rédaction plus explicite acceptée par la *Nationale* (et qui, suivant la déclaration du *Phénix* et de la *Nationale*, n'a été jusqu'à présent réclamée que par nous) :

« En cas de sinistre, il serait tenu compte aux assurés non seulement de la matière, mais encore de tous les éléments de la valeur desdits clichés, galvanos, pierres, etc., c'est-à-dire, notamment, des travaux de gravure, dessin, composition et report exécutés sur lesdits pierres, planches, blocs et bois, et de la dépense nécessitée par la composition typographique ayant servi à établir les clichés et empreintes, si elle n'existait plus. »

J'ai fait une enquête auprès des Compagnies d'assurances au sujet des avantages de cette clause ainsi rédigée ; en voici les résultats :

Opinion de M. Matignon, directeur-général-adjoint du *Phénix :*

Selon lui, la clause ancienne, la plus concise, entraîne pour la Compagnie, sans contestation possible, l'obligation de remettre les choses en état, c'est-à-dire le payement d'une nouvelle composition pour un cliché d'impression détruit : des sinistres récents de la maison Hachette ont été, dit-il, réglés dans ces conditions. Mais le *Phénix* est tout disposé à admettre une clause plus explicite qui préciserait des obligations que les Compagnies n'ont jamais cherché à éluder.

Sur ma demande : Dans le cas d'un ouvrage *en préparation*, et devant contenir des cartes ou des illustrations, si les planches gravées et les dessins originaux disparaissent dans un sinistre, la Compagnie n'aurait-elle pas à indemniser l'édi-

teur non seulement des frais d'établissement de la planche gravée, mais aussi des frais faits pour l'établissement ou l'acquisition de l'original ? — La Compagnie, dit M. Matignon, serait prête à payer le tout.

Ceci a une grande importance pour les ouvrages dont la préparation demande plusieurs années, lesquels pourraient être anéantis sans qu'une seule épreuve soit sauvée, sans qu'un seul exemplaire tiré puisse servir à la reconstitution des planches gravées.

Exemples. — 1° Un atlas est en préparation; les planches, les originaux et les épreuves disparaissent : la Compagnie paye les frais d'établissement des clichés et les frais de cartographie.

2° Un livre illustré est en préparation ; les dessins originaux et les clichés disparaissent avant tirage : la Compagnie paye les frais de gravure et les 4000 à 5000 francs que je suppose qu'ont coûté les dessins.

Dans les deux cas, la Compagnie ne considère pas les originaux en eux-mêmes, mais en tant qu'ils sont incorporés dans le matériel de fabrication pour une valeur à déterminer, et qui a été anéantie.

En résumé, le *Phénix* se déclare prêt à appliquer une jurisprudence très libérale ; mais il croit bon d'insérer la clause la plus explicite dans les polices.

Le sous-directeur de la *Nationale-Incendie* confirme que notre maison est la seule qui ait jusqu'à présent demandé l'insertion de la cause explicite.

Quant à l'évaluation de l'indemnité à payer pour les ouvrages illustrés, atlas, etc., *en préparation*, il est beaucoup moins affirmatif que le directeur du *Phénix*.

Pour avoir droit, sans contestations, au remboursement des originaux, dessins ou cartes anéantis et *nécessaires à la reconstitution des planches*, il faudrait, selon lui, ajouter à l'énumération précitée la formule suivante : « Il serait tenu

compte de tous les éléments de la valeur desdits clichés et, notamment, des travaux de gravure... et de la dépense nécessitée par la composition typographique ayant servi à établir les clichés et empreintes, si elle n'existait plus ; *enfin de la dépense nécessitée par la réfection des originaux des cartes, plans, dessins des ouvrages en préparation.* »

2° DU RÈGLEMENT DES SINISTRES

France. — D'après une note qui nous est communiquée par M. A. Lahure, les Compagnies d'assurances insèrent généralement dans les polices, en ce qui concerne le matériel, une clause ainsi conçue :

« Lors d'un règlement de sinistre, la valeur des clichés est établie d'après la valeur commerciale et non d'après le prix de revient. »

En vertu de l'axiome que « nul ne peut bénéficier d'un sinistre », la Compagnie prétend n'avoir à tenir compte que du préjudice réel éprouvé par le sinistré, et non pas de la valeur donnée à l'objet incendié au moment du contrat d'assurance. Ainsi le cliché d'un ouvrage démodé, oublié, n'a que la valeur du vieux métal.

Un autre cas, moins simple, peut se présenter : un cliché a servi à tirer 30 000 exemplaires; au moment du sinistre, il pouvait encore tirer 70 000 : la Compagnie peut-elle arguer que le cliché ayant servi, étant usé pour un tiers, n'a plus la même valeur et qu'elle ne doit rembourser que les deux tiers du prix nécessaire à la reconstitution, attendu que, arrivé à 100 000, l'éditeur aurait eu à refaire un cliché neuf, et qu'il bénéficierait du sinistre s'il recevait un cliché neuf au lieu d'un cliché usé pour un tiers ?

L'assuré pourra répondre que, l'ouvrage ne devant, selon toute vraisemblance, jamais se vendre à plus de 100 000, il n'a pas perdu un outil qu'il devait en tout cas remplacer dans un temps donné, mais qu'au contraire il se trouve avoir à remplacer un outil dont le prix était payé une fois pour

toutes ; que, si l'incendie n'avait pas eu lieu, il n'aurait, étant muni de cet outil, jamais eu à faire de frais de réfection; que, par conséquent, la Compagnie doit le remettre, lui, industriel, dans la situation matérielle où il se trouvait avant l'incendie et lui rendre son outil, c'est-à-dire reconstituer le cliché en état de neuf, parce qu'il n'est pas possible de faire autrement.

Comment, en pareil cas, la question est-elle tranchée par les experts, par les tribunaux ? Pourrait-on citer des espèces, des décisions judiciaires, une jurisprudence établie ?

Il me semble que, dans un cas de ce genre, ce n'est pas la *valeur commerciale* qui doit servir de base de calcul pour l'évaluation de l'indemnité, mais *l'utilité industrielle*. Cette thèse est-elle admise dans la pratique ?

Nous ajouterons les renseignements qu'ont bien voulu nous fournir sur l'Allemagne et l'Angleterre MM. Brockhaus et Fisher Unwin; mais nous espérons que ceux de nos confrères étrangers qui prennent part au Congrès voudront bien apporter aussi leur témoignage pour compléter notre trop brève enquête.

Allemagne. — M. F.-A. Brockhaus suppose qu'en cas de sinistre les Compagnies demanderont la preuve que la réfection du matériel est de toute nécessité. Dans les polices des Compagnies avec lesquelles M. Brockhaus est en relation figure la clause suivante : « Indemnité pour des types, gravures et dessins sur des planches, des pierres et bois ne sera accordée qu'en tant que la reconstitution est nécessaire et que ce rétablissement s'effectuera définitivement. »

Angleterre. — M. Fisher Unwin dit :

« Il est convenu dans toute police que le matériel sera remboursé au prix marchand évalué au jour du sinistre ; chaque article devra donc être l'objet d'une évaluation par experts.

« Dans notre récent sinistre, nous avons réclamé pour les

ouvrages courants, et dont il nous fallait renouveler le matériel, le montant des frais de reconstitution. Pour les clichés et empreintes de livres épuisés et dont nous ne pensions pas faire une nouvelle édition, nous avons demandé le prix porté à notre dernière évaluation sur le livre d'inventaire, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, la valeur du métal brut. »

3° ASSURANCE DU MATÉRIEL ET DES MARCHANDISES EN DÉPÔT CHEZ LES IMPRIMEURS ET LES BROCHEURS

M. Lahure énumère dans sa note les différents cas qui se présentent dans la pratique.

La plupart des éditeurs ont en dépôt chez les imprimeurs des clichés d'impression et d'illustration, et chez les brocheurs des ouvrages en feuilles ou brochés.

1° Si le brocheur ou l'imprimeur d'une part, l'éditeur de l'autre, ne sont pas assurés, l'éditeur risque une perte totale dans le cas où le brocheur ou l'imprimeur est insolvable.

2° L'imprimeur est assuré, mais insuffisamment, ou bien il a négligé de payer les primes ; et l'éditeur qui comptait sur l'assurance de l'imprimeur est lésé en cas de sinistre.

3° L'éditeur a assuré les volumes en dépôt chez l'imprimeur, mais sans prévenir celui-ci. Si l'imprimeur, pour une cause quelconque, déplace les valeurs assurées, l'assurance devient caduque.

4° Si l'assurance est valable et si la Compagnie s'exécute vis-à-vis de l'éditeur, elle a un recours contre l'imprimeur ; elle indemnisera l'éditeur, mais se fera rembourser par l'imprimeur ; elle aura donc touché des primes sans aucun risque couru par elle[1].

1. Le cas s'est présenté pour M. Gautherin, imprimeur, déjà cité. Des clichés et des ouvrages en feuilles, en dépôt chez M. Gautherin, appartenant à MM. Guillard et Aillaud, et assurés par eux à la *Mutuelle* et à la *Fraternelle*, furent détruits. Les deux compagnies indemnisèrent MM. Guillard et Aillaud, mais, se substituant immédiatement à eux, réclamèrent le remboursement intégral à M. Gautherin, qui dut s'exécuter.

5° L'éditeur s'est assuré d'accord avec l'imprimeur, qui a payé un quart supplémentaire pour que la Compagnie renonce à son recours contre lui. Il arrive donc que, pour un risque égal, la Compagnie touche une surprime, cinq quarts au lieu de quatre quarts. En effet, si l'imprimerie avait appartenu à l'éditeur au lieu d'appartenir à un tiers, la Compagnie n'aurait pas eu à prélever de surprime ; le risque étant le même, elle touche cinq quarts au lieu de quatre, et ce cinquième quart pour renoncer à un recours sans fondement, puisque, si on admet ce recours, on admet par là même que la Compagnie touche une prime qui ne correspond à aucun risque pour elle.

M. Lahure propose qu'éditeurs, imprimeurs et brocheurs, pour équilibrer les charges et supprimer les dépenses inutiles, procèdent à la façon des magasins généraux [1] : le brocheur ou imprimeur contracterait une assurance collective, en déclarant aux Compagnies les noms des clients et les valeurs qu'il assure pour chacun d'eux. Les éditeurs payeraient aux brocheurs ou imprimeurs la part de primes correspondante.

De la sorte, l'assurance ne serait payée qu'une fois et pour un risque effectif.

Mais pour que ce système offre toutes garanties à l'éditeur, il faudrait que celui-ci eût la certitude que l'imprimeur verse régulièrement les primes et qu'il n'encourt aucune cause de déchéance.

Il est nécessaire, en tout cas, que les éditeurs et les impri-

1. L'article 10 de la loi du 28 mai 1858 « sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux » dit : « Les porteurs de récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée. »

Le décret du 12 mars 1859, rendu en exécution de cette loi, dit à l'article 4 : « Les exploitants des magasins généraux peuvent se charger de faire assurer les marchandises dont ils sont détenteurs, au moyen soit de polices collectives, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés. »

meurs s'entendent pour mettre fin au système actuel, ou plutôt à cette absence de système qui ne profite qu'aux Compagnies d'assurance, puisque, dans un cas, elles touchent une surprime sans augmentation de risques, et que, dans l'autre, ayant un recours contre un tiers, elles n'en touchent pas moins une prime comme si elles couraient un risque à découvert.

CONCLUSION

Comme conclusion de ce qui précède, nous croyons qu'il serait utile d'adopter une formule générale d'assurance que chacun pourrait modifier dans le détail. L'on pourrait diviser les risques comme suit :

1° Le mobilier *commercial :* meubles de bureaux, casiers, tables, chaises, appareils d'éclairage, etc. ;

2° Le matériel *industriel :* clichés, empreintes, galvanos, zincs, gravures sur bois, similigravures, photogravures, *cartes*, *plans*, *modèles*, *dessins et aquarelles*, et en général tous outils, ustensiles et agencements composant le *matériel industriel ;*

3° Les marchandises en général, à tout état de fabrication.

Si l'on adopte cette répartition, tous les originaux (cartes, plans, dessins, aquarelles, etc.) des ouvrages *fabriqués ou en cours de fabrication* sont assurés en bloc avec les clichés et considérés comme faisant partie de l'outillage industriel ; mais le complément nécessaire de ce mode de répartition est la tenue par l'assuré d'un livre d'inventaire du matériel industriel portant le prix de revient de chacun des objets inventoriés.

Enfin, il serait facile de s'entendre avec MM. les imprimeurs et brocheurs pour que ceux-ci assurent[1] leurs clients

1. « Une police d'assurance souscrite par un négociant, à son profit et *au profit de qui il appartiendra*, transfère, en cas de sinistre, l'effet de la police à ce tiers... Lorsque des marchandises appartenant à un tiers ont été incendiées dans l'usine du fabricant à qui elles avaient été confiées pour être façonnées, l'assurance qui les couvrait et que ce dernier avait fait faire *pour*

contre les risques auxquels pourraient participer les marchandises en dépôt dans leurs ateliers et magasins, sauf pour les éditeurs à payer une redevance de ce chef, mais aussi à contrôler si les primes sont régulièrement payées par le brocheur ou l'imprimeur.

compte de qui il appartiendra, quoique sans ordre de leur propriétaire, n'en doit pas moins profiter exclusivement à ce dernier. » Ruben de Couder, *Dictionnatre de Droit commercial*, article « Assurances terrestres » §§, 46, 47.

ÉTUDE PRÉPARATOIRE

SUR LA

SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE

APPLIQUÉS AUX PRODUCTIONS INTELLECTUELLES

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. H. LE SOUDIER

La Commission d'initiative de notre Congrès nous a fait l'honneur de nous confier la mission de rédiger un rapport sur la suppression des droits de douane appliqués aux productions intellectuelles : œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, en tant que livres et journaux. Nous devions excepter tout ce qui n'est pas le livre proprement dit : plans, dessins, affiches, albums, almanachs, etc... L'étude de cette dernière catégorie de produits, n'allant pas sans difficultés et étant assez compliquée, viendra ultérieurement. Pour le moment, nous ne devions nous occuper que des livres.

Pour répondre aux intentions de la Commission, nous avons dû tout d'abord examiner avec le plus grand soin nombre de documents concernant cette question des douanes, si complexe et qui touche à des intérêts si divers. Trancher une pareille proposition sans l'avoir examinée sous toutes ses faces serait téméraire, car elle n'a encore été étudiée à fond par personne, que nous sachions, et c'est à grand'peine que nous avons pu dresser le tableau dont il sera parlé plus loin. De plus, ce n'est pas en quelques jours ni en quelques semaines qu'un travail de cette nature pourrait conduire à une conclusion définitive. Le temps seul serait capable d'ame-

ner la solution pratique du problème que nous cherchons à résoudre, et qui consiste à supprimer totalement et dans tous les pays les droits de douane sur les productions de la pensée. Diverses raisons, dont la principale repose sur l'intérêt, que ce soient les ressources budgétaires ou le système de protection qui soient en jeu, militent dans certains pays en faveur du maintien des droits. Aussi, dans la crainte de faire fausse route ou de frapper un coup d'épée dans l'eau, après examen attentif des divers tarifs de douane en vigueur dans les cinq parties du monde, après comparaison minutieuse des différents régimes actuellement appliqués aussi bien en Europe et dans les deux Amériques que dans les autres pays civilisés du globe, nous avons reconnu qu'une telle question ne peut être abordée que sur un terrain parfaitement préparé ; or, il ne l'est pas.

On comprendra donc que nous ayons hésité à prendre position et nous avons estimé qu'il était de notre devoir de faire part de notre hésitation à la Commission. Elle-même, après échange de vues entre ses membres, a bien marqué que, sans engager pour le moment la question au fond, il suffirait de la poser dans un rapport qui serait plutôt une étude préparatoire. Nous devions réunir tous les matériaux nécessaires pour la bien comprendre d'abord et la faire résoudre ensuite, après mûre réflexion, par des hommes compétents. Le rapporteur se contentera donc, quant à présent, de soumettre à l'appréciation des membres du Congrès un tableau très complet du régime douanier appliqué dans chaque pays aux productions de la pensée. Qui sait ? Ce travail, venant jeter la lumière sur une question si intéressante, sera peut-être le point de départ d'une association internationale d'écrivains, d'auteurs et journalistes, d'artistes, d'éditeurs et de libraires, unis dans la même pensée d'un effort commun, dont le but serait de pousser les gouvernements dans la voie du libre accès accordé aux œuvres de l'esprit, sous leurs différentes formes. Le résumé succinct

qui va suivre indiquera, autant qu'il est possible, dans quelle mesure il est permis de se bercer d'un rêve qui, après tout, peut fort bien avec le temps devenir réalité.

On aurait été tenté de croire qu'au seuil du vingtième siècle, le livre, ce véhicule de la pensée et, par conséquent, de l'instruction, pénétrerait librement partout, chez tous les peuples et en quelque langue qu'il fût écrit. Il n'en est malheureusement rien. Sans vouloir, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, préjuger la question, et tout en admettant que certaines nations font valoir des raisons plausibles pour maintenir le régime douanier actuellement en vigueur à leurs frontières, on pourrait cependant objecter à bon nombre d'entre elles que le livre se trouve, par ce fait, frappé indistinctement sous toutes ses formes : qu'il s'agisse d'ouvrages littéraires ou scientifiques, d'écrits dans la langue nationale ou dans une langue étrangère, ou bien encore de volumes reliés ou brochés, d'albums, de cartes géographiques, de gravures, etc. Il y a lieu de faire une distinction bien marquée entre l'impôt sur l'industrie et l'impôt sur l'enseignement, l'impôt sur la pensée. Comme l'un des plus puissants instruments d'instruction, comme moyen d'échange de l'idée entre peuples dans le domaine scientifique, littéraire ou artistique, il semblerait que le livre et le journal dussent au moins jouir de plus de liberté. Nourriture de l'âme, l'œuvre de la pensée aurait bien quelque droit à se voir affranchie des lourdes charges qui frappent peut-être plus justement les denrées commerciales de toute sorte, et cette taxe sur les œuvres de l'esprit apparaît aujourd'hui vraiment comme le triste héritage d'un autre âge. Aussi apprendra-t-on avec une certaine satisfaction, que, déjà, on rencontre une tendance marquée à favoriser l'introduction du livre dans divers pays qui, jusqu'ici, s'étaient montrés particulièrement rebelles à s'engager dans une voie libérale. Là, l'entrée en franchise est accordée aux ouvrages destinés à l'enseignement, aux bibliothèques publiques, aux univer-

sités, aux collèges et même aux particuliers pour leur usage personnel. N'est-ce point implicitement reconnaître qu'à l'époque de progrès où nous vivons, la nécessité s'impose de faire un pas dans la voie de la liberté et de ne pas rétrécir le chemin qui conduit les peuples vers la culture intellectuelle?

Ici on trouvera, pour éclairer sa religion à ce sujet, le tableau des divers régimes douaniers appliqués dans tous les pays non seulement aux livres, mais aux productions de la librairie en général; on pourra ainsi, le cas échéant, élargir la question si le besoin s'en fait sentir ultérieurement.

TABLEAU DES TARIFS DE DOUANE

appliqués dans tous les pays et dans leurs colonies aux Livres, Journaux, Gravures, Dessins, Lithographies, Photographies, Musique, Cartes géographiques et marines, etc., jusqu'à fin 1894[1].

ALGÉRIE. — Livres imprimés, etc. : 1° Venant de France. **Exempts.**
2° Venant de l'Étranger ou d'un dépôt en France, mêmes droits, qu'en France pour les articles étrangers.

ALLEMAGNE. — Papiers écrits (documents et manuscrits); livres en toutes langues; gravures et estampes sur cuivre, sur bois, etc.; lithographies et photographies; cartes géographiques et marines; musique; calendriers et almanachs . . . . **Exempts.**

ANGLETERRE. — Voir *Grande-Bretagne.*

AUSTRALIE. — Voir *Fidji* (Iles), *Hawaï, Nouvelle-Guinée anglaise, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Tasmanie, Victoria.*

1. Les renseignements relatifs aux droits de douane appliqués dans 26 des principaux pays d'Europe et des deux Amériques nous ont été obligeamment fournis par M. G. Pallain, Directeur général des Douanes, auquel nous réitérons ici tous nos remerciements. Pour les autres pays, nous avons puisé nos renseignements à diverses sources qui datent pour la plupart de 1894. Pour les pays qui appliquent des droits de douane aux livres, il a pu se produire, depuis, quelques modifications dans l'évaluation.

AUSTRALIE OCCIDENTALE. — Livres imprimés. . . . **Exempts.**

Atlas, cartes géographiques, globes, dessins pour écoles, musique gravée ou manuscrite. . . . . Valeur. 5 %

Gravures de modes imprimées ou gravées. . . Valeur. 15 %

Photographies, gravures . . . . Valeur. 20 %

AUSTRALIE DU SUD. — Livres, imprimés, etc. . . . . . **Exempts.**

AUTRICHE-HONGRIE. — Livres imprimés, y compris les almanachs, les journaux et annonces, cartes géographiques, musique, papier écrit, documents et manuscrits. . . . . **Exempts.**

Observation. — A l'importation des almanachs, des journaux et des annonces, soumis à l'estampille et au contrôle, le nombre de ces objets doit être déclaré.

Images sur papier, c'est-à-dire gravures sur cuivre et sur acier, lithographies, gravures sur bois, photographies, etc., chromolithographies sur papier ou sur toile. . . . . **Exemptes.**

Observation. — Les livres reliés, les images, etc., ou les cartes et les images collées sur toile ou sur carton sont admis en franchise; mais lorsque les reliures appartiennent, par leur nature, à la quincaillerie, les livres, les images, etc., sont taxés comme articles de quincaillerie. Les reliures, portefeuilles, cartons, etc., dans lesquels lés livres, les images, etc., sont placés ou encartés, sont taxés séparément, d'après la matière qui les compose.

Observations pour les importations des pays liés par des traités. — Les fermoirs ou garnitures en métaux communs dorés ou argentés qui ornent les reliures de livres, d'ouvrages illustrés, etc., qui, par leur nature, n'appartiennent pas à la quincaillerie, ne sont pas pris en considération lors de la taxation.

Les reliures, les portefeuilles, les cartons, etc., qui appartiennent évidemment aux livres, images, etc., exempts de droits qui y sont placés, sont admis en franchise.

Suivent également le régime de la franchise les articles de manufactures d'estampes en noir ou en couleur produits en gros et sans valeur artististique, ainsi que le papier à images.

Les images exemptes de droits peuvent être dorées sur tranches, à bords dorés ou avec ornements estampés ou à jour.

BAHAMA (ILES) (*Antilles*). — Livres imprimés, etc. . . **Exempts.**

BARBADE (LA) (*Antilles*). — Livres imprimés, etc. . . . **Exempts.**

BELGIQUE. — Livres, journaux et publications périodiques; cartes

8

géographiques ou marines; musique gravée ou imprimée; estampes, gravures et lithographies *artistiques*. . . . . **Exempts.**

Autres (estampes, gravures et lithographies *autres qu'artistiques*, etc., impressions typographiques, etc.). . Valeur. **15 °/₀**

BENGUELA (Afrique occidentale). (Voir *Loanda*). — Livres imprimés, etc. **Exempts.**

BOLIVIE. — Livres et brochures, imprimés de toute sorte. **Exempts.**

Livres avec reliure en nacre, ivoire ou écaille, cuir de Russie ou imitation, avec ou sans fermoirs. . . . . . . Valeur. **30 °/₀**

Livres avec reliure en métal, velours, bois, papier mâché, avec ou sans fermoirs. . . . . Valeur. **30 °/₀**

Photographies, images imprimées, gravées ou en couleur. . . . . Valeur. **35 °/₀**

BRÉSIL. — Estampes, dessins et photographies :

— Pour l'étude de l'anatomie, de la botanique et d'autres sciences, planches d'instruments et de machines ou modèles pour les arts et métiers, reliés, brochés ou en feuilles. Le kil. **0 fr. 004**

— Pour placards, affiches, jeux et autres usages analogues. . . . . Le kil. **4 fr. 20**

— Sur gélatine ou sur papier huilé ou gélatiné pour vitrages, système glacier ou autres. . . . . Le kil. **1 fr. 40**

— Autres. . . . . Le kil. **7 fr. 84**

Les estampes importées avec les journaux illustrés et en faisant partie acquittent les mêmes droits que ces journaux.

Livres imprimés, journaux et revues, brochés ou reliés :

— Avec couverture de papier mâché, doublés de papier, d'étoffe, de cuir ou de peau, simples ou avec garnitures de toute matière, excepté d'or ou d'argent. . . . . . . Le kil. **0 fr. 004**

— Avec couverture d'ivoire, de nacre ou d'écaille, simples ou avec garnitures de toute autre matière, excepté d'or et d'argent. . . . . Le kil. **8 fr. 96**

— Avec couverture de soie, de velours, de carton pâte ou de bois. . . . . Le kil. **4 fr. 48**

— Avec garnitures d'or ou d'argent. . . . . Valeur. **15 °/₀**

Cartes géographiques, hydrographiques et autres similaires, reliées, brochées ou en feuilles détachées . . . Le kil. **0 fr. 004**

Musique brochée, reliée ou en feuilles détachées. Le kil. **0 fr. 009**

Ces droits ont été majorés de **50 p. °/₀** par la loi budgétaire du 30 décembre 1891.

BULGARIE. — Livres, imprimés, cartes géographiques, mappemondes, livres religieux, gravures, lithographies reliées ou en albums, compositions musicales gravées, lithographiées ou imprimées . . . . **Exempts.**

Les livres en langue bulgare imprimés à l'étranger sont taxés. . . . . Valeur. **8 0/0**

CANADA. — Bibles, livres de prières, psautiers et livres d'hymnes ainsi que les livres imprimés dans une langue autre que l'anglais et le français . . . . **Exempts.**

Livres avec caractères en relief, pour aveugles, et livres pour l'enseignement des sourds-muets et des aveugles. . . **Exempts.**

Livres publiés par un Gouvernement ou par une société scientifique, non destinés à la vente ou à un but de spéculation; mais pour la propagation des lettres et des sciences, et les rapports annuels et officiels des sociétés religieuses ou de bienfaisance, publiés pendant la période de leur session et destinés à être distribués gratuitement aux membres des dites sociétés et non pour la vente . . . . **Exempts.**

Livres, ni imprimés ni reproduits au Canada, compris dans les programmes des universités ou d'un collège légalement reconnu au Canada, pour l'usage des élèves de ces institutions; livres importés de bonne foi à l'usage spécial des *Incorporated Mechanic's Institutes*, des bibliothèques publiques et de celles des universités, des collèges et des bibliothèques de droit, d'une société de droit dûment constituée, à l'usage de ses membres, mais à raison de deux exemplaires de chaque ouvrage et en se conformant aux règlements prescrits par le Gouvernement en Conseil. **Exempts.**

Livres, reliés ou non, ayant été imprimés et achevés depuis plus de douze ans . . . . **Exempts.**

Livres imprimés, publications périodiques et brochures non dénommés (ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus). . . . . La livre (kilo 0,453). **0 fr. 31**

Réimpression d'ouvrages anglais protégés par le droit d'auteur. . . . . La livre (kilo 0,453). **0 fr. 31**

Brochures-réclames, circulaires ou pancartes enluminées, publications périodiques d'annonces illustrées, prix courants illustrés, calendriers et almanachs-annonces, gravures de modes pour tailleurs et modistes, et tous chromos, chromotypes, oléographies et autres, cartes, dessins et autres ouvrages artistiques similaires. produits par tout autre procédé que la peinture et le dessin à la

main et destinés ou non au commerce ou à servir d'annonces, imprimés ou estampés sur papier, carton ou toute autre matière, non dénommés. . . . . La livre (kilo 0,453). **0 fr. 31**
et . . . . Valeur. **20 0/0**

Cartes géographiques, topographiques, hydrographiques et astronomiques, non dénommées. . . . . Valeur. **20 0/0**

Journaux, éditions supplémentaires et parties de journaux imprimées en partie et destinées à être complétées et publiées au Canada. . . . . Valeur. **25 0/0**

Tableaux, estampes, gravures, dessins et plans d'architectes, photographies et images, non dénommés. . . . Valeur. **20 0/0**

Musique imprimée, reliée ou en feuilles.
La livre (kilo 0,453). **0 fr. 52**

CAP (Colonie du). — Livres imprimés, etc. . . . . . . **Exempts.**

Reproductions d'éditions anglaises ou sud-africaines.
Valeur. **20 0/0**

CAP-VERT (Iles du). — Livres imprimés, etc. . . . . **Exempts.**

CEYLAN. — Livres imprimés, etc. . . . . **Exempts.**

CHILI. — Livres, imprimés, etc, brochés. . . . . **Exempts.**

Livres avec reliure d'écaille, d'ivoire, de nacre ou avec ornements. Valeur. **35 0/0**

Tableaux, photographies, images imprimées, gravées ou en couleurs. . . . . Valeur. **35 0/0**

CHINE. — *Papier 1re qualité*, comprenant les livres chinois, excepté ceux imprimés ou achetés pour le compte d'établissements publics. (Les livres importés par les missionnaires ou vendus par les libraires chinois sont soumis aux droits.)
Les 100 catt ou les 60 kilos 453. **5 fr. 15**

Papier 2e qualité. Les 100 catt ou les 60 kilos 453. **2 fr. 95**

Exemption pour tout ce qui entre dans l'installation d'une maison, y compris les livres et journaux.

Gravures et tableaux . . . . Pièce. **0 73 1/2**

Gravures sur papier de riz ou papier marqué, le 100. **0 73 1/2**

Musique . . . . Valeur. **5 0/0**

CHYPRE (Ile de). — Livres imprimés, etc. . . . . . . **Exempts.**

COLOMBIE. — Journaux, brochures et feuilles imprimées. **Exempts.**

Livres imprimés. . . . . Le kilo. **0 fr. 50**

Planches, cartes et gravures de tout genre; musique écrite ou imprimée. . . . . Le kilo. **2 fr. »**

CONGO (**État du**). — Livres, imprimés, etc. . . . Valeur. 6 0/0

CORÉE. — Livres, imprimés, etc. . . . . Exempts.
Gravures sur cuivre, photographies . . . . Valeur. 10 0/0

COSTA-RICA. — Livres, cartes ou plans, musique, reliés ou non. Le kil. 0 fr. 10
Lithographies, gravures sur cuivre, dessins. Le kil. 5 fr. 45
Sphères ou globes . . . . Le kil. 0 fr. 10

COTE D'OR (*Afrique*).—Livres imprimés, journaux, affiches. Exempts.

CUBA (**Ile de**). — Livres reliés ou non et autres imprimés en langue espagnole . . . . Les 100 kil. 65 fr.
Livres reliés ou non et autres imprimés en langues étrangères. Les 100 kil. 12 fr. 50
Gravures, cartes, chromolithographies en deux ou trois couleurs. Le kil. 2 fr. 25
Gravures, cartes, chromolithographies de plus de trois couleurs. Le kil. 5 fr. 50
Les reliures payent suivant la matière qui les compose.

DANEMARK. — Livres, ouvrages périodiques et musique avec texte écrit ou imprimé, avec ou sans illustrations se rapportant au texte, imprimés dans le texte ou reliés, brochés ou paginés avec le texte. . . . . Exempts.
Papier coloré non teint en masse, doré ou argenté sur tranches avec ornements, estampes ou autres, avec images (telles que gravures sur cuivre et acier, lithographies, photographies, etc.), avec écriture, impression, etc. (formules en blanc, étiquettes, circulaires commerciales, etc.). . . . . . . Les 500 gr. 0 fr. 23

ÉGYPTE. — Livres imprimés, etc . . . . Valeur. 8 0/0

ÉQUATEUR. — Livres à l'usage des établissements d'instruction, avec l'autorisation du souverain. . . . . Exempts.
Livres imprim., brochures, globes géographiques. Le kil. 0 fr. 10 plus 30 0/0
Musique manuscrite, imprimée ou lithographiée. Le kil. 0 fr. 25 plus 30 0/0
Depuis le 1er juin 1852, la loi autorise une taxe supplémentaire de 50 0/0 sur les droits ci-dessus.

ESPAGNE.	Tarif général.	Tarif minimum.
Livres reliés ou non et autres imprimés en langue espagnole. Les 100 kil.	79 fr. 80	61 fr. 40
Livres reliés ou non et autres imprimés en langues étrangères. Les 100 kil.	13 fr. »	10 fr. »
Gravures, cartes et dessins. Le kil.	1 fr. 60	1 fr. 25

Les reliures de livres sont taxées suivant la matière qui les compose. Lorsque les livres ne sont que brochés ou cartonnés, ils payent comme imprimés sur leur poids total.

Les auteurs ou éditeurs d'ouvrages imprimés à l'étranger en langue espagnole sont les seuls qui, moyennant le payement des droits, peuvent les importer dans le royaume quinze jours après que le Ministère du « Fomento » aura publié dans la *Gaceta* une note bibliographique sur lesdits ouvrages. Cette publication, une fois faite, autorisera toutes les importations postérieures, excepté quand il s'agira d'une édition distincte ou d'exemplaires qui ne correspondraient pas, dans certains détails, à la note bibliographique publiée; dans ce cas, il faudra demander un nouveau permis d'importation.

Les journaux imprimés en espagnol à l'étranger sont exceptés de l'autorisation préalable pour entrer en Espagne.

ÉTATS-UNIS. — Livres, gravures, photographies, reliés ou non, gravures à l'eau-forte, musique, cartes géographiques et marines, imprimés depuis plus de vingt ans au moment de l'importation; toutes les cartes géographiques, livres et publications périodiques et scientifiques ayant pour objet des recherches originales scientifiques; publications éditées par des sociétés scientifiques, littéraires ou académiques, et destinées à leurs abonnés; publications faites par des particuliers pour être distribuées gratuitement, ainsi que les documents publics émanant des gouvernements étrangers. **Exempts.**

Livres et brochures publiés en toute autre langue que la langue anglaise; livres et musique imprimés en relief et destinés exclusivement aux aveugles. . . . . **Exempts.**

Livres, gravures, photographies, eaux-fortes, reliés ou non, et cartes géographiques et marines, importés par ordre ou pour l'usage des États-Unis ou bien destinés à la bibliothèque du Congrès. . . . . **Exempts.**

Livres, cartes géographiques, musique, lithographies et cartes marines, en double exemplaire au plus par envoi, spécialement

importés de bonne foi à l'usage d'une société quelconque, instituée ou établie dans un but instructif, scientifique, littéraire ou religieux, pour l'encouragement des beaux-arts ou à l'usage et sur la commande d'un collège, d'une académie, d'une école, d'un séminaire ou de toute autre institution d'enseignement aux États-Unis, d'une bibliothèque d'État ou publique, conformément aux règlements que pourra établir le Secrétariat du Trésor. **Exempts.**

Livres des personnes ou des familles arrivant de pays étrangers, pourvu qu'elles s'en soient servies à l'étranger pendant au moins une année, et que ces objets ne soient destinés à aucune autre personne ni à être mis en vente. . . . . **Exempts.**

Lithographies sur pierre ou sur zinc, reliées ou non, — excepté les étiquettes ou bandes pour cigares, — avec lettres ou en blanc, la musique, les illustrations faisant partie d'une publication périodique ou d'un journal et les accompagnant, qu'ils soient reliés ou fassent partie d'un livre relié, — sur papier ou matière autre :

— Ne dépassant pas 8 millièmes de pouce en épaisseur.
La livre (kilo 0,453). **1 fr. 036**

— Dépassant 8 millièmes, sans dépasser 20 millièmes de pouce en épaisseur et dépassant 35 pouces carrés pour les surfaces devant être rognées. . . . . La livre. **0 fr. 41**

— Dépassant 8 millièmes sans dépasser 20 millièmes de pouce en épaisseur et ne dépassant pas 35 pouces carrés pour les surfaces devant être rognées. . . . . La livre. **0 fr. 26**

Lithographies sur pierre et sur zinc, sur carton ou matière autre, dépassant 20 millièmes de pouce en épaisseur. La livre. **0 fr. 31**

Livres, y compris les brochures et gravures, reliés ou non, photographies, eaux-fortes, cartes géographiques et marines, musique et tous imprimés non dénommés. . . . Valeur. **25 0/0**

FIDJI (Iles) (*Australie*). — Livres, imprimés, etc. . . . **Exempts.**

FINLANDE. — Livres, imprimés, musique et manuscrits, reliés ou non, cartes, globes, gravures sur cuivre, photographies, lithographies, gravures sur acier, dessins de toute sorte, sans cadre. **Exempts.**

Livres parus en Finlande et réimprimés à l'étranger, brochés.
Le kil. **2 fr.**

Reliés toile ou papier, sans tranches dorées. Le kil. **2 fr. 50**

Reliés autrement et aussi avec tranches dorées. Le kil. . . **3 fr.**

Livres imprimés en Finlande mais reliés à l'étranger, papier ou toile, sans tranches dorées. Le kil. . . . . **0 fr. 50**

Reliés autrement et aussi tranches dorées. Le kil. . . . **1 fr.**

FRANCE.	Tarif général.	Tarif minimum.
Livres en langue française.	Exempts	—
Livres en langues étrangères ou mortes.	Exempts	—
Journaux ou publications périodiques. .	Exempts	—
Photographies.	Exemptes	—
Cartes géographiques ou marines. . . .	Exemptes	—
Musique gravée ou imprimée.	Exempte	—
Albums à images ou à dessin en noir ou en couleurs . . . . . . Les 100 kil. . .	100 fr.	80 fr.
Gravures, estampes, lithographies, chromos, étiquettes et dessins de toute sorte, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies :		
— En noir, sur papier, carte ou carton, non vernis. . . . . Les 100 kil.	100 fr.	80 fr.
— En noir, papier, carte ou carton vernis.	150 fr.	120 fr.
— En noir, collés sur carton, non vernis.	25 fr.	20 fr.
— En noir, collés sur carton, vernis.. .	30 fr.	25 fr.
— En couleur ou en or, sur papier, carte ou carton, non vernis.	250 fr.	200 fr.
— En couleur ou en or, sur papier, carte ou carton, vernis.	300 fr.	225 fr.
— En couleur ou en or, collés sur carton, non vernis.	75 fr.	60 fr.
— En couleur ou en or, collés sur carton, vernis.	80 fr.	75 fr.
Imprimés de tous genres autres que ceux spécifiés ci-dessus en noir ou en couleur. Les 100 kil..	50 fr.	40 fr.

GABON (**Le**). — Livres, imprimés, etc. . . . . **Exempts.**

GIBRALTAR. — Livres, imprimés, etc. . . . . **Exempts.**

GRANDE-BRETAGNE. — Livres, journaux, périodiques, cartes géographiques, photographies, gravures, etc. . . . . . **Exempts.**

GRÈCE. — Livres imprimés, reliés on non, et toutes autres impressions sur papier à imprimer telles que livres de musique. . **Exempts.**

Lithographies, chalcographies, gravures sur cuivre ou sur bois, chromolithographies, chromophotographies et autres reproductions. . . . . **Exempts.**

Si ces articles sont encadrés, les cadres acquittent les taxes qui leur sont applicables

GUADELOUPE. — Livres imprimés, etc.;

1° Venant de France. . . . . **Exempts.**

2° Venant de l'Étranger ou d'un dépôt en France, mêmes droits qu'en France pour les articles étrangers.

GUATÉMALA. — Livres imprimés, brochés. . . . . . **Exempts.**

Livres imprimés avec reliure de carton, cuir ou percaline, même avec coins et fermoirs en cuir, cahiers d'écriture avec ou sans modèles. . . . . Le kil. **0 fr. 50**

Livres imprimés avec reliure de velours, nacre, ivoire, écaille, gutta-percha, bois, celluloïd ou métal, ou autres matières similaires, avec ou sans étuis.. . . . . Le kil. **15 fr.**

Cahiers de musique imprimée ou manuscrite, reliés en carton, cuir ou percaline, avec ou sans coins ou fermoirs en métal, Le kil. **0 fr. 50**

Musique en carton. . . . . Le kil. **15 fr.**

Musique imprimée ou manuscrite, simplement br. Le kil. **0 fr. 25**

Photographies. . . . . Le kil. **10 fr.**

GUYANE ANGLAISE. — Livres imprimés, etc. . . . . . **Exempts.**

GUYANE FRANÇAISE. — Livres imprimés, etc.

1° Venant de France. . . . . **Exempts.**

2° Venant de l'Étranger ou d'un dépôt en France, mêmes droits qu'en France pour les articles étrangers.

GUYANE HOLLANDAISE. — Gravures, dessins, etc. . . **Exempts.**

Livres imprimés. . . . . Valeur. **10 0/0**

Cette dernière est calculée sur le montant de la facture augmenté de. **20 0/0**

GUINÉE PORTUGAISE. — Livres imprimés, etc.. . . . **Exempts.**

HAÏTI. — Livres d'école, c'est-à-dire grammaires et dictionnaires des langues mortes et vivantes, auteurs grecs et latins, ouvrages de mathématiques : arithmétique, géométrie, algèbre, géographie élémentaire, cartonnés ou brochés. . . . . **Exempts.**

Livres reliés en peau de mouton, en veau, en maroquin avec ou sans tranches dorées avec ou sans cuivre : par volume : in-folio, **1 fr.**; in-4°, **0 fr. 75**; in-8°, **0 fr. 40**; in-12, **0 fr. 25**; in-16, **0 fr. 25**; in-18, **0 fr. 05**.

Livres cartonnés ou brochés, la moitié des prix ci-dessus.

Atlas de géographie ou d'hydrographie, reliés en peau : la pièce, 1 fr. 25; cartonnés, la pièce, **0 fr. 60**; brochés, la pièce, **0 fr. 10**

Cartes géographiques ou marines en feuilles, montées sur toile et vernies, ne dépassant pas 48 pouces de largeur, la pièce, **1 fr. 25**; au-dessus de 48 pouces, la pièce, **0 fr. 60.**

Musique reliée en peau ou maroquin, dorée ou non, la pièce, 1 fr. 25.

Musique cartonnée ou brochée, la pièce, **0 fr. 75**,

Gravures sur cuivre (petites et ordinaires), sans cadre, la douzaine, **0 fr. 60.**

Estampes, à la valeur, **20 0/0**; images assorties, le cent, **2 fr. 50**, encadrées (les petites), le cent, **5 francs.**

HAWAÏ (Iles Sandwich). — Livres imprimés, etc. . . . . **Exempts.**

HÉLIGOLAND (Ile). — Livres imprimés, etc., jusqu'en 1910. **Exempts.**

HONDURAS (Britannique). — Livres imprimés, etc. . . **Exempts.**

HONDURAS (Voir *République de Honduras*).

INDES ANGLAISES. — Livres imprimés, etc . . . . . . **Exempts.**

INDES NÉERLANDAISES. — Livres, cartes géographiques ou marines, estampes, gravures, musique en feuilles, br. ou reliés. **Exempts.**

Gravures encadrées . . . . Valeur **6 0/0**

INDES PORTUGAISES. — Livres, cartes, globes, musique, imprimés, lithographies, manuscrits, brochés ou reliés. . . . **Exempts.**

ITALIE.

	Droits du tarif général.	Droits du tarif conventionnel.
Livres et musique imprimés en autres langues en feuilles détachées ou simplement brochés.	**Exempts**	**Exempts**
Reliés, de tout genre. Les 100 k.	**20 fr.**	**20 fr.**
Musique avec texte en langue italienne et livres avec texte mixte (italien et autres langues), en feuilles détachées ou simplement brochés.	—	**Exempts**
Livres et musique imprimés en langue italienne, en feuilles détachées ou simplement brochés . .	Droit du papier dont ils se composent Les 100 k., **15 fr.**	»

	Droits du tarif général.	Droits du tarif conventionnel
Livres et musique non imprimés (registres) en feuilles détachées ou cartonnés. Les 100 k. .	25 fr.	22 fr.
Autres . . . . . Les 100 kil.	40 fr.	—
Livres non imprimés (registres) reliés sur carton recouvert de toile, même avec le dos et les angles en cuir. . . . . Les 100 kil.	—	36 fr.
Estampes, lithographies. —	100 fr.	75 fr.

JAMAÏQUE. — Livres, brochures, reliés ou brochés, journaux, imprimés, cartes marines, dessins, gravures, lithographies et photographies. . . . . **Exempts.**

JAPON. — Livres imprimés, etc. . . . . **Exempts.**

JAVA (Ile de). — Livres imprimés, etc. . . . . **Exempts.**

LAGOS. — Livres imprimés, etc. . . . . **Exempts.**

LIBERIA (Afrique). — Livres pour les missions et les écoles. **Exempts.**
Tous autres. . . . . Valeur **12 1/2 0/0**

LOANDA (Afrique occidentale). — Livres imprimés en toutes langues. . . . . **Exempts.**

MADAGASCAR. — Livres imprimés, etc. . . . . . . Valeur **10 0/0**

MALTE. — Livres imprimés, etc. . . . . **Exempts.**

MAROC. — Livres imprimés, etc. . . . . Valeur **10 0/0**

MARTINIQUE. — Livres imprimés, etc.
1° Venant de France. . . . . **Exempts.**
2° Venant de l'Étranger ou d'un dépôt en France, mêmes droits qu'en France pour les articles étrangers.

MAURICE (Ile). — Livres, musique imprimée et productions analogues. . . . . **Exempts.**

MEXIQUE. — Livres de musique brochés, journaux, cartes géographiques, cartes murales pour écoles, sans cadres. . . **Exempts.**
Les mêmes, reliés en carton, peau ou toile. Le kil. brut **0 fr. 15**
Les mêmes, reliés avec coins ou garniture en tout autre métal que l'or, l'argent ou le platine. Le kil. (avec garniture) . **0 fr. 50**
Livres imprimés ou non, avec couverture de velours, ivoire.

nacre, gutta-percha, bois, celluloïd ou tout autre métal que l'or, l'argent ou le platine. . . . . Le kil.(avec garniture). **8 fr. 75**

Papier avec dessins imprimés ou gravés pour livres ou primes illustrées. Estimation d'après l'espèce du papier.

Gravures imprimées ou lithographiées, chromos ou peintures sur papier ou carton, même encadrées, à l'exception de métal précieux.. . . . . Le kil. (avec garniture). **3 fr. 75**

MONTENEGRO. — Livres imprimés, etc., venant de l'Étranger et à l'usage des particuliers. . . . . **Exempts.**

Autres.. . . . . Valeur **4 0/0.**

MOSSAMÉDÈS (Voir *Loanda*). — Livres imprimés, etc., en toutes langues. **Exempts.**

MOZAMBIQUE (Afrique occidentale). — Livres imprimés en toutes langues. . . . . **Exempts**

NATAL. — Livres imprimés, musique, cartes géographiques ou marines. **Exempts.**

NICARAGUA. — Livres imprimés en livraisons ou en feuilles, cartes, globes, musique gravée.. . . . . **Exempts.**

Portraits à l'huile ou au crayon, photographies encadrées ou non. . . . . La livre (0 k. 460) **1 fr. 25**

Gravures sur papier ou carton, encadrées ou non.
La livre (kil. 0,460) **0 fr. 50**

Les mêmes, sur toile. . . . . . La livre.(0 k. 460) **1 fr. »**

NORVÈGE. — Livres ou parties de livres, ainsi que revues, journaux, musique et autres ouvrages imprimés ou manuscrits (y compris les gravures sur cuivre, les lithographies, photographies, etc.), reliés ou non . . . . **Exempts.**

Photographies sur papier . . . . Le kil. **0 fr. 18**

NOUVELLE-GALLES DU SUD. — Livres imprimés, d'ordre littéraire, journaux, musique gravée, livres d'enseignement, globes, atlas et cartes pour les écoles, cartes marines . . . . **Exempts.**

Autres. . . . . Valeur. **10 0/0**

NOUVELLE-GUINÉE ANGLAISE. — Livres imprimés, journaux, photographies, cartes géographiques ou marines, globes et modèles pour écoles. . . . . **Exempts.**

NOUVELLE-ZÉLANDE. — Livres imprimés, musique, livres d'école, cartes géographiques ou marines . . . . **Exempts.**

Almanachs illustrés . . . . Valeur **25 0/0**
Estampes, dessins, gravures . . . . Valeur **15 0/0**

PARAGUAY. — Livres imprimés, globes, cartes. . . . . **Exempts.**
Autres. . . . . Valeur **25 0/0**

PAYS-BAS. — Livres imprimés. . . . . **Exempts.**

Papier de toute espèce, à fleurs ou à images, papier de musique, pour meubles, à cartouches, papier gris d'emballage, bleu pour confiseurs, registres en papier blanc ou réglé, papier-carton et papier pour cartes, cahiers de classe . . . . . Valeur **5 0/0**

Cette rubrique comprend notamment les documents ou états imprimés, et les calendriers.

Les gravures représentant des vues, des bâtiments, des costumes et les photographies ou lithographies, reliées sous forme de petits livres ou réunies sous des couvertures ou dans des étuis, sont **exemptes** de droits d'importation, à moins que ces couvertures ou ces étuis ne puissent être employés à un autre usage et être vendus séparément. Dans ce cas, ils sont taxés suivant les circonstances, non compris les gravures, comme *mercerie* (5 0/0 de la valeur), ou, s'il s'agit de reliures pour livres, comme *papier de toute espèce.*

PÉROU. — Livres et cahiers imprimés de toute sorte. . . **Exempts.**
Photographies. . . . . Valeur **40 0/0**
Estampes, gravures, dessins . . . . Valeur **40 0/0**
Musique gravée ou manuscrite . . . . Valeur **40 0/0**
Journaux imprimés non reliés. . . . . Valeur **10 0/0**

Livres de prières avec reliure en nacre, écaille, ivoire, cuir de Russie ou imitations, avec ou sans fermoirs . . . Valeur **40 0/0**

Les mêmes, avec reliure en métal, velours, bois, papier mâché ou cuir ordinaire, avec ou sans fermoirs . . . . Valeur **40 0/0**

PERSE. — Livres imprimés, etc. . . . . Valeur **5 0/0**

PHILIPPINES (Iles). — Livres reliés ou non et autres imprimés en langue espagnole. . . . . Le kil. **0 fr. 50**
Livres reliés ou non en langue étrangère . . Le kil. **0 fr. 25**
Gravures, cartes et dessins. . . . . Le kil. **1 fr. 25**

PORTO-RICO. — Livres reliés ou non et autres imprimés en langue espagnole . . . . Les 100 kil. **65 fr.**

Livres reliés ou non et autres imprimés en langue étrangère, Les 100 kil. **12 fr. 50.**

Gravures, cartes, chromolithographies en 2 ou 3 couleurs. Le kil. **2 fr. 25**

Gravures, cartes, chromolithographies en plus de 3 couleurs. Le kil. **5 fr. 50**

Les reliures payent suivant la matière qui les compose.

PORTUGAL. — Gravures et estampes d'une seule couleur, dessins de tout genre et musique. . . . . Le kil. **0 fr. 22**

Imprimés détachés, gravures et estampes coloriées en plusieurs couleurs et lithographies. . . . . Le kil. **5 fr. 55**

Livres, brochures et catalogues en langues étrangères, brochés ou en feuilles ; atlas et cartes géographiques avec inscriptions en langues étrangères . . . . Le kil. **0 fr. 05**

Livres, catalogues et brochures imprimés en langues étrangères, reliés en peaux quelconques (reliures unies et faites simplement à la main, sans le secours de plaques à gravures spéciales). Le kil. **2 fr. 83**

Les mêmes objets reliés au moyen de plaques et à l'aide de fers spéciaux, ou cartonnés avec percale ou papier. Le kil. **0 fr. 55**

Livres, brochures et catalogues en portugais, brochés ou en feuilles, et atlas et cartes avec inscriptions en portugais, Le kil. **2 fr. 22**

Livres, brochures et catalogues en portugais, reliés, Le kil. **5 fr.**

PRINCE (Ile du) (*Colonie portugaise*), (Voir *Saint-Thomas*). — Livres imprimés en toutes langues, brochés ou reliés. **Exempts.**

QUEENSLAND (*Australie*). — Livres imprimés, journaux, cartes géographiques et marines, globes (à l'exception de ceux émis dans un but de réclame qui payent 15 0/0 de la valeur) . . . **Exempts.**

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Livres brochés . . . . . **Exempts.**
Livres simplement cartonnés . . . . Le kil. **0 fr. 50**

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. — Livres imprimés, de toutes dates, journaux, musique, cartes géographiques, globes et tous appareils destinés aux écoles. . . . . **Exempts.**

Estampes, gravures, dessins et reproductions, **D'après estimation.**

RÉPUBLIQUE DE HONDURAS. — Livres et journaux, cartes, globes, **Exempts.**

Calendriers. . . . . La livre **0 fr. 60**

Peintures et gravures sur toile, papier, bois, pierre et autres matières. . . . . La livre **0 fr. 40.**

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. — Livres de lecture, musique, cartes et imprimés à l'usage des écoles, journaux, brochures. **Exempts.**
Autres . . . . Valeur. **5 0/0**

RÉUNION (**Ile de la**). — Livres imprimés, etc.
1° Venant de France . . . . **Exempts.**
2° Venant de l'Étranger ou d'un dépôt en France, mêmes droits qu'en France pour les articles étrangers.

ROUMANIE. — Cartes scientifiques de toutes sortes, globes géographiques ou astronomiques . . . . **Exempts.**
Livres de lecture et, en général, toutes sortes de publications imprimées en langues étrangères, œuvres musicales, lithographiées ou gravées de toute manière, brochés ou non. **Exempts.**
Les mêmes, cartonnés ou reliés.. . . . . Les 100 kil. **50 fr.**
Livres et toutes publications imprimés en langue roumaine, brochés, cartonnés ou reliés. . . . . . . Les 100 kil. **150 fr.**
Livres roumains écrits par des Roumains résidant à l'étranger, Les 100 kil. **40 fr.**
Photographies, gravures, photogravures, héliotypies, lithographies, chromolithographies, calcographies et, en général, toutes sortes d'estampes imprimées par n'importe quel procédé, représentant des sujets religieux, des portraits ou des sujets de l'histoire étrangère. . . . . **Prohibées.**
Les mêmes, représentant tous autres objets. Les 100 kil. **200 fr.**

RUSSIE. — Livres et éditions périodiques imprimés en langues étrangères, sans en excepter ceux qui contiennent, dans le texte ou en annexes, des notes de musique, des cartes géographiques, des plans, des gravures et des dessins reproduits au moyen de l'imprimerie, de la lithographie, de l'oléographie ou de la photographie. . . . . **Exempts.**
Notes de musique, cartes géographiques et plans, reproduits au moyen de l'imprimerie, de la lithographie ou de la photographie . . . . Les 100 kil. **78 fr. 10.**
Livres imprimés à l'étranger en langue russe. . . . . Les 100 kil. **73 fr. 26.**
Estampes, gravures sur bois, sur cuivre, dessins et reproduc-

tions par la typographie, la lithographie, la photographie ou la phototypie . . . . Les 100 kil. **195 fr. 20.**

Peintures, chromos et chromolithographies (à l'exception des copies de tableaux et dessins d'artistes russes qui sont **exemptés**) Les 100 kil. **122 fr.**

Tous les objets ci-dessus importés en demi-reliure acquittent un droit de **24 fr. 42** par 100 kil.; ceux qui sont sujets aux droits d'entrée acquittent cette somme en sus des droits.

SAINTE-CROIX (Voir *Saint-Thomas*) *(Antilles danoises)*. — Livres imprimés, etc. . . . . **Exempts.**

SAINT-JEAN (Voir *Saint-Thomas*) *(Antilles danoises)*. — Livres imprimés, etc. **Exempts.**

SAINT-THOMAS *(Antilles danoises)*.— Livres imprimés, etc. **Exempts.**

SAINT-THOMAS et du PRINCE (Iles) *(Colonie portugaise)*. — Livres imprimés en toutes langues, reliés ou brochés. . . . **Exempts.**

SALVADOR. — Livres imprimés, modèles de dessin, cartes et musique imprimée ou manuscrite . . . . le kil. **0 fr. 25.**

Estampes et gravures encadrées ou non. . . le kil. **1 fr. 50.**

Il est perçu en plus un supplément de **3** °/₀ sur les droits de douane.

SERBIE.—Livres, journaux, cartes géographiques, globes terrestres et autres, musique et autres écrits, dessins, gravures, chromotypies, sur n'importe quelle matière, non reliés ou simplement brochés, non encadrés ni collés sur papier, toile ou autre matière.. **Exempts.**

Livres, cartes géographiques, musique et autres articles littéraires, scientifiques ou artistiques, reliés ou fixés sur toile ou toute autre étoffe . . . . Les 100 kil. **20 fr.**

SIAM. — Livres imprimés, cartes, musique, etc., . . Valeur. **3** °/₀

Payement en espèces ou en nature, au choix de l'importateur.

SUÈDE. — Livres imprimés en langue suédoise :

Non reliés . . . . **Exempts.**

Reliés : Bibles et livres de psaumes reliés en papier ou en toile, non dorés sur tranches . . . . . . Le kil, **0 fr. 70.**

— Les mêmes, autrement reliés, même dorés sur tranches . . . . Le kil. **2 fr. 80.**

— Autres . . . . **Exempts.**

Livres imprimés en langues étrangères et livres avec lettres en relief pour aveugles . . . . **Exempts.**

Musique en cahiers. . . . . Exempts.

Musique autre. . . . . Le kil. 1 fr. 40.

Ouvrages lithographiques et photographiques, gravures sur cuivre, sur acier et sur bois, en couleur ou non, et chromolithographies :

— Non encadrés, faisant partie d'ouvrages imprimés et importés avec lesdits ouvrages . . . . Exempts.

— Non encadrés, autres. . . . . Le kil. 0 fr. 20.

— Encadrés : régime de la matière ouvrée.

SUISSE. — Les objets d'art affectés à un but public sont admis en franchise, sur la justification qu'ils sont destinés à des établissements publics d'instruction.

Livres, imprimés, cartes géographiques ou de marine. (Rentrent dans cette catégorie les livres et atlas en reliure de tout genre). Les 100 kil. 1 fr.

Musique. . . . . Les 100 kil. 1 fr.

Estampes, gravures sur cuivre et sur acier, lithographies, photographies sur papier, tableaux et dessins, sans cadre,
Les 100 kil. 5 fr.

SOUAZILAND *(État indépendant du).* — Livres imprimés, etc.
Exempts.

TASMANIE *(Australie).* — Livres imprimés, etc. . . . . Exempts.

TERRE-NEUVE *(Colonie anglaise d'Amérique).* — Livres imprimés, brochures, journaux, cartes terrestres et marines, musique gravée ou manuscrite. Exempts.

TIMOR *(Colonie portugaise d'Océanie).* — Livres imprimés.
Valeur 6 %.

TRANSVAAL (Voir *République Sud-Africaine).* — Livres de lecture, musique, cartes et imprimés à l'usage des écoles, journaux, brochures . . . . Exempts.

Autres. Valeur 5 %.

TRINITÉ (La). — Livres imprimés reliés ou non, musique, brochures, journaux ou imprimés en toutes langues . . . . . . Exempts.

TUNISIE. — Livres, brochures ou journaux. . . . . . . Exempts.

TURQUES et CAÏQUES (Iles) *(Antilles).* — Livres imprimés, etc.
Exempts.

TURQUIE. — Manuscrits en feuilles ou sous forme de livres même reliés . . . . **Exempts.**

Imprimés en toutes langues, cartes géographiques et musique gravée, même reliés . . . . Les 100 kil. **27 fr.**

Estampes de toutes dates, lithographies, imprimés en couleurs sur carton ou papier, photographies. . . Les 100 kil. **35 fr. 75.**

URUGUAY. — Livres brochés, cartes géographiques et globes. Valeur **6 %.**

Livres reliés. . . . . Valeur **8 %.**

Musique gravée . . . . Le kil. **0 fr. 20.**

VENEZUELA. — Livres imprimés en feuilles ou brochés, traitant des sciences, des arts et des métiers, catalogues, journaux et modèles d'écriture à l'usage des écoles primaires . . . . . . **Exempts.**

Cartes hydrographiques, marines, géographiques et plans topographiques des usines, imprimés . . . . **Exempts.**

Livres imprimés, en feuilles ou brochés, non compris dans les catégories ci-dessus, brochures, livres destinés à l'instruction primaire, importés sous la même forme ou en demi-reliure; annonces sous formes d'almanachs . . . . Le kil. **0 fr. 25.**

Livres reliés en velours, soie, nacre, écaille, ivoire, cuir de Russie ou partie en cuir de Russie, avec ornements d'or ou d'argent, ou bien dorés ou argentés . . . . Le kil. **10 fr.**

Tous autres livres imprimés non reliés . . . Le kil. **0 fr. 75.**

VICTORIA (*Australie*). — Livres imprimés, cartes. . Valeur. **55 %.**

Globes pour écoles. . . . . **Exempts.**

ZANZIBAR. — Livres imprimés, etc. . . . . **Exempts.**

Comme on le voit, notre travail a porté sur cent dix pays dans les cinq parties du monde.

Il convient de les diviser en trois catégories :

1° Ceux où le livre jouit de l'exemption;

2° Ceux qui ne la lui accordent qu'avec certaines restrictions, et surtout en ce qui concerne la reliure;

3° Ceux enfin où les livres sont frappés indistinctement.

Il est juste de convenir que c'est la première catégorie, celle des nations qui accordent l'exemption, qui est la plus nombreuse. Elle renferme soixante-neuf pays, au nombre

desquels de grandes nations comme l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la France, etc... En Autriche, il y a bien l'obligation du timbre pour les journaux, *stempelpflichtig;* mais c'est plutôt une mesure fiscale et non un droit d'entrée. En plus de ces soixante-neuf pays, huit accordent la franchise aux livres, s'ils sont destinés aux établissements d'instruction; ce sont, par ordre alphabétique : le Canada, la Chine, l'Équateur, les États-Unis, Haïti, Libéria, la République Sud-Africaine et le Venezuela; deux autres, la Bulgarie et la Roumanie, soumettent aux droits d'entrée les volumes en langue nationale imprimés à l'étranger; enfin un pays, la Suède, ne frappe que certains livres reliés, tels que bibles et livres de psaumes en langue suédoise.

Dans la seconde catégorie, celle des pays avec exceptions pour la reliure, on compte treize pays seulement. Douze frappent tous les livres reliés indistinctement, et un, la Suède, nous l'avons dit, ne frappe que les bibles et livres de psaumes en langue suédoise reliés.

Enfin, les pays de la troisième catégorie, ceux où le livre est soumis aux droits de douane, sont au nombre de vingt-huit, dont sept, nous l'avons vu, exemptent les livres destinés à l'instruction. Et encore la Suisse, qui ne prélève que 1 franc par 100 kilogrammes, pourrait-elle rentrer dans la première catégorie.

D'après ce qui précède, on peut estimer que le livre, comme agent d'instruction en général, est exempt de droits de douane dans 87 pays sur 110, soit une proportion de 80 pour 100 en faveur de l'exemption. Il n'y a donc pas lieu de désespérer de voir, d'une part, les nations qui apportent encore certaines restrictions à leur générosité vis-à-vis du livre, et, d'autre part, celles qui jusqu'ici ont été irréductibles, arriver peu à peu à faire des concessions successives et atteindre avec le temps le but final, qui sera l'exemption totale.

L'idée d'une vaste ligue internationale, formée en vue

d'arriver à la suppression générale des droits, que nous émettions au commencement, n'est peut-être pas aussi chimérique qu'on pourrait le croire, puisque la majorité des nations y entrerait, repoussant avec raison tout droit de douane sur les livres, autrement dit, l'impôt déguisé sur la pensée. Dans un siècle où la presse possède une puissance énorme, on peut dire irrésistible, il n'y aurait pas de rôle plus beau pour elle, la première intéressée, que celui de créer et d'entretenir un mouvement dans ce sens, et il serait grandement désirable qu'au début du vingtième siècle, le livre ne se trouvât plus frappé d'un tribut, qui deviendrait presque un signe de marche rétrograde chez le peuple qui le prélèverait encore.

Cependant, et nous croyons devoir insister sur ce point en terminant, il ne faudrait pas partir à la légère : des alliés nous sont nécessaires; on les trouvera certainement dans cette phalange d'écrivains de tous les pays, toujours prêts à soutenir les idées de justice et de liberté. Alors, une fois entreprise, l'œuvre aboutira plus vite qu'on n'aurait osé l'espérer.

Votre rapporteur, Messieurs, a essayé d'indiquer l'état de la question, et le Congrès avisera aux moyens les plus propres à sa prompte et désirable solution. Tous vos efforts, comme les nôtres et ceux de nos confrères de toutes nationalités, tendront à découvrir ces moyens et à nous apporter avec ceux-ci la réalisation pratique d'une œuvre de liberté, vers laquelle se porteront certainement tous les vœux du monde civilisé.

DE

L'ADMISSION DES COLIS POSTAUX

DE 5 KILOS

DANS TOUS LES PAYS DE L'UNION POSTALE

ET DE

L'ÉLÉVATION A 3 KILOS DU POIDS DES IMPRIMÉS

CIRCULANT PAR LA POSTE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. FÉLIX ALCAN

Les relations des éditeurs avec leur clientèle ont été largement facilitées par la création des colis postaux. Ces derniers sont acceptés jusqu'à 5 kilos dans un grand nombre de pays ; dans d'autres, ils ne sont reçus que jusqu'à 3 kilos ; enfin dans quelques-uns, ils ne sont pas encore introduits.

Il y aurait grand intérêt pour nous à ce que le service international des colis postaux fût étendu à tous les pays dans lesquels pénètre le service postal, et que le poids maximum des paquets fût uniformément porté à 5 kilos.

Nous avons pu tous constater, en effet, que, pour utiliser ce mode d'expédition, on est souvent obligé de couper en deux et trois parties des ouvrages importants.

Le même inconvénient se présente pour les livres circulant comme imprimés sous bandes dans les pays de l'Union postale et dont le poids ne peut dépasser 2 kilos.

En appelant votre attention sur cette question, nous pensons que nos confrères voudront bien demander à leurs gouvernements respectifs de transmettre nos *desiderata* au prochain Congrès international des postes et des télégraphes

qui se tiendra à Washington en 1897, et nous vous proposons d'émettre les vœux suivants :

1° Extension des colis postaux de 5 kilos aux pays qui n'admettent que des colis de 3 kilos. Ces pays sont les suivants : Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Portugal, Afrique du Sud-Ouest (possessions allemandes) ;

2° Extension du régime des colis postaux aux pays qui ne les admettent pas encore, soit : aux États-Unis, au Japon, et aux pays suivants de l'Amérique du Sud : Brésil, Pérou, Venezuela, Bolivie, Guatémala, Nicaragua, Honduras, Équateur, République Argentine, Paraguay ;

3° Extension à 3 kilos du poids des imprimés circulant dans les pays de l'Union postale universelle.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Sur les avantages et sur les désavantages de l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu à Vienne, le 4 juillet 1891, et du Règlement d'exécution.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. HENRY BERGER

Depuis le 1er juillet 1892, à la suite du Congrès postal international de Vienne (4 juillet 1891), il a été conclu une convention concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux. Ont adhéré à cette convention : l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Égypte, l'Empire allemand, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie, la Hongrie et l'Uruguay, et n'ont pas adhéré : la France, la Grèce, l'Angleterre, le Portugal, la Russie, l'Espagne, les États-Unis de l'Amérique du Nord.

Cette convention additionnelle peut se résumer dans ces quelques mots : chacun des États contractants accepte, en qualité d'intermédiaire, des abonnements aux journaux publiés dans les autres États. Ces abonnements sont faits aux conditions suivantes. — « Article 6. Chaque administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres administrations ses publications nationales. Ces prix ne peuvent être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices

intermédiaires. — Article 7. L'administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour des abonnements à l'intérieur. »

Ce genre d'abonnement jouit d'une espèce de franchise, puisqu'on n'applique aucun timbre-poste. Il s'ensuit que les frais totaux des envois postaux sont moindres, et l'abonné a une belle économie étant le seul à jouir de cette différence de port; quant à l'éditeur, son avantage serait que, le prix d'abonnement étant moindre, ses abonnés pourront être plus nombreux. Mais c'est une chose à vérifier.

La convention favorise financièrement les États qui ont peu d'exportation de journaux et une forte importation, car plus la quantité de journaux qui arrivent est élevée, plus on perçoit de taxes. Il faut aussi ajouter le droit de transit.

L'encaissement de l'affranchissement des journaux expédiés avec timbres-poste est dévolu entièrement à l'État expéditeur. Au contraire, l'encaissement des envois faits sous cette forme de franchise se subdivise en plusieurs parts, et à l'état expéditeur il ne reste qu'une somme égale à la taxe établie pour son service intérieur.

Donc, je crois pouvoir affirmer, selon mon modeste jugement, que la France, l'Angleterre et les États-Unis de l'Amérique du Nord n'ont pas encore adhéré à cette convention, parce qu'ils ont reconnu que l'encaissement total des envois des journaux avec timbres-poste sera toujours supérieur aux droits de taxe et de transit que la convention de Vienne accorde aux signataires.

L'Empire allemand, qui a beaucoup de journaux et qui n'aurait pas dû adhérer à la convention de Vienne pour les raisons ci-dessus mentionnées, fait exception, et je crois que les causes sont tout à fait d'ordre politique : répandre ses

journaux et sa littérature, et favoriser les industries qui se rattachent à la presse.

Au point de vue financier, les États trouvent dans ce système une source de revenus lorsque l'importation dépasse d'au moins sept fois l'exportation, et, *vice versa*, ils sont en perte s'ils n'obtiennent pas cette proportion. Il faut aussi tenir compte de la situation géographique au point de vue du transit. Voilà l'étude qu'a dû faire chaque État avant d'envoyer son adhésion.

L'éditeur de journaux doit à son tour faire des études sérieuses pour rechercher quels sont les avantages qui dérivent de l'adhésion à cette convention. On doit observer que les États signataires ont souscrit un arrangement qui n'oblige pas les journaux à entrer dans le système adopté; la preuve en est dans le fait que, s'il veulent participer aux « avantages » de cette convention, les propriétaires de journaux doivent demander au directeur des postes d'être inscrits sur la liste des adhérents.

L'éditeur de journaux peut trouver sa convenance à demander cette inscription s'il pense que l'abaissement du prix de la poste lui amènera une augmentation d'abonnés. Mais n'y a-t-il pas là aussi des causes de préjudice ? En effet :

1° Il ne peut soigner ses abonnés, puisqu'il ignore leur nom.

2° Les abonnements ne peuvent se faire que pour une certaine durée et à échéance fixe, le tout ignoré de l'éditeur. (Art. 3, — et Règlement, art. 7, 8 et 9.)

3° Il faut plusieurs jours, et quelquefois des semaines, pour que l'abonnement prenne cours, à cause des contrôles de différents bureaux de chaque État.

4° Ce régime favorise la concurrence à la production intérieure des journaux.

J'ai voulu être bref, et je me suis abstenu de citer des chiffres, qui entraîneraient de longues discussions.

Si l'assemblée reconnaît l'utilité des idées exposées et veut

les approuver par un vote délibératif, j'ai l'honneur de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

Le Congrès international des éditeurs, vu les inconvénients résultant de l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et autres publications périodiques faisant suite à la convention postale universelle de Vienne (4 juillet 1891), exprime les vœux suivants :

1° Que les propriétaires et éditeurs de journaux et revues ne demanderont pas leur inscription comme adhérents à cet arrangement ;

2° Que les Directeurs qui ont déjà envoyé leur adhésion la retirent.

APPENDICE

CONVENTION DE VIENNE

4 juillet 1891.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement *concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark, l'Égypte, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.*

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Article premier. — Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. — Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays,

que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la Convention principale.

Art. 3. — *a*) Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

b) Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Art. 4. — Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Art. 5. — Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Art. 6. — *a*) Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires.

b) Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 7. — *a*) L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

b) Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Art. 8. — Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Art. 9. — Lors de la formation des relevés statistiques destinés à établir les comptes des frais de transit (articles XXIV et XXV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale), les journaux fournis par abonnement postal sont compris dans les pesées avec les journaux et imprimés de toute nature.

Art. 10. — Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Art. 11. — *a*) Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

b) A cet effet, sauf entente contraire entre les Offices intéressés, lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats, et la différence est liquidée le plus tôt possible par mandat de poste.

c) Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

d) Les soldes en retard portent intérêt à 5 0/0 l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Art. 12. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Art. 13. — Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement, sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 14. — Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 11 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 15. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Art. 16. — *a*) Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administra-

tions participantes, par l'intermédiaire d'un Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

b) Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

c) Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 du présent Arrangement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 14 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 22 de la Convention principale.

d) Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas par une notification administrative selon la forme indiquée par l'article 26 de la Convention principale.

e) Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Art. 17. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement, moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au gouvernement de la Confération suisse.

Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Art. 18. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement, à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne : Dr v. Stephan, — Sachse, — Fritsch.

Pour l'Autriche : Obentraut, — Dr Hofmann, — Dr Lilienau, — Habberger.

Pour la Hongrie : P. Heim, — S. Schrimpf.

Pour la Belgique : Lichtervelde.

Pour le Brésil : Luiz Betim Paes Leme.

Pour la Bulgarie : P.-M. Mattheeff.

Pour la République de Colombie : G. Michelsen,

Pour le Danemark : Lund.

Pour l'Égypte : Y. Saba.

Pour la République de Libéria : Bn. de Stein, — W. Koentzer, — C. Goedelt.

Pour le Luxembourg : Mongenast.

Pour la Norvège : Thb. Heyerdahl.

Pour la Perse : Génl. N. Seminơ.

Pour le Portugal et les colonies portugaises : Guelhermino Augusto de Barros.

Pour la Roumanie : colonel A. Gorjean, — S. Dimitrescu.

Pour la Suède : E. von Krusentsjerna.

Pour la Suisse : Ed. Hœhn, — C. Delessert.

Pour la Turquie : E. Petacci, — A. Fahri.

Pour l'Uruguay : Federico Susviela Guarch, — José G. Busto.

Le Ministère I. et R. des Affaires étrangères certifie que la présente copie est conforme à l'original déposé dans ses archives.

Vienne, le 7 juillet 1891.

Le Directeur de la Chancellerie du Ministère I. et R. des Affaires étrangères.

Signé : MITTAG.

Règlement de détail et d'ordre *pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark, l'Égypte, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.*

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 14 de l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. — Chaque Administration fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles.

II. — Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

III. — *a*) Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement, une fois par an, la liste (modèle *A* ci-annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription et des prix de revient en monnaie d'or, droit de transit compris, et appliquant au besoin un taux moyen de conversion de leur monnaie courante en monnaie d'or.

b) Les modifications à apporter par la suite à cette liste sont notifiées immédiatement d'Office à Office, par l'entremise de bureaux d'échange, à mesure que ces changements se produisent.

IV. — Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 7 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie nationale du pays qui publie le tarif.

V. — Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en être référé à l'Office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

VI. — Les frais de transit à acquitter en sus du prix normal de l'abonnement sont établis conformément à l'article 4 de la Convention principale, en prenant pour base le poids moyen du journal, multiplié par le nombre de fois que celui-ci doit paraître pendant le cours de l'abonnement.

VII. — *a*) Les abonnements prennent cours :

Pour un an, au premier janvier;

Pour six mois, au premier janvier et au premier juillet;

Pour trois mois, au premier janvier, au premier avril, au premier juillet et au premier octobre.

b) Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois et de deux mois et demi, pour compléter le trimestre en cours.

VIII. — *a*) Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle *B* annexé au présent Règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

b) Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

IX. — *a*) Les journaux sont expédiés en paquets, adressés soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

b) Les paquets doivent porter l'indication « Abonnement-poste » ou une mention équivalente.

c) La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

d) Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont.

Les bandes porteront la mention : « Abonnements-poste. »

X. — *a*) Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement, sont signalés immédiatement soit au bureau intermédiaire ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront demandé.

b) Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

XI. — *a*) Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

b) Si l'abonné transfère sa résidence hors du pays, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire et dûment affranchis en timbres-poste soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant paye ment préalable de l'affranchissement par l'abonné.

XII. — *a*) En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les Administrations prêtent leurs

bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

b) Les Offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

XIII. — *a*) Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et au plus tard le 20 du premier mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle *C*) sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux demandés au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent.

Les abonnements demandés après la formation de ce compte sont portés au compte du trimestre suivant.

b) Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du second mois du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de quatre mois pour les pays hors d'Europe.

c) Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

d) Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

XIV. — *a*) Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

b) Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV. — *a*) Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

b) Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du Règlement d'exécution de la Convention principale.

c) Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VI, VIII, et XVI du présent Règlement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VII, IX, X, XII et XIII ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

d) Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

e) Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

XVI. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour l'Allemagne : Dr V. Stephan, — Sachse, — Fritsch.

Pour l'Autriche : Obentraut, — Dr Hofmann, — Dr Lilienau, — Habberger.

Pour la Hongrie : P. Heim, — S. Schrimpf.

Pour la Belgique : Lichtervelde.

Pour le Brésil : Luis Betim Paes Leme.

Pour la Bulgarie : P.-M. Mattheeff.

Pour la République de Colombie : G. Michelsen.

Pour le Danemarck : Lund.

Pour l'Égypte : Y. Saba.

Pour la République de Libéria : Bn. de Stein, — W. Koentzer, — C. Goedelt.

Pour le Luxembourg : Mongenast.

Pour la Norvège : Thb. Heyerdahl.

Pour la Perse : Général N. Semino.

Pour le Portugal et les colonies portugaises : Guelhermino Augusto de Barros.

Pour la Roumanie : Colonel A. Gorjean, — S. Dimitrescu.

Pour la Suède : E. von Krusenstjerna.

Pour la Suisse : Ed. Höhn, — C. Delessert.

Pour la Turquie : E. Petacci, — A. Fahri.

Pour l'Uruguay : Federico Susviola Guarch, — José G. Busto.

Le Ministère I. et R. des Affaires étrangères certifie que la présente copie est conforme à l'original déposé dans ses archives.

Vienne, le 7 juillet 1891.

Le Directeur de la Chancellerie du Ministère I. et R. des Affaires étrangères,

Signé : MITTAG.

SUR

LES DIFFÉRENDS ENTRE COLLABORATEURS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. L. CERF

Parmi les difficultés qui naissent dans l'exécution du contrat d'édition entre auteurs et éditeurs, nous avons cru devoir signaler à l'attention du Congrès la question des différends qui peuvent surgir entre les collaborateurs à un même ouvrage.

Il semble, à première vue, que l'intérêt commun de ceux qui participent à une entreprise d'ensemble devrait écarter toute difficulté, et que, s'il s'en produit, l'éditeur, qui est le gérant de cette Société en participation, et qui a la responsabilité du succès, devrait avoir l'autorité nécessaire pour défendre l'intérêt collectif contre la faute d'un des associés qui le compromet par sa négligence ou sa mauvaise volonté. Mais l'expérience établit, d'une part, que ces difficultés peuvent se produire, entraîner des dommages considérables; et que, d'autre part, l'éditeur, dans les conditions actuelles de la législation et de la jurisprudence, est fort empêché pour contraindre à l'exécution de ses obligations le collaborateur qui paralyse par son inertie l'action commune.

C'est ordinairement à l'occasion d'une des éditions consécutives d'un ouvrage de science ou d'enseignement que l'espèce se présente; les progrès de la science ou les changements de programme exigent, en effet, que la nouvelle édition ne soit pas seulement un nouveau tirage, et que

chacun des auteurs, en ce qui le concerne, mette le livre au courant des découvertes récentes ou des exigences nouvelles. Mais si l'un des collaborateurs refuse son concours, comme cela s'est vu, soit par simple indolence, soit par attachement entêté aux vieilles doctrines, soit par suite de mésintelligence avec un autre collaborateur ou pour tout autre motif, que pourra faire l'éditeur ?

Les planches et les clichés établis en vue de plusieurs éditions sont inutilisés, la clientèle que s'est faite l'ouvrage va se trouver perdue, et le bien commun anéanti par la faute d'un seul; quel remède y a-t-il à cette situation ?

S'adresser à la justice? Après de longs délais, on pourra obtenir un jugement condamnant l'auteur récalcitrant à des dommages-intérêts. Mais cette satisfaction sera souvent illusoire, et, l'instance terminée, toutes les conséquences fâcheuses du retard de l'édition auront été réalisées, et la perte sera entièrement consommée.

La sous-commission ne peut donc qu'engager les éditeurs à prévoir les difficultés qu'ils pourront rencontrer de ce chef, dès l'établissement même du contrat de l'édition. Ils pourront en conjurer partiellement les effets en spécifiant sous quelles conditions (par exemple, après une mise en demeure non suivie d'effets) il sera permis, d'accord avec les autres collaborateurs, de remplacer le collaborateur récalcitrant. Il serait prudent aussi de stipuler que les contestations à naître dudit traité devront être portées devant la juridiction commerciale, qui peut plus rapidement couper court au retard et permettre à la publication de reprendre sa marche.

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE SOLENNELLE D'INAUGURATION

LE 15 JUIN 1896

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. Henry Boucher, ministre du Commerce, président d'honneur.

Prennent place sur l'estrade :

M. Masson, ancien président du Cercle, membre de la Chambre de Commerce, président du Congrès;

M. S. Dervillé, président du Tribunal de Commerce;

M. Delaunay-Belleville, président de la Chambre de Commerce;

M. Hetzel, président du Cercle de la Librairie, président de la Commission d'organisation du Congrès;

MM. Delalain, Templier et Belin, anciens présidents du Cercle de la Librairie;

M. Layus, secrétaire général du Congrès.

M. le Ministre du Commerce déclare ouverte la première session du Congrès international des éditeurs et prononce l'allocution suivante :

DISCOURS DE M. LE MINISTRE DU COMMERCE

Messieurs,

Au nom des organisateurs de cette grande réunion qui m'en ont confié la présidence, au nom du gouvernement de la République qui m'a autorisé à le représenter parmi vous, je déclare ouvert le premier Congrès international des éditeurs.

C'est un grand honneur pour moi, Messieurs, que de présider cette première manifestation de solidarité profession-

nelle qui réunit aujourd'hui les représentants des éditeurs du monde tout entier.

Vous allez étudier ensemble, non seulement les questions techniques dont la solution intéresse la perfection de vos œuvres et votre dignité corporative, non seulement les questions juridiques et administratives, qui vont appeler de votre part la comparaison des législations postales et douanières internationales, mais encore ce grand problème de la propriété artistique et littéraire qui engage les discussions les plus hautes dans l'ordre philosophique, et qui assure d'avance à vos délibérations l'attention des travailleurs intellectuels des deux continents.

Vous donnez aujourd'hui un grand exemple, et nulle profession plus que la vôtre n'avait le droit de le donner.

Il semble que dans l'histoire de la civilisation, les noms de vos grands ancêtres se confondent et se mêlent sans distinction de temps et de patrie.

Les Alde et les Didot, les Frœben et les Elzévir, les Estienne et les Cazin sont tous les membres d'une même et glorieuse famille dont vous êtes les descendants et dont vous voulez renouveler ici les hautes traditions. (*Très bien! très bien!*)

Vos noms se rencontrent voisinant sur les rayons de nos bibliothèques, dans ces véritables congrès de la paix, où s'échange, sans préjugé de race et de langue, sans fâcheux souci des malentendus historiques, ce qu'il y a de plus noble et de meilleur dans le cœur et le cerveau de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Il était bon que vos personnes se rencontrassent aussi pour mieux s'estimer, et je me félicite que vous ayez bien voulu choisir comme siège de votre premier congrès ce Paris, où vous retrouverez de nobles traces d'union professionnelle. Il y a plus de trois siècles que le chancelier de Chiverny fondait non loin d'ici, dans votre vieille rue Saint-Jacques, patrie des beaux livres, la première Compagnie

française des libraires-éditeurs. Elle avait comme marque un grand navire chargé des armes de France et de l'Université, portant gravés dans sa mâture les noms des grands éditeurs de la Renaissance française.

Votre noble profession, Messieurs, est comme ce grand navire, elle promène à travers le monde et échange entre les peuples les trésors de la pensée humaine.

A chacun de ces mâts flotte le pavillon de nos grandes associations de Leipzig, de Londres, de Bruxelles, de Milan, de La Haye et d'Amsterdam, à côté de celui de notre Cercle de la Librairie française.

Permettez-moi de les saluer et de saluer aussi, au nom de Paris et de la France, les représentants des éditeurs russes, américains, autrichiens, danois, norvégiens, portugais et suisses qui sont venus se grouper autour de vos sociétés mères.

Je souhaite que vos travaux soient fructueux pour chacun d'entre vous, et qu'ils aident à l'expansion des idées, patrimoine commun des hommes. (*Vifs applaudissements.*)

M. Hetzel, président de la Commission d'organisation, prend ensuite la parole en ces termes :

DISCOURS DE M. HETZEL

Monsieur le Ministre,
Messieurs,
Messieurs et chers Confrères,

Pendant la dernière année de la présidence de mon prédécesseur et ami M. Henri Belin, le Conseil d'administration du Cercle de la Librairie constata qu'il était possible, grâce à de nombreuses années de sage et prudente administration, de compléter enfin l'installation des bureaux des différents services que nous centralisons, et il fut décidé également que l'inauguration de notre nouvelle salle des fêtes se ferait

par un congrès international et professionnel, celui des éditeurs.

Le Conseil d'administration, sans cesser un seul instant de s'intéresser à la question, nomma un comité d'organisation qui soumit ce projet aux associations étrangères et à tous ceux de nos confrères avec lesquels nous nous trouvions déjà en rapports personnels.

Les listes que vous avez entre les mains, Monsieur le Ministre, vous montrent avec quelle vive sympathie nos confrères de tous pays ont répondu à notre appel, et apprécié notre proposition placée sous le haut patronage de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, de M. le Ministre des affaires étrangères et de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les longs travaux du comité d'organisation et des sous-commissions qu'avaient bien voulu présider les anciens présidents du Cercle, nos confrères Delalain, Templier et Belin, ont été réunis en un règlement, en un ordre de travaux et en des documents communiqués à nos hôtes avant toute adhésion de leur part.

Là devaient s'arrêter ma tâche et celle de mes collaborateurs que je ne saurais jamais assez remercier; comme les marins qui acceptent toutes les responsabilités de la navigation, mais qui, pour assurer l'heureuse arrivée au port, font appel au pilote dont le savoir et l'expérience doivent couronner le succès de leurs efforts, nous avions demandé au doyen de nos anciens présidents de reprendre son ancienne position pendant la réunion du Congrès, revendiquant seulement l'honneur de l'aider dans les travaux de ce Congrès et le plaisir de l'assister dans l'hospitalité que le Cercle offre à nos éminents hôtes et à nos chers confrères.

Au lendemain de sa fondation, notre Cercle avait l'honneur de compter parmi les membres du gouvernement et les plus dévoués serviteurs de la deuxième République nos confrères et collègues Pagnerre, Alexandre Bixio, auxquels vous

me permettrez d'ajouter un de leurs meilleurs amis, mon père; grâce à vous, Monsieur le Ministre, nous voyons aujourd'hui ce souvenir nous rajeunir aux approches de notre cinquantenaire que nous pourrons célébrer l'année prochaine. C'est donc ainsi sous ces auspices que je viens prier notre président d'honneur, après ce compte rendu sommaire, de bien vouloir remettre la présidence du Congrès des éditeurs, session de Paris 1896, à M. Georges Masson, ancien président du Cercle de la librairie, membre de la Chambre de commerce de Paris, assisté comme secrétaire général de M. Lucien Layus, secrétaire du Conseil d'administration du Cercle de la librairie.

M. Masson prononce ensuite le discours suivant :

DISCOURS DE M. MASSON

MONSIEUR LE MINISTRE,
MESSIEURS, MES CHERS CONFRÈRES,

Le premier devoir du président auquel votre bienveillance a confié la direction des débats de ce Congrès, où se trouvent assemblés tant d'hommes remarquables par leurs talents et leur expérience technique, est de souhaiter la bienvenue aux étrangers qui ont consenti à s'arracher à de pressantes occupations professionnelles pour répondre à notre appel.

Le premier Congrès international des Éditeurs, dû à l'initiative de la France, est une de ces nombreuses réunions qui ont pour but de multiplier les rapports pacifiques entre les nations, en encourageant la tendance visible des peuples à s'unir de plus en plus par la communauté des intérêts.

L'empressement avec lequel nos confrères étrangers ont acquiescé à notre invitation témoigne de la puissance irrésistible de ce mouvement, comme en témoigne aussi l'attention si flatteuse que les membres du Gouvernement de la République ont bien voulu accorder à nos travaux en les honorant de leur haut patronage, ou en les illustrant de leur

présence effective. Ces marques de bienveillance éclairée nous ont touchés profondément : elles ne nous ont point surpris.

N'avons-nous pas ressenti, à maintes reprises, les effets de la sollicitude infatigable que M. le Ministre des affaires étrangères a vouée de longue date aux intérêts du commerce et de l'industrie de notre pays à l'étranger?

M. Hanotaux a consacré à cette œuvre, dont pouvaient le distraire de légitimes ambitions littéraires, toute sa fine connaissance des choses de la politique et de la diplomatie, tout ce tact et tout cet esprit que, vous le savez tous, il personnifie à un degré si parfait.

Nous ne pouvions oublier non plus sa particulière entente des questions multiples et ardues qui touchent à la protection des œuvres de l'esprit. Nous sera-t-il permis de nous en autoriser pour espérer qu'en ce poste difficile qu'il occupe pour la seconde fois, nous verrons parachever l'œuvre de la conférence de Berne; qu'il saura obtenir de celles des nations qui jusqu'ici n'ont point adhéré à un acte si marquant dans l'histoire des relations internationales, la reconnaissance du principe de la réciprocité en matière de propriété littéraire et artistique.

M. le Ministre de l'instruction publique est, lui aussi, un savant historien et un laborieux écrivain. Nul mieux que M. Rambaud ne connaît les éditeurs. Nul mieux que lui ne sait que l'Université, qui s'est tant applaudie de pouvoir l'appeler son grand-maître, a toujours vécu en relations très étroites avec les imprimeurs et les libraires. Il pourrait porter ce témoignage qu'à l'étranger, où il a tant d'amis, comme en France, les éditeurs contemporains ne sont point indignes de leurs devanciers, et peuvent revendiquer l'honneur de coopérer pour leur part et dans leur sphère, sous les inspirations et la direction morale des Universités, au grand mouvement de la diffusion et des progrès de l'enseignement.



Pour vous, Monsieur le Ministre du commerce et de l'industrie, notre cher président d'honneur, vous me pardonnerez sûrement de vous remercier après vos éminents collègues, de la faveur avec laquelle vous avez apprécié l'œuvre dévolue à ce Congrès, de l'honneur que vous nous faites en le présidant aujourd'hui.

Vous appartenez, en votre qualité de grand industriel, — car la politique ne vous a pas pris tout entier, — au Cercle de la Librairie. Cette maison est donc la vôtre, et, je le sais, vous vous associez à nous de tout cœur pour en faire les honneurs.

Qu'il me soit permis de vous dire qu'habitués à trouver au Ministère du commerce et de l'industrie appui et conseils, nous ne pouvons nous défendre de quelque orgueil en songeant que l'un des nôtres a été appelé par la confiance de M. le Président de la République à diriger les affaires commerciales de la France, source de la prospérité du pays.

Nous devons encore, Messieurs, nos remerciements les plus sincères à M. Dervillé, président du tribunal de commerce, à M. Delaunay-Belleville, président de la chambre de commerce de Paris; chargés d'écrasants devoirs, mes éminents amis ont bien voulu prendre encore sur leurs occupations le temps d'assister à cette séance inaugurale. Nous leur sommes profondément reconnaissants de cette marque d'estime, pour nous si honorable et si conforme aux traditions de libérale hospitalité de notre capitale. Je suis certain de devancer les sentiments de mes confrères les éditeurs étrangers et de mes confrères les éditeurs français, en assurant MM. Delaunay-Belleville et Dervillé de notre coopération effective et dévouée à l'Exposition universelle de 1900, où ils vont jouer un rôle si prépondérant. C'est ainsi que nous leur rendrons, de la manière la plus différente, la visite qu'ils veulent bien nous faire aujourd'hui.

Messieurs, l'exposé trop bref que vient de nous faire mon confrère et ami Hetzel me dispense de vous parler des pré-

liminaires de ce Congrès. Mais M. Hetzel, avec son habituelle modestie, s'est bien gardé de vous signaler les difficultés innombrables qu'il a fallu surmonter pour accomplir cette tâche.

C'est le 28 février dernier, à l'assemblée générale du Cercle de la librairie, qu'il présidait alors, que M. Henri Belin nous annonça que, pour répondre au désir exprimé par quelques éditeurs étrangers, le Conseil d'administration avait, sur son initiative, décidé la préparation de cette première session internationale. Notre Association, comme vous l'a dit M. Hetzel, venait d'entreprendre des constructions nouvelles destinées à doubler l'hôtel où sont installés depuis 1880 nos syndicats. Mais cette mesure avait à peine reçu un commencement d'exécution; et, si nous pouvons recevoir dignement nos hôtes, si nous siégeons dans cette salle aujourd'hui, nous le devons absolument à l'activité énergique de M. Belin, qui, malgré un deuil cruel et récent, a voulu nous prêter jusqu'à la dernière heure son dévoué et continuel concours.

Nous le prions d'agréer l'expression de notre gratitude et de notre cordiale sympathie.

M. Hetzel, en succédant à M. Belin à la tête du Cercle, a pris en même temps la présidence de la Commission d'organisation du Congrès.

C'est grâce à lui, c'est grâce aux travaux de cette Commission, au zèle infatigable de notre secrétaire général, M. Layus, que nous sommes pourvus d'un programme qui rendra, je n'en doute pas, vos délibérations faciles, car le champ en est très nettement délimité. Vous n'aurez, Messieurs, qu'à vous mettre au travail pour justifier et récompenser leurs efforts. Quant à moi, je dois publiquement à M. Hetzel des remerciements personnels. C'est son amitié qui me vaut une place qui lui revenait à tous les titres. Vous y perdez un président qui eût été infiniment mieux préparé que je ne le suis à diriger vos débats. J'y gagne un honneur dont j'ai été trop flatté et trop touché pour avoir eu, je le

confesse, le courage de refuser quand mes collègues me l'ont offert à son instigation. Je compte, Messieurs, sur votre bienveillance et sur vos lumières pour suppléer à mon insuffisance.

Le Congrès qui nous réunit, Messieurs, est, à proprement parler, le premier Congrès des éditeurs. Déjà, à Anvers, lors de l'Exposition du livre; déjà, dans les Congrès ayant pour objet la protection de la propriété littéraire; déjà, en de certaines conférences données à l'occasion d'Expositions internationales, on a traité, accessoirement, plus d'une question qui touchait de très près aux intérêts de notre profession.

Les promoteurs du Congrès actuel ont pensé que l'importance de ces intérêts était assez considérable pour obtenir une représentation plus directe et plus exclusive, et que leur caractère était assez universel pour autoriser un appel à nos confrères de tous les pays.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, que je puis songer à proposer une définition de l'éditeur.

Cette définition aurait pourtant quelque utilité pour le grand public, qui ne connaît pas comme vous la nature et l'importance exactes de cette profession, différente de celle de l'imprimeur et de celle du libraire, tout en étant, pour l'édition du livre, souvent réunie dans les mêmes mains.

Si, comme l'a dit M. Martin Hildebrandt, l'érudit directeur de la Société des auteurs allemands, « on doit considérer comme éditeur celui qui entreprendra d'exploiter d'une façon quelconque des œuvres de l'esprit ou des œuvres d'art », notre profession se rattache aux débuts mêmes de l'histoire de la pensée. Elle est apparue le jour où, pour la première fois, on s'est avisé de reproduire les idées par des signes et de faire commerce de cette reproduction. Et lorsque la merveilleuse invention de l'imprimerie a permis de multiplier à l'infini les travaux de l'écrivain, on a, de suite, vu surgir l'organisation matérielle qui est maintenant encore l'apanage de l'éditeur.

La définition que je viens d'emprunter à un auteur étranger s'applique donc à la fois à l'imprimeur, lorsqu'il est en même temps libraire; au libraire qui, sans se contenter de vendre ou d'acheter des livres, accepte mandat de donner à l'ouvrage dont on lui confie la publication, la forme la plus adéquate à son esprit et à ses tendances, et la mieux choisie pour s'imposer au public; et enfin, aux auteurs eux-mêmes qui, isolément ou réunis en syndicats, en associations littéraires ou artistiques, exploitent directement leurs œuvres.

Ce qui est vrai pour le livre l'est pour la musique, pour le dessin, pour l'œuvre d'art; le champ ouvert à l'activité de l'éditeur est immense et fécond. Mais ses devoirs aussi doivent se maintenir à la hauteur du rôle qu'il est appelé à jouer : devoirs envers l'auteur qui — pour rappeler une célèbre parole de Kant — le charge de parler en son nom; devoirs envers le public, puisqu'il est l'intermédiaire entre le public et l'auteur.

L'imprimerie a eu de nombreux et éminents historiens. Nombreuses aussi sont les monographies consacrées à des imprimeurs ou à des libraires, pour raconter leur vie et leur œuvre; il n'est pas de récit plus attachant que celui de leurs efforts, de leurs luttes, de leurs persécutions; pas de spectacle plus réconfortant que celui de leurs progrès, de leurs triomphes, digne récompense de leur persévérance indomptable.

Mais l'*Édition* elle-même attend encore son historien.

Cette histoire, sans aucun doute, se réduirait à des proportions singulièrement plus modestes que celle de l'imprimerie. Elle offrirait cependant une quantité d'aperçus intéressants, dignes de tenter quelque érudit.

On trouverait, dès les débuts de l'imprimerie, à côté du type classique, si passionnant, de l'imprimeur, souvent en même temps typographe et auteur, ne restant étranger à aucune des transformations de l'œuvre qu'il produit, de vé-

ritables éditeurs confiant à d'autres imprimeurs la fabrication matérielle des livres qu'ils avaient résolu de mettre au jour? Les exemples abondent. A Rome, en 1471, Ulric Gallus fait imprimer par Andréas Belforti, de Florence, une édition des *Commentaires de Servius Honoratus sur Virgile ;* à Milan, vers le même temps, le célèbre Antoni Zarot imprime force ouvrages pour les chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran; à Paris, Vérard met en vente, « en sa boutique à l'enseigne de Saint-Jehan l'Évangéliste », des livres qu'il a commandés aux imprimeurs habiles comme Pierre le Caron et Pierre Lerouge. Son *Décameron* (de 1485) est sorti des presses de Jean Dupré.

Et Simon Vostre, et Galiot du Pré, et Guillaume Eustache agissent de même.

A Bruxelles, dès 1476, « les Pères de la Vie commune » éditent des livres pour leurs maisons d'éducation et pour les congrégations qui les leur commandent.

Ne peut-on encore, avec un peu de bonne volonté, considérer comme des éditeurs Guillaume Fichet, recteur de l'Université de Paris, et Jean Heylin, prieur de Sorbonne, qui en 1469 firent venir de Mayence trois imprimeurs et montèrent, en pleine Sorbonne, un atelier typographique qui publia d'abord leurs propres ouvrages?

Lord Clarendon, en installant à Oxford, avec les bénéfices de la vente de son *Histoire de la rébellion*, les presses qui ont tiré tant d'excellentes éditions d'auteurs grecs et latins, n'a-t-il point fait acte d'éditeur? Tout comme Beaumarchais, en créant à Kehl de toutes pièces la colossale usine où fut préparée et composée la grande édition de Voltaire?

Notre historien recueillerait ses documents dans toutes les grandes villes et chez tous les peuples. Il trouverait, comme conclusion à son étude, une foule de considérations élevées sur l'influence réelle reconnue avec tant de bonne grâce par des écrivains de génie, comme Dickens, comme Balzac et tant d'autres, exercée sur les éditeurs, sur l'esprit de ceux-là

mêmes qui ont, par la toute-puissance de leurs idées et l'éclat de leur style, imprimé une direction au mouvement artistique et littéraire : il nous révélerait les causes de cette influence en nous montrant que l'éditeur n'est pas un simple rouage de transmission entre l'auteur et le public; que, libraire ou imprimeur, il concourt souvent activement à la perfection et au succès de l'œuvre commune, en dotant un manuscrit de la forme matérielle qui convient le mieux à son essence particulière et sous laquelle il apparaîtra aux yeux des lecteurs; en ornant le texte d'une illustration qui en rehausse la valeur et dont le choix et l'exécution font parfois le plus grand honneur à son goût personnel; en assurant enfin à l'œuvre ainsi tirée des limbes les plus larges débouchés, grâce aux relations commerciales qu'il s'est créées par son intelligence et son activité et qui, aujourd'hui, doivent s'étendre au monde entier.

On nous rappellerait encore que des entreprises de librairie considérables, dont l'apparition a marqué une date dans l'histoire de l'évolution scientifique, littéraire, artistique d'un peuple (encyclopédies, publications périodiques, ouvrages d'archéologie, d'érudition, de sciences, d'enseignement) n'ont dû leur existence qu'à l'initiative hardie d'un éditeur. Et peut-être dresserait-on une liste infiniment curieuse d'auteurs, d'artistes illustres dont l'éditeur, sans être, disons-le, pour cela guidé par une simple pensée de commerce et de lucre, a deviné les mérites, a facilité les débuts, dont il a parfois relevé le courage.

J'ai lu jadis dans un ouvrage dont le titre m'échappe cette phrase humoristique : « L'auteur est le père et la maison d'édition est la mère d'un écrit. » S'il en est ainsi, Messieurs, n'oublions jamais que c'est dans les familles unies que les enfants prospèrent le mieux. Et accordez-moi encore une citation qui répond au même ordre d'idées, et que j'emprunte au docteur Brasch, de Leipzig : « Les intérêts des auteurs et des éditeurs sont solidaires. Je me suis toujours prononcé

contre la tendance de créer une opposition artificielle entre la production et le débit littéraires, et d'y trouver improprement une analogie entre l'employé et l'employeur. Aussi longtemps que les éditeurs n'écriront pas eux-mêmes des livres, et que le savant, le poète ne pourront répandre et vendre eux-mêmes dans le commerce leurs productions, les deux parties ne sont et ne seront pas à même de se passer l'une de l'autre. »

On ne saurait mieux dire. Il ne semble pas que la loi économique impitoyable, qui exige, à notre époque, la suppression de tous les intermédiaires inutiles, puisse s'appliquer à l'éditeur conscient de l'importance de son rôle et l'exerçant avec autant de dévouement que de correction.

Vous me pardonnerez, Messieurs, la trop longue digression où je me suis laissé emporter par un orgueil professionnel que vous partagez sûrement. Et j'ai hâte de revenir au véritable objet de notre réunion.

Si quelques esprits timorés avaient pu s'étonner du caractère international qui a été donné à ce Congrès, si d'aucuns avaient pu juger que les éditeurs étaient fort ambitieux de tenir de telles assises, nous ne leur opposerions point d'autre preuve de l'intérêt primordial de notre entreprise que l'accueil empressé qu'elle a reçu auprès des éditeurs étrangers. Un très grand nombre nous ont adressé leur adhésion personnelle, les plus grandes associations d'éditeurs ont bien voulu se faire représenter ici par des délégués spéciaux.

Le Bœrsenverein, de Leipzig, l'Association des éditeurs de la Grande-Bretagne, le Cercle de la librairie belge, l'Association de Milan, le Cercle des éditeurs de la Haye, l'Union suisse des libraires, l'Association pour le développement de la librairie en Hollande, ont député vers nous les chefs des maisons d'édition les plus importantes et les plus honorables. Nous sommes heureux de les remercier d'avoir accepté sans réserves notre invitation.

Le concours de tant de talents, les trésors d'expérience

que vous apporterez avec vous, affirment dès à présent, Messieurs, l'éclat de ce Congrès. Ils en assureront aussi la portée pratique.

Par les documents qui vous ont été distribués, vous avez pu constater que les questions qui serviront de base à vos délibérations sont d'ordre exclusivement professionnel. Le cadre de notre programme aurait pu être largement étendu : ce sera là, sans doute, la mission des sessions qui suivront celle-ci. Il nous a semblé que le premier Congrès des éditeurs devait avant tout justifier son titre, en limitant son activité à l'étude des matières qui rentrent le plus strictement dans sa compétence.

Pour faciliter les travaux de nos diverses sections, chacune des questions qui doivent y être examinées a été l'objet d'un rapport. Vous vous joindrez à moi pour exprimer notre reconnaissance à nos collègues dont le labeur et le dévouement ont singulièrement allégé notre tâche et fourni à nos discussions une base certaine et précise.

Messieurs, après l'élection de votre bureau, à laquelle nous allons vous demander de procéder, vous allez vous former en sections pour inaugurer vos travaux.

Les organisateurs du Congrès ont terminé leur mission. Je proclame, en leur nom, qu'ils ont pleine confiance dans le résultat de leurs efforts, puisque c'est de vous désormais qu'en dépend le succès.

S'autorisant de la vieille formule : « Excusez les fautes de l'auteur », ils comptent sur votre indulgence pour excuser celles qu'ils ont pu commettre, sur votre zèle et sur vos lumières pour les réparer.

Son discours terminé, M. le Président du Congrès remet à M. le Ministre du Commerce et à MM. les Présidents de la Chambre de Commerce et du Tribunal de Commerce la médaille commémorative du Congrès et de l'inauguration des nouveaux salons du Cercle.

Il est procédé ensuite à la nomination du bureau.

Sont élus à l'unanimité :

Vice-Présidents :

M. Brunetière, de l'Académie française, président du Syndicat de la presse périodique;

M. Marston, membre honoraire du Cercle de la Librairie de Paris, depuis 1871 ;

M. Engelhorn, délégué du Bœrsenverein der deutschen Buchhændler;

M. John Murray, délégué et vice-président de la Publishers Association of Great Britain ;

M. Henri Morel, directeur du Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à Berne;

M. Jules Hetzel, président du Cercle de la Librairie, président de la Commission d'organisation du Congrès.

Secrétaires :

M. Mainguet, secrétaire de la Commission d'organisation;

M. Zech Du Biez, délégué du Cercle belge de la Librairie;

M. Payot, délégué de la Schweizerischer Buchhændler-verein.

Avant de lever la séance, M. le Président prie MM. les Membres du Congrès de se réunir dans leurs sections respectives afin d'y procéder à l'élection des bureaux de ces sections.

M. le Ministre du Commerce, président, lève la séance à 11 heures.

RÉUNIONS PARTICULIÈRES DES SECTIONS

Après la séance d'ouverture, les membres de chacune des sections se réunissent respectivement dans la salle qui leur est ménagée à cet effet.

SECTION A

SÉANCE DU 15 JUIN 1896, A 11 HEURES DU MATIN

La section A (*Questions techniques*) constitue son bureau comme suit :

Président : M. Carl ENGELHORN.

Vice-présidents : MM. A. CORNELIS-LEBÈGUE.— J.-K. TADEMA. — Henri BELIN.

Secrétaires : MM. William SHELDON. — Cl. CHARAVAY.

MM. Cornelis-Lebègue et William Sheldon sont absents, ne devant arriver à Paris que dans la journée.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

SÉANCE DU 15 JUIN, A 2 HEURES 1/2

Prennent place au bureau :

Président : M. ENGELHORN.

Vice-présidents : MM. J.-K. TADEMA; Henri BELIN.

Secrétaire : M. Cl. CHARAVAY.

Sont présents MM.

BAILLIÈRE (Émile).
BAILLIÈRE (Albert).
BELIN (Paul).
CHAIX (Alban).
CHALLAMEL.
COULET (Camille).
DELACHAUX (Paul).
EGGIMANN (Charles).
FOURET (René).
GAUTHIER-VILLARS (Albert).
GAUTIER (Henri).
GEDALGE (Jonas).

GODENNE (Jacques).
GOUBAUD (Abel).
GRUEL (Léon).
HENNUYER (A.).
HOUSSIAUX (A.).
JULLIEN.
LAYUS (Lucien).
LETHIELLEUX (P.).
PAYOT (Fritz).
PEETERS (Charles).
PICHON (François).
SCHLEICHER (A.).
SCHEPENS (Oscar).
SIMONIS-EMPIS.
STORCK (Adrien).
TALLANDIER (Jules).
TERQUEM (Émile).
VICQ (René).
ZECH-DUBIEZ.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. Layus : *De l'obligation du dépôt légal par l'éditeur.*

M. LAYUS fait, en quelques mots, l'historique de cette question qu'il a déjà eu l'occasion de traiter dans d'autres congrès; puis il lit son rapport qui conclut à l'obligation du dépôt par l'éditeur.

M. ENGELHORN prend la parole et constate que l'obligation du dépôt n'est pas générale en Allemagne, mais seulement dans certains États.

M. LAYUS fait observer qu'il ne s'est préoccupé dans son rapport que des lois de l'Empire et non des lois particulières des divers États. Ce que demande M. Layus, c'est que, là où l'obligation du dépôt existe, ce dépôt soit fait par l'éditeur et non par l'imprimeur.

M. GAUTHIER-VILLARS croit que le Congrès ne doit pas demander le dépôt légal dans les pays où il n'existe pas.

M. LAYUS demande que le dépôt légal soit rendu obligatoire dans tous les pays, car il le considère comme la sauvegarde des auteurs et des éditeurs. Il insiste pour que ce dépôt soit fait par les éditeurs. — M. LAYUS ajoute que ce vœu a déjà été adopté dans divers congrès où assistaient des auteurs et des éditeurs.

M. FOURET voudrait que ce dépôt fût obligatoirement fait

dans un certain délai; passé le délai fixé, l'éditeur ne pourrait réclamer dans le cas d'une contrefaçon.

M. LAYUS dit qu'il s'est placé, dans son rapport, au point de vue international et que, s'il n'a pas demandé tout ce qu'il aurait voulu demander, c'est qu'il considérait qu'il devait réduire son vœu à un minimum qui puisse être accepté par les diverses législations étrangères. Si on demande trop à ces législations, on risquera de ne rien obtenir.

M. FOURET, appréciant les raisons données par M. Layus, ne maintient pas sa demande.

M. PEETERS, à propos de l'article 4, demande de quel droit, si l'auteur et l'éditeur d'un commun accord ne veulent pas de protection, et par conséquent ne déposent pas leur ouvrage, on peut leur infliger une amende.

M. LAYUS répond qu'il est bien invraisemblable qu'un auteur et un éditeur renoncent ainsi bénévolement à assurer leurs droits de propriété.

M. GAUTIER est d'avis que l'imprimeur devrait également être tenu à opérer le dépôt, lorsque l'auteur aura fait imprimer l'ouvrage pour son compte personnel et signé ledit ouvrage d'un pseudonyme.

M. STORK intervient dans le débat pour faire observer que l'auteur qui fait imprimer un ouvrage lui-même peut faire imprimer le texte chez l'un, les gravures chez l'autre, et enfin la couverture chez un troisième. Dans ce cas, comment obliger l'imprimeur à déposer l'ouvrage complet? Cette constatation peut être souvent faite, notamment pour les thèses.

M. LAYUS réplique et fait observer que le dépôt légal n'est pas obligatoire pour les ouvrages dits de ville, et que la plupart des thèses rentrent dans cette catégorie. Si au bas d'une brochure, thèse ou autre, il n'y a comme firme que le nom de l'imprimeur, c'est à l'auteur qu'incombe l'obligation du dépôt.

M. Terquem demande que l'article 2 du vœu exprimé dans le rapport de M. Layus soit ainsi complété :

2° Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente; *la déclaration devra mentionner le prix de publication, ou indiquer que l'ouvrage n'est pas dans le commerce, s'il n'est pas destiné à la vente.*

M. Godenne émet le vœu en son nom personnel et au nom du Cercle de la Librairie belge, que le dépôt légal soit institué en Belgique.

M. Engelhorn dit que le dépôt obligatoire n'est pas dans l'esprit de la loi allemande et qu'il fait toute réserve, tout en s'associant au vœu proposé par l'assemblée.

M. Challamel émet l'opinion que le fait de ne pas avoir déposé un ouvrage ne doit pas entraîner l'amende, que cette amende sera, suivant l'importance de la publication non déposée, ou trop faible ou trop forte, et que la déchéance du droit de protection est suffisante comme peine.

M. Layus fait observer qu'il ne s'agit pas d'instituer une nouvelle sanction, et que l'amende existe déjà dans les législations actuelles.

M. Jullien dit que certains cantons de la Suisse, tels que ceux de Lucerne, Vaud et Genève, ont l'obligation du dépôt, mais que l'on n'arrivera jamais à généraliser cette obligation dans toute la Suisse, dont la tendance est de le supprimer partout.

M. Layus reconnaît que la majorité des cantons n'a pas l'obligation du dépôt, mais il répondra à M. Jullien ce qu'il a répondu à M. Engelhorn pour l'Allemagne, c'est-à-dire qu'il ne pouvait pas prendre en considération, dans un projet de réforme internationale, les lois particulières aux divers États d'une nation.

M. Gauthier-Villars dit qu'il ne faut pas confondre un Congrès d'éditeurs avec un Congrès pour la propriété littéraire.

M. Layus ajoute quelques paroles pour soutenir son vœu;

il dit qu'il l'a réduit le plus possible afin de rester strictement sur le terrain international.

Quelques observations sont échangées entre divers membres de la réunion.

Le vœu formulé à la fin du rapport de M. Layus est adopté à l'unanimité moins deux voix, avec l'addition présentée par M. Terquem.

Il se trouve ainsi libellé :

1° *Au moment de la publication de tout imprimé, il devra être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.*

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays.

Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant;

2° *Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente. Ils devront porter l'indication du prix de vente, et s'ils ne sont pas destinés à la vente, une mention indiquant qu'ils ne sont pas dans le commerce;*

3° *L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et à son défaut à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur;*

4° *Lorsque le dépôt aura été tardif, omis ou mal fait, le contrevenant sera passible d'une amende.*

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. Léon Gruel :

De l'application du système métrique à la désignation des formats.

M. Godenne regretterait beaucoup la suppression des anciennes appellations ; il fait à ce sujet, pour défendre la cause des anciennes désignations, un plaidoyer humoristique.

M. Fouret demande le maintien des désignations de formats; il propose de les accompagner des mesures en centimètres.

M. Layus parle dans le même sens.

M. Pichon dit qu'au point de vue international, il serait bon pour les étrangers de n'indiquer nos formats qu'en centimètres.

M. le président Engelhorn, indique qu'en Allemagne il n'y a plus que 12 types de formats normaux.

On laisse au bureau le soin de rédiger un vœu tendant à l'application du système métrique à la désignation des formats, comme le demande le très spirituel auteur du rapport. Voici le libellé du vœu :

Le Congrès émet le vœu que dans les catalogues ou annonces destinés au public, la mention actuelle des formats soit toujours accompagnée d'une désignation de la dimension des volumes basée sur le système métrique.

L'ordre du jour étant épuisé et l'heure le permettant, M. Schleicher est invité à donner lecture de son rapport : *Des passes en matière d'impression.*

Au cours d'une discussion à laquelle prennent part MM. Fouret, Pichon, Simonis-Empis, Gautier, M. Engelhorn déclare qu'en Allemagne il n'y a pas de loi sur cette matière; ce sont des conventions spéciales qui règlent la question des passes.

En Belgique, les traités indiquent 10 0/0.

En Suisse, notamment à Genève, la double passe est un usage consacré par la jurisprudence.

En résumé, le Congrès émet le vœu

Que, pour éviter toute contestation, dans les traités entre auteurs et éditeurs, il soit ajouté un article spécial concernant les mains de passe d'usage.

Un quatrième rapport est lu, quoique sa discussion ne soit

pas à l'ordre du jour : c'est celui de M. Jacques Godenne, de Liège :

Unification des remises par un accord entre tous les pays.

Après s'être entouré de renseignements, M. Godenne a établi un tableau des remises faites en France et en Belgique seulement, d'où il résulte que les différences considérables de remises ne semblent pas permettre un accord prochain; s'il en est de même avec les autres nations, l'entente est encore bien éloignée.

Les remises sur les ouvrages de prix varient en Belgique entre 8 et 10 0/0; c'est le débitant qui les fixe selon ses intérêts et la distinction de sa clientèle.

En Allemagne, les remises sont réglementées par le commerce de détail.

M. Engelhorn proteste contre cette affirmation et dit que ce sont les éditeurs qui fixent les remises.

Bonne note est prise de cette rectification par M. Godenne.

M. Godenne parle des droits d'auteur, sur les livres scolaires, qui sont bien plus élevés en Belgique qu'en France, et de la vente des livres scolaires qui, vu l'étendue du territoire, est bien moins considérable qu'en France. De là vient que le prix de revient d'un ouvrage classique en Belgique est bien supérieur à celui d'un ouvrage semblable en France. N'est-ce point là la grosse raison de la différence des remises faites par les deux pays.

M. Jullien dit qu'en Suisse la remise normale est de 25 0/0 et que pour les classiques seuls la remise peut être abaissée à 20 0/0, sans treizième.

M. Godenne se plaint qu'en Belgique un grand nombre de personnes se réclament de leurs professions pour exiger une remise de 10 0/0 sur les ouvrages qu'elles achètent; il fait ensuite allusion à une Société coopérative créée à cet effet à Bruxelles.

M. Layus dit que pour mener à bien la discussion, il

s'agit de ne pas confondre la remise que l'on fait aux particuliers avec celle que l'on accorde aux libraires.

Il est indispensable de laisser l'éditeur libre de traiter comme bon lui semble avec le détaillant.

En résumé, M. Godenne fait appel à ses confrères pour chercher à résoudre ce problème de l'unification des remises, problème qu'il croit insoluble. On remercie chaleureusement M. Godenne de son rapport, et on décide qu'en présence des différences considérables entre les usages de chaque pays, il ne peut être proposé aucune solution à cette importante question.

SÉANCE DU 16 JUIN 1896

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Engelhorn, assisté de MM. Cornelis Lebègue et Belin, vice-présidents, et de M. Charavay, secrétaire.

Sont présents : MM.

Baillière (Émile),
Bauche (Gabriel),
Belin (Paul),
Calmann-Lévy (Paul),
Chaix (Alban),
Coulet (Camille),
Delachaux (Paul),
Doin (Octave),
Eggimann (Charles),
Fouret (René),
Gauthier-Villars (Albert),
Gautier (Henri),
Gedalge (Jonas),
Godenne (Jacques),
Gruel (Léon),
Hennuyer (A.),
Houssiaux (A.),
Julien,
Layus (Lucien),
Le Blondel (A.),
Lethielleux (P.),
May (Henry),
Payot (Fritz),
Peeters (Charles),
Pichon (F.),
Pigoreau (A.),
Schepens (Oscar),
Schleicher (A.),
Simonis-Empis,
Stork (Adrien),
Tallandier (Jules),
Terquem (Émile),
Vicq (Pierre),
Zech Dubiez.

Le procès-verbal de la séance du 15 juin est lu et adopté.

M. Vallardi ayant, le matin, en séance plénière, exprimé le désir qu'il soit ajouté un paragraphe au vœu libellé par M. Layus concernant le dépôt légal, est invité à formuler ce vœu.

M. Vallardi désire que l'on simplifie le plus possible le dépôt en Italie.

M. Layus lui fait observer que le vœu doit affecter une forme internationale et non viser la législation d'un seul État; d'autre part il proteste énergiquement contre la formule de M. Vallardi qui tend à considérer le dépôt légal comme *attributif* de propriété. Émettre un vœu semblable serait aggraver sensiblement la situation actuelle en amenant à priver du droit de propriété celui qui aurait négligé d'effectuer le dépôt.

Ainsi posée, cette question semble devoir être reportée à la section B.

M. Vallardi se retire et, de concert avec M. Morel, de Berne, rédige le vœu suivant qui est adopté à l'unanimité :

1° *Que dans les pays où les formalités sont prescrites lors de la publication d'une œuvre, ces formalités soient aussi simples que possible;*

2° *Que leur non-accomplissement soit sans influence, quant à la protection de l'œuvre.*

Vient ensuite la lecture du rapport de M. Simonis-Empis sur les *Éditions fictives et les mille fictifs.*

M. Simonis-Empis explique que par suite d'événements indépendants de sa volonté, une partie de son rapport n'a pas été imprimée, et il rétablit à la lecture les passages qu'il ne lui avait pas été donné de corriger.

M. May estime bien que le rapport aboutit à un vœu conçu dans un sens contraire aux mille fictifs; mais le moyen efficace d'en prévenir l'usage n'apparaît pas clairement à l'assemblée.

Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs éditeurs, le vœu suivant est formulé :

Le Congrès émet le vœu que les mille indiqués par les éditeurs soient des mille réels, et proscrit l'usage des mille fictifs.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Zech Dubiez sur la question suivante :

De la nécessité d'un classement méthodique dans les catalogues de librairie.

La parole lui est donnée afin qu'il en donne lecture.

Les membres de la section A félicitent très vivement M. Zech Du Biez de son très substantiel et très intéressant rapport.

Les vœux suivants, qui en sont la conclusion, sont mis aux voix et adoptés à l'unanimité :

1° *Voir se généraliser en librairie les catalogues à classification méthodique uniforme et surtout ceux à classification basée sur le système décimal ;*

2° *Voir les maisons d'édition de tous les pays collaborer au Répertoire bibliographique universel.*

Le rapport sur *la question des abonnements de journaux, remises, quittances, autorisations,* présenté par M. Henry Berger n'est pas lu, son auteur n'étant pas présent.

D'ailleurs l'avis unanime est que cette question n'est pas du ressort du Congrès.

Après une courte discussion, on décide de retrancher purement et simplement cette question de l'ordre du jour, l'avis unanime de tous les membres présents étant qu'il appartient plutôt aux journaux quotidiens qu'à des éditeurs de discuter la question des abonnements.

M. Paul Lethielleux donne lecture de son rapport sur :

L'obligation du millésime ou de la mention : achevé d'imprimer.

L'on fait remarquer que, notamment pour le Canada, la nécessité d'indiquer la date de publication sur les ouvrages est de toute importance, étant donnée la législation de ce pays. Cette partie de la question est renvoyée à la section C.

M. Pichon dit que pour les livres de droit l'indication du millésime est indispensable; ce serait tromper le public que de ne pas indiquer la date exacte de publication, vu les modifications constantes apportées aux articles de lois.

L'assemblée est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'émettre de vœu, et qu'il faut laisser à chacun la liberté d'indiquer ou de ne pas indiquer le millésime sur les ouvrages, suivant l'intérêt des éditeurs et des auteurs.

Toutes les questions comprises dans le programme d'études de la section A ayant été examinées, la séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 17 JUIN 1896

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de M. Engelhorn, assisté de MM. Belin et Cornelis-Lebègue, vice-présidents; de M. Charavay, secrétaire.

La lecture en réunion plénière du vœu émis par la section A sur les *mille fictifs* ayant donné lieu au renvoi de cette question devant la section, la section A se réunit immédiatement, à 11 heures du matin.

Sont présents, MM.

Baillière (Émile),
Bauche (Gabriel),
Belin (Paul),
Calmann-Lévy (Paul),
Chaix (Alban),
Coulet (Camille),
Delachaux (Paul),
Doin (Octave),
Eggimann (Charles),
Fouret (René),
Gauthier-Villars (Albert),
Gautier (Henri),
Gedalge (Jonas),
Godenne (Jacques),
Gruel (Léon),
Hennuyer (A.),
Houssiaux (A.),
Julien,

Layus (Lucien),
Le Blondel (A.),
Lethielleux (P.),
May (Henry),
Payot (Fritz),
Peeters (Charles),
Pichon (F.),
Pigoreau (A.),
Schleicher (A.),
Schepens (Oscar),
Simonis-Empis,
Stork (Adrien),
Tallandier (Jules),
Terquem (Émile),
Vicq (Pierre),
Zech Dubiez.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. May, Ollendorff, Hébert, etc., l'assemblée est d'avis de retirer du Congrès la question de l'obligation de mettre sur les volumes l'indication des tirages, soit par mille, soit par édition, cette question ne lui paraissant pas d'un intérêt suffisamment international.

SECTION B

1re SÉANCE DU 15 JUIN 1896

A l'issue de la séance d'ouverture, la section B se réunit dans ses bureaux, à 11 heures du matin.

Sont présents : MM.

Aulanier,	Heinemann,
Baschet,	Host (Ch.),
Belinfante (Aug.),	Lahure,
Belinfante (J.-E.),	Lefèvre (Th.),
Bénard (Aug.),	Maquet (Ph.),
Blackett (Spencer),	Marston (E.),
Boudet (G.),	Marston (R.-B.),
Brunetière,	Morel,
De Brunhoff,	Nathan (Fernand),
Calmann-Lévy (Gaston),	Neugebauer (F.),
Delalain (P.),	Nourrit (A.),
Desoer,	Ollendorff (P.),
Dreyfous (M.),	Per Lamm,
Dupont (P.),	Perrin (Paul),
Geffroy (H.),	Picard,
Goubaud,	Poussielgue (Ch.),
Guérin (Émile),	Quantin,
Hébert (L.),	Weissenbruck (P.).

La section procède à la nomination de son bureau. M. Morel est nommé président; MM. Aug. Belinfante, Christian Host et P. Delalain, vice-présidents; Lahure et Desoer, secrétaires.

Le bureau, une fois constitué, M. Layus, secrétaire général du Congrès, donne quelques explications sur les travaux des sections.

On décide de se réunir à 2 heures pour la discussion des questions figurant à l'ordre du jour, et la séance est levée à 11 heures 1/2.

2e SÉANCE DU 15 JUIN 1896

La séance est ouverte à 2 heures 1/2 sous la présidence de M. Morel, président. Prennent place au bureau : MM. Host, Aug. Belinfante et P. Delalain, vice-présidents, Lahure et Desoer, secrétaires.

Sont présents : MM.

Baillière (Albert),
Baillière (Henri),
Baschet (R.),
Belinfante (J.-E.),
Bénard,
Boudet (G.),
Bourdel,
Brunetière,
Calmann-Lévy (P.),
Dreyfous,
Dupont (P.),
Gabalda,
Geffroy,
Goubaud,
Groen,
Guérin (E.),
Hébert (L.),
Heinemann,
Hetzel,
Host,
Lahure,
Lefèvre (Th.),
Maquet (P.),
Marston,
Masson (G.),
Moreau,
Neugebauer,
Nourrit,
Ollendorff,
Per Lamm,
Picard,
Poussielgue,
Quantin,
Weissenbruck.

M. P. Delalain donne lecture de son rapport sur la question suivante :

Du droit de publier des extraits, morceaux choisis ou fragments.

Il expose les motifs pour lesquels il est nécessaire de prendre une résolution.

En Allemagne, on a interprété la convention franco-allemande d'une façon préjudiciable aux intérêts des auteurs. Du moment où l'ouvrage n'est pas reproduit intégralement, et où l'extrait est destiné à l'enseignement, il n'y aurait pas, dit-

on, de contrefaçon, aux termes de ladite convention, quelle que soit l'étendue de l'extrait.

Le Cercle de la Librairie a reçu de plusieurs éditeurs des observations relatives à cette interprétation.

Il est nécessaire que le Congrès discute la question, de façon à trouver une formule indiquant quelle peut être l'étendue du morceau reproduit: ceci seulement pour les relations internationales. En France, l'autorisation de l'auteur doit toujours être demandée.

L'étendue de l'extrait doit dépendre évidemment de l'étendue de l'ouvrage cité. Mais, parce qu'elle est de peu d'étendue, pourrait-on reproduire une fable en entier?

Le rapport n'a d'ailleurs pour but que de fournir au Congrès les éléments de la discussion.

M. Morel, président, remercie M. Delalain pour son travail si bien étudié et expliqué. Ce travail, ajoute-t-il, ne se termine pas d'une façon précise. Pour le moment, il y a lieu de discuter l'ensemble de la question et de rédiger une formule à soumettre à l'assemblée plénière.

M. Delalain cite certains passages de vœux émis par différents congrès sur le même sujet.

M. Calmann-Lévy regrette que la France n'ait pas de convention plus explicite avec l'Allemagne, où l'on reproduit entre autres la *Physiologie du mariage*, de Balzac, presque en entier, sous prétexte d'enseignement.

M. Brunetière déclare qu'il n'approuve pas la formule de vœu par laquelle se termine le rapport. Il dit que les mots: « Toute reproduction quelconque, et sous n'importe quelle forme », sont trop larges. Se plaçant au point de vue du droit de critique, il ne peut accepter la dernière proposition du rapport.

M. Dreyfous voudrait que la citation ne devînt légitime que dans le cas seulement où elle servirait de pièce à l'appui d'un travail personnel. Il ne faut pas que ce soit du découpage.

M. Brunetière est d'avis que, pour les chrestomathies, il faudrait chercher une formule dans les lois étrangères et indiquer des limites aux emprunts licites, par exemple, un nombre de pages.

M. Quantin demande si un éditeur a le droit de restreindre les citations d'un auteur qui dépasserait les bornes des emprunts autorisés.

M. Brunetière voudrait que le consentement de l'éditeur fût toujours demandé, et, l'assemblée étant unanimement de cet avis, il propose que toutes les fois qu'il est question du consentement à demander, la formule porte les mots « de l'auteur *et* de l'éditeur », au lieu de « de l'auteur *ou* de l'éditeur ».

Conformément au désir de l'assemblée, M. Delalain, qui a remplacé comme président M. Morel, momentanément appelé dans une autre section, demande à MM. Brunetière et Paul Calmann-Lévy de se mettre d'accord pour la rédaction d'une formule relative à l'étendue des morceaux choisis.

Entre temps, sur une observation de M. Masson qui montre les inconvénients de la formule qui venait d'être proposée en faveur du double consentement de l'auteur et de l'éditeur, l'assemblée, après une discussion à laquelle prennent part MM. Moreau, Dreyfous, Ollendorff et Neugebauer, adopte la rédaction suivante : « Sans le consentement de l'ayant droit ou des ayants droit. »

MM. Brunetière et Calmann-Lévy adhèrent à cette formule, et proposent un texte d'après lequel la proportion de l'emprunt serait réduite au dixième de l'ouvrage.

La discussion s'engage sur ce texte. Un membre propose de porter au vingtième la limite du droit d'emprunt.

L'assemblée reconnaît, sur les diverses observations présentées, qu'il est bien difficile d'arriver à fixer une proportion qui s'applique à toute espèce d'œuvre.

Pour conclure, M. le Président propose d'en revenir aux rédactions suivantes :

1° *En principe, toute reproduction devra dépendre de l'autorisation de l'ayant droit ou des ayants droit ;*

2° *En fait, au point de vue international, seront tolérées réciproquement dans chacun des pays contractants les insertions, dans les seules chrestomathies destinées à l'enseignement, de très courts extraits d'œuvres publiées dans un autre pays ;*

3° *Les citations qui ne seraient faites qu'à l'appui d'une critique particulière des ouvrages ou d'une thèse littéraire ne seraient pas considérées comme une contrefaçon.*

Après une nouvelle discussion, à laquelle prennent part MM. Brunetière, Delalain, Morel, Dreyfous, Quantin, Ollendorff, Calmann-Lévy, Masson, Moreau et Weissenbruck, les trois résolutions sont mises aux voix et adoptées sans opposition.

M. le Président invite M. Bourdel à lire le rapport sur la question :

La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique peut-elle être faite sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur ?

Les conclusions du rapport tendant à exiger toujours une autorisation sont combattues par M. Brunetière, qui objecte que l'enseignement public oral sera impossible dans ces conditions. Sur sa proposition, et après une courte discussion pendant laquelle M. le Président fait connaître des vœux antérieurement émis par des Congrès de propriété littéraire et artistique, la rédaction suivante est adoptée :

La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen de lectures publiques ne peut avoir lieu sans le consentement de l'ayant droit ou des ayants droit. Toutefois ce consentement ne sera pas exigé, lorsque la lecture en public n'aura pas pour objet une opération commerciale ou qu'elle aura été faite dans un but de critique ou d'enseignement.

M. Brunetière donne ensuite lecture de son rapport sur la question :

De la reproduction des articles de journaux ; il la fait suivre de quelques explications et présente le vœu ci-après, qui est approuvé à l'unanimité :

En dehors des articles de discussion politique, des nouvelles du jour et des faits divers, la reproduction des autres articles de journaux ou de recueils périodiques doit être interdite comme celle des romans-feuilletons et des nouvelles sans qu'il soit besoin d'aucune mention de réserve.

SÉANCE DU 16 JUIN 1896

La séance est ouverte à 2 heures 1/2 sous la présidence de M. Morel, président. Prennent place au bureau : MM. Host, Belinfante et Delalain, vice-présidents, Lahure et Desoer, secrétaires.

Sont présents : MM.

Aulanier,
Baschet,
Belinfante (J.-E.),
Bénard,
Blackett (S.-C.),
De Brunhoff,
Boudet,
Bourdel,
Dreyfous,
Geffroy (H.),
Godenne,
Goubaud,
Hébert (L.),
Heinemann (W.),
Marston (R.-B.),
Masson (G.),
Neugebauer,
Nourrit,
Ollendorff,
Per Lamm,
Perrin,
Quantin,
Weissenbruck.

Le procès-verbal de la séance du 15 juin est lu et adopté.

M. Lahure a la parole pour donner lecture de son rapport sur le *droit de l'éditeur dans la publication de lettres mis-*

sives ayant un intérêt historique ou appartenant au domaine public.

M. le Président met aux voix l'adoption du premier vœu ainsi conçu :

1° *Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires, protégées au même titre et régies par les dispositions concernant la propriété littéraire.*

Ce premier vœu est adopté.

Le deuxième vœu, après une légère discussion, est sur une proposition de M. Brunetière, également adopté sous la forme suivante :

2° *Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit dans le cas où c'est le destinataire qui les publie.*

Le troisième vœu est écarté comme rentrant dans les deux premières formules adoptées.

Les quatrième et cinquième vœux sont, après discussion, ajournés au prochain Congrès pour être traités avec la question des *Œuvres posthumes.*

M. le Président donne alors la parole à M. Delalain sur *la propriété des œuvres photographiques.*

M. Delalain prie d'excuser M. Vidal, qui, retenu par des affaires de famille, ne peut assister au Congrès, et donne lecture de son rapport.

M. Aulanier regrette l'absence de M. Vidal; il déclare qu'il voulait combattre ses conclusions et demande que la discussion soit reportée au jeudi matin, date primitivement annoncée, afin qu'il puisse terminer le travail qu'il désire soumettre au Congrès.

La question est remise à jeudi, et M. le Président déclare la séance levée.

SÉANCE DU 18 JUIN 1896

La séance est ouverte à 9 heures 45 du matin sous la présidence de M. MOREL, président, assisté de MM. DELALAIN, HOST et BELINFANTE, vice-présidents, et de MM. LAHURE et DESOER, secrétaires.

Sont présents : MM.

AULANIER,	GODENNE,
BAILLIÈRE (A.),	GOUBAUD,
BAILLIÈRE (E.),	HÉBERT,
BASCHET,	LYON-CLAESEN,
BELINFANTE (J.-E.),	MARSTON (R.-B.),
BÉNARD,	MOREAU,
BOUDET,	NEUGEBAUER,
BOURDEL,	NOURRIT,
BRUNETIÈRE,	OLLENDORFF,
DE BRUNHOFF,	PEETERS,
CORNÉLIS-LEBÈGUE,	PERRIN,
DREYFOUS,	QUANTIN,
DUPONT (P.),	TALLANDIER,
GAUTHIER-VILLARS,	WEISSENBRUCK.

Le procès-verbal de la séance du 16 juin est lu et adopté.

M. DELALAIN donne lecture du rapport de M. Vidal sur la question suivante :

De la propriété photographique et de la protection des œuvres photographiques.

M. DELALAIN émet l'avis qu'il conviendrait peut-être de ne pas discuter à fond cette question dans un congrès d'éditeurs seuls, alors que les photographes, dont les intérêts peuvent être différents, ne sont pas représentés.

Il propose donc de remplacer les conclusions du rapport de M. Vidal par les projets de vœux suivants :

1° *Dans chaque pays, quelle que soit la législation particulièrement applicable aux œuvres photographiques, toute*

photographie insérée dans une publication doit participer à la durée de protection accordée à ladite publication;

2° *La propriété de tout cliché photographique commandé par un éditeur pour l'illustration d'un ouvrage quelconque appartient à l'éditeur, qui a le droit exclusif de s'en servir, et même d'en disposer, sauf convention contraire avec l'auteur de l'ouvrage.*

M. Aulanier approuve ces nouveaux projets de vœux, qui sont le résumé des conclusions qu'il comptait présenter à l'assemblée, le projet de M. Vidal lui ayant paru solidariser les photographes et les éditeurs.

M. Moreau déclare qu'il a toujours soin de stipuler, lorsqu'il fait photographier un objet d'art ou un monument, que le cliché lui appartient exclusivement et en toute propriété.

M. Delalain fait remarquer que l'éditeur devra toujours prendre la précaution de bien spécifier que le prix d'achat de la photographie comprend non seulement la livraison du cliché, mais aussi le droit entier de reproduction.

M. Aulanier. Toute protection devient inutile lorsqu'il s'agit de la reproduction d'un monument public. On possède bien la propriété du cliché que l'on a fait faire et payé; mais le photographe n'a qu'à faire un second cliché exactement pareil et à l'exploiter pour que votre soi-disant propriété n'existe plus.

M. Boudet. Il peut même le refaire sans aucune différence, comme un peintre a toujours le droit de refaire le même tableau.

M. Delalain objecte que cette manière de faire ressemblerait beaucoup à un abus de confiance.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Ollendorff, Gauthier-Villars, Dreyfous, Boudet, Dupont, Quantin, Aulanier, M. le Président met aux voix séparément les vœux soumis à l'assemblée par M. Delalain.

1° Adopté à l'unanimité, sauf une voix.

2° Adopté à l'unanimité.

M. R. B. Marston demande alors à donner connaissance d'une proposition que pourrait traiter le prochain Congrès, et, sur l'autorisation du Président, donne lecture de son projet.

NOTE DE M. MARSTON

« Je désirerais appeler votre attention sur la loi américaine de la propriété littéraire concernant les ouvrages rédigés en des langues autres que l'*anglais*.

« On m'informe que les ouvrages en français, allemand et autres langues étrangères doivent être publiés (s'ils ne sont pas imprimés) aux États-Unis *en même temps* que la première édition dans le pays étranger.

« Les traductions de ces ouvrages doivent être imprimées et publiées aux États-Unis en même temps que l'ouvrage original (c'est du moins ce qu'on me dit, bien que je n'en voie pas la confirmation dans la loi de mars 1891). Si l'on ne s'y conforme pas, n'importe qui sera libre de faire une nouvelle traduction du même ouvrage.

« Il me semble qu'il convient de préciser la chose. Généralement parlant, on peut dire qu'il est tout à fait *impossible* de traduire, faire imprimer et publier un ouvrage en même temps que l'original. Or, si on ne le fait pas, on est déchu de son droit de traduction, c'est-à-dire que l'éditeur de cette traduction peut bien avoir acquis son droit de l'auteur, moyennant un prix élevé ; mais, s'il manque de faire paraître sa traduction en même temps que l'original, il perd son droit exclusif, et toute autre personne a la faculté de s'emparer de l'ouvrage original et de le traduire, au préjudice de l'éditeur, et sans récompense pour l'auteur.

« Si j'ai raison dans ce que j'avance, j'estime qu'il est clair qu'un tort, *non intentionné* et *nullement nécessaire*, est imposé à l'éditeur de la traduction. Selon moi, le remède consisterait en ce que la loi américaine traitât une première traduction, autorisée par l'auteur de l'original, comme un *ouvrage original*, et, pourvu qu'elle ait été imprimée aux

États-Unis en caractères y composés, cette traduction *devrait bénéficier des droits de propriété absolue*, en dépit du fait qu'elle pourrait peut-être avoir été publiée DES MOIS *après* la date de publication de l'ouvrage original. »

M. DELALAIN répond qu'en effet la loi américaine ne donne point satisfaction aux divers pays, et que la question est tellement importante et intéressante pour toutes les nations, qu'il faut non seulement demander que le prochain Congrès l'étudie, mais que la Commission internationale, qui vient d'être instituée pour augmenter le nombre des adhérents à la Convention de Berne, en soit également saisie.

M. MARSTON et toute la section se rallient à cette proposition.

M. le Président déclare qu'il n'y a plus rien à l'ordre du jour de la Commission, que les travaux de la section B sont terminés, et la séance est levée à 10 heures 1/2.

SECTION C

1re SÉANCE DU 15 JUIN 1896

La séance est ouverte à 11 heures du matin sous la présidence de M. Templier, président de la commission préparatoire des travaux de la section.

Sont présents : MM.

Alcan.
Brockhaus (Albert).
Colin.
Coulet.
Delagrave.
Hébert.
Lecoffre.
Le Soudier.
Le Vasseur.
Mainguet.
Mame.
Murray (John).
Norberg.
Payot.
Tallichet.
Vallardi (Pietro).

Il est procédé à la nomination du bureau de la section. Sont nommés à l'unanimité :

M. John Murray, président;

MM. Albert Brockhaus, Pietro Vallardi et Armand Templier, vice-présidents;

MM. Félix Alcan et Lyon Claesen, secrétaires.

La séance est levée à 11 heures 1/4.

2e SÉANCE DU 15 JUIN 1896

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. John Murray, président, assisté de MM. Brockhaus, Vallardi et Templier, vice-présidents; de M. Mainguet, secrétaire.

Sont présents : MM.

Belinfante (Aug.).
Brockhaus.
Colin.
Coulet.

DELAGRAVE.
HÉBERT.
HÔST.
LECOFFRE.
LE SOUDIER.
LE VASSEUR.
MAME.
MOREL.
NORBERG.
PAYOT.
TALLICHET.

M. John MURRAY remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en lui confiant la présidence de la section; mais craignant que son peu d'habitude de la langue française ne lui permette pas de bien diriger les travaux de la commission, il propose de céder cette direction à M. TEMPLIER. Sur les instances de ses collègues et de M. Templier, M. John MURRAY conserve la présidence, et donne la parole à M. TALLICHET, pour la lecture du rapport qu'il a bien voulu faire sur la question :

D'une action commune des Syndicats de la librairie pour entraîner des adhésions à la Convention de Berne.

La discussion est ouverte sur les conclusions du rapport de M. TALLICHET.

M. MOREL expose tout d'abord qu'à la dernière conférence des États de l'Union il n'a été pris aucune décision à ce sujet. Des invitations avaient été adressées à tous les gouvernements qui ne font pas partie de l'Union : quatorze s'étaient fait représenter, mais sans donner de mandat à leurs représentants. On peut toutefois espérer la prochaine adhésion du Danemark; quant à la Suède, la communauté qui existe entre ses intérêts et ceux de la Finlande fait que son adhésion est subordonnée à celle de ce dernier pays.

M. MOREL pense qu'en dehors de ce que pourront faire les gouvernements pour hâter la solution de la question, il serait utile de créer à Paris un groupe permanent ayant des relations dans les différents pays et dont l'action serait continue; dans cet ordre d'idées il a pris note des groupes qui, dans les pays non adhérents, pourraient être des correspondants

utiles. L'action des différents Syndicats de la librairie pourrait s'exercer ainsi : le *Bœrsenverein* sur l'Autriche-Hongrie, le Danemark et la Suède; le Cercle belge de la Librairie sur la Hollande; le Cercle de la Librairie de Paris sur le Portugal, la Russie, les États-Unis, le Brésil, le Mexique, le Vénézuéla; l'*Associazione tipografica* de Milan sur la Roumanie, la Grèce et la République Argentine.

M. Vallardi dit que son Association pourra exercer une action sur les pays de l'Amérique du Sud et sur une partie du Brésil, mais non pas sur la Roumanie et la Grèce; ces deux pays rentreraient mieux dans l'action de la France.

M. Brockhaus est également d'avis qu'il serait très utile de créer une commission permanente; car il ne pense pas que le mouvement doive partir des pays qu'il s'agirait de gagner, mais plutôt de la commission permanente dont l'action sera plus puissante, et pourrait, par exemple, s'exercer sur les gouvernements au moment des renouvellements des traités de commerce ou de leurs conclusions; c'est ainsi que tout dernièrement l'Allemagne a amené le Japon à adhérer à la Convention de Berne.

M. Belinfante explique que c'est la question des traductions qui a jusqu'à ce jour empêché l'adhésion de la Hollande; les éditeurs hollandais craignent que les exigences, non pas des éditeurs, mais des auteurs étrangers, ne soient hors de proportion avec les débouchés des livres en langue hollandaise; toutefois, bien que la proposition d'adhésion à la Convention de Berne ait été repoussée il y a deux ans par le Cercle des libraires hollandais, composé en grande partie de libraires détaillants, le Cercle des éditeurs nouvellement créé semble mieux disposé en faveur de cette adhésion, et un certain nombre d'éditeurs même payent déjà des droits de traduction.

M. Morel fait remarquer que les faits rapportés par M. Belinfante justifient la formation dans les différents pays non adhérents de groupes qui aviseront la commission per-

manente du moment où il sera opportun d'agir, et pourront amener une solution favorable sans qu'il soit besoin d'attendre le renouvellement des traités de commerce.

M. Vallardi ne croit pas que les États qui ne font pas partie de l'Union demandent à y entrer; il compte davantage sur les traités de commerce et l'action des Syndicats, pourvu que ceux-ci soient tenus au courant des traités de commerce à intervenir entre pays adhérents et pays non adhérents.

Ce serait, suivant M. Brockhaus, à la Commission permanente qu'il appartiendrait d'établir une liste des traités de commerce existants avec date de leur expiration.

Pour résumer la discussion, MM. Brockhaus et Templier proposent la rédaction du vœu suivant, qui est adopté à l'unanimité :

Le Congrès décide que les différentes associations (Cercle de la Librairie de Paris, Bœrsenverein de Leipzig, etc.) se mettront en relation ensemble afin d'étudier et de provoquer toutes les mesures propres à entraîner des adhésions à la Convention de Berne. Le Cercle de la Librairie de Paris sera chargé de prendre l'initiative de l'entente à établir avec les autres Associations.

Avant que la discussion ne soit close, M. Tallichet fait observer qu'il ne faudrait pas que l'intervention diplomatique forçât à adhérer des pays qui ne le voudraient pas, et qu'en outre, pour les pays qui refusent de se soumettre aux droits de traduction, les éditeurs et auteurs devront limiter, s'ils veulent arriver à un résultat, leurs prétentions pour les droits de traduction, à l'importance des débouchés de ces pays.

M. le Président donne la parole à M. Armand Colin, pour la lecture de son rapport :

Sur l'assurance des planches et clichés servant à l'impression.

La discussion est ouverte sur les conclusions de ce rapport.

M. Brockhaus et M. Murray font observer que la situation, dans leurs pays respectifs, vis-à-vis des Compagnies d'assurances est tout autre qu'en France. En Allemagne comme en Angleterre, les Compagnies d'assurances sont en concurrence et, pour s'attirer la clientèle, leur intérêt est de se montrer très larges à l'égard des sinistrés. En France, au contraire, les Compagnies s'entendent entre elles sur la rédaction des articles qu'elles mettent dans les contrats.

A la suite de ces observations, la Commission, jugeant que la question ne présente pas un caractère international, décide qu'il n'y a pas lieu de formuler un vœu.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 16 JUIN 1896

Sous la présidence de M. Albert Brockhaus, vice-président, assisté de MM. Vallardi et Templier, vice-présidents, et de MM. Alcan et Lyon-Claesen, secrétaires.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents, MM. :

Cerf.	Le Soudier.
Colin.	Le Vasseur.
Delagrave.	Mainguet.
Gabalda.	Mame (Paul).
Guérin (Émile).	Nathan.
Guillard.	Norberg.
Hébert (Lucien).	Payot.
Hetzel.	Roger.
Lecoffre.	Tallichet.

M. Murray s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Il est donné lecture du rapport de M. Alcan sur la question suivante :

De l'admission des colis postaux de 5 kilos dans tous les pays de l'Union postale, et de l'élévation à 3 kilos du poids des imprimés circulant par la poste.

Les vœux terminant ce rapport sont adoptés, à savoir :

1° *Extension des colis postaux de 5 kilos aux pays qui n'admettent que des colis de 3 kilos. Ces pays sont les suivants : Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Portugal, Afrique du Sud-Ouest (possessions allemandes);*

2° *Extension du régime des colis postaux aux pays qui ne les admettent pas encore, soit : États-Unis, Japon et dans l'Amérique du Sud : Brésil, Pérou, Vénézuéla, Guatémala, Nicaragua, Honduras, Équateur, République argentine, Paraguay;*

3° *Extension à 3 kilos du poids des imprimés circulant dans les pays de l'Union postale universelle.*

M. Templier donne lecture du rapport de M. Henri Berger, de Milan, sur la question suivante :

Sur les avantages et les désavantages de l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu à Vienne le 4 juillet 1891, et du Règlement d'exécution.

M. Brockhaus fait observer que l'État allemand a le droit, comme tout particulier, de faire le commerce de la librairie et ne pense pas qu'on puisse contraindre l'administration des postes de ce pays à se soumettre à un tarif; il ajoute que la librairie allemande est libre de toute patente.

M. Lyon-Claesen signale qu'une réclamation vient d'être adressée à ce sujet par les libraires belges au gouvernement pour le prier de ne pas fournir les abonnements aux journaux en dessous des tarifs — les libraires belges payant patente, le gouvernement leur fait une concurrence inégale.

Après diverses observations échangées entre MM. Payot,

Jullichet, Lyon-Claesen, Vallardi et Colin, M. Vallardi déclare s'abstenir de voter le vœu présenté à la Commission, l'Italie n'étant pas intéressée dans cette question.

La Commission vote les deux vœux suivants :

1° *Les gouvernements non adhérents sont priés de rester en dehors de l'arrangement postal de Vienne ou, tout au moins, s'ils croient devoir y entrer, de s'abstenir de faire concurrence aux libraires détaillants;*

2° *Les gouvernements adhérents sont priés ou de renoncer à faire le service des abonnements ou, s'ils continuent à s'en charger, de le faire dans des conditions qui sauvegardent les intérêts des éditeurs et propriétaires de journaux et revues, ainsi que ceux des libraires détaillants.*

M. Le Soudier lit son rapport sur la :

Suppression des droits de douane appliqués aux productions intellectuelles.

M. Brockhaus félicite M. Le Soudier de son travail si bien documenté et qui est une excellente préparation à une étude plus approfondie qui pourrait être faite dans un prochain Congrès.

Après un échange d'observations présentées par MM. Roger, Lyon-Claesen, Colin, Le Soudier et Brockhaus, le vœu suivant est voté à l'unanimité :

Il sera formé une Commission internationale — composée par la réunion de Commissions nationales établies dans chaque pays — qui aura pour mission d'étudier la question de la suppression des droits de douane appliqués aux productions intellectuelles. Ses efforts devront tendre à profiter de toutes les occasions favorables pour amener les pays qui font encore payer des droits d'entrée aux œuvres de l'esprit, à les en affranchir.

Le Cercle de la Librairie de Paris est chargé provisoirement de provoquer la constitution des commissions nationales et de servir de lien entre elles.

Un rapport sera adressé au prochain Congrès des éditeurs par la Commission internationale.

M. Cerf donne lecture de son rapport sur *les contestations entre collaborateurs et leur effet à l'égard de l'éditeur.* La Commission n'a pas de vote à émettre sur cette question et remercie M. Cerf de sa communication.

La séance est levée à 4 heures.

RÉUNIONS PLÉNIÈRES

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 16 JUIN 1896

La séance est ouverte à 9 heures 1/2, sous la présidence de M. Georges Masson, président du Congrès.

Prennent place au bureau :

MM. Engelhorn, John Murray, Morel et Marston, vice-présidents; M. Layus, secrétaire général; M. Mainguet, et Payot, secrétaires.

Le procès-verbal de la séance inaugurale est lu et adopté.

M. le Président adresse ses remerciements aux membres du Congrès pour la grande activité de travail qu'ils ont montrée dès la première journée, et il souhaite de voir ce zèle se maintenir jusqu'à la fin des travaux.

Il donne connaissance d'une dépêche qu'il a reçue de M. Gomès, éditeur à Lisbonne ; celui-ci, après s'être excusé de n'avoir pu se rendre au Congrès, exprime l'espoir que la 2e session du Congrès international des éditeurs se tiendra à Lisbonne, en juillet 1897, à l'époque des fêtes anniversaires de la découverte de l'Inde. Il est pris acte de la demande de M. Gomès, dont la discussion est renvoyée à la séance de clôture où une décision devra être prise sur la périodicité et le lieu de convocation des sessions à venir. Le bureau enverra une dépêche de remerciements à M. Gomès.

Avant d'entamer l'ordre du jour de la séance, M. le Président explique de quelle façon il se propose de présenter les questions; il en prendra successivement une de chaque section, et après avoir donné lecture du vœu formulé par la section, il ouvrira la discussion sur l'adoption de ce vœu.

1re Question de la section A. *De l'obligation du dépôt légal par l'éditeur.*

Texte du vœu :

1° *Au moment de la publication de tout imprimé, il devra être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.*

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays; un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant;

2° *Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente. Ils devront porter l'indication du prix de vente, et s'ils ne sont pas destinés à la vente, une mention indiquant qu'ils ne sont pas dans le commerce;*

3° *L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et à son défaut à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur;*

4° *Lorsque le dépôt aura été tardif, omis ou mal fait, le contrevenant sera passible d'une amende.*

M. Vallardi explique qu'en Italie le dépôt légal ne suffit pas pour assurer la propriété littéraire, qu'il faut, en outre, adresser une demande spéciale; il désirerait donc l'addition au vœu d'un 5e paragraphe ainsi libellé :

Le dépôt légal servira également à assurer la propriété littéraire, sans autre formalité, pour les pays de l'Union.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Engelhorn, Delalain, Fouret, Morel, Hetzel, Challamel, l'assemblée décide que la proposition de M. Vallardi sera renvoyée à l'examen de la section A.

Le vote par division ayant été demandé, M. le Président met successivement aux voix les quatre paragraphes du vœu.

Le paragraphe 1er est adopté à l'unanimité.

Avant la mise au voix du paragraphe 2, plusieurs membres font observer qu'il serait plus logique d'intervertir l'ordre des paragraphes 2 et 3. Cette interversion est votée à l'unanimité.

Le paragraphe 3, devenu paragraphe 2, est voté à l'unanimité, moins 2 voix.

Le paragraphe 2, devenu paragraphe 3, est voté à l'unanimité.

Le paragraphe 4, sur l'observation que ce n'est pas aux éditeurs de demander une amende, est rejeté à l'unanimité.

M. Layus propose le remplacement de ce 4e paragraphe par un autre ainsi libellé :

Lorsque le dépôt aura été tardif ou mal fait, il sera considéré comme non effectué.

Soutenue par M. Hetzel, la proposition de M. Layus est combattue par MM. Delalain et Masson, qui font observer que le sentiment de l'assemblée est bien, en effet, qu'une sanction est nécessaire, mais que ce n'est pas aux éditeurs de la proposer, qu'ils doivent l'attendre du législateur. L'assemblée, consultée, se prononce contre le remplacement proposé.

MM. Engelhorn et Brockhaus demandent qu'il soit pris acte qu'ils ont voté contre le vœu concernant le dépôt légal.

1re et 2e Questions de la section B. Ces deux questions sont tellement liées qu'il est préférable de les discuter l'une immédiatement après l'autre.

1re. *Du droit de publier des extraits, morceaux choisis ou fragments.*

Texte du vœu :

1° *En principe, toute reproduction devra dépendre de l'autorisation de l'ayant droit ou des ayants droit ;*

2° *En fait, au point de vue international, seront tolérées réciproquement dans chacun des pays contractants les insertions, dans les seules chrestomathies destinées à l'enseigne-*

ment, de très courts extraits d'œuvres publiées dans un autre pays ;

3° *Les citations qui ne seraient faites qu'à l'appui d'une critique particulière des ouvrages ou d'une thèse littéraire ne seraient pas considérées comme une contrefaçon.*

Le vote par division étant demandé, les paragraphes du vœu sont mis aux voix successivement.

Le 1er paragraphe est adopté à l'unanimité.

M. DELALAIN, au nom de la section B, propose d'ajouter les trois mots : *mais non ailleurs*, à la suite de ceux-ci : « dans les seules chrestomathies destinées à l'enseignement ».

Une longue discussion s'engage sur cet article, à laquelle prennent part MM. Vallardi, Delalain, Brockhaus, Calmann-Lévy, Morel. M. COLIN demande que la longueur des extraits soit limitée à trois pages du volume publiant l'extrait. M. NATHAN voudrait, au contraire, la limitation à trois pages du volume auquel l'extrait est emprunté.

La proposition de M. Colin, mise aux voix, est repoussée à l'unanimité, moins 7 voix.

L'ensemble du paragraphe 2, modifié par l'adjonction des mots : *mais non ailleurs*, est adopté à l'unanimité, moins 2 voix.

Le paragraphe 3 est adopté à l'unanimité.

2e. *La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique peut-elle être faite sans le consentement de l'auteur ?*

Vœu proposé :

La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen de lectures publiques ne peut avoir lieu sans le consentement de l'ayant droit ou des ayants droit. Toutefois, ce consentement ne sera pas exigé lorsque la lecture en public n'aura pas pour objet une opération commerciale ou qu'elle aura été faite dans un but de critique ou d'enseignement.

Le vœu est adopté à l'unanimité, moins 5 voix.

1re Question de la section C. *D'une action commune internationale des Syndicats de la librairie pour entraîner des adhésions à la Convention de Berne.*

Vœu proposé :

Le Congrès décide que les différentes Associations (Cercle de la Librairie de Paris, Bœrsenverein de Leipzig, etc.) se mettront en relation ensemble afin d'étudier et de provoquer toutes les mesures propres à entraîner des adhésions à la Convention de Berne. Le Cercle de la Librairie de Paris sera chargé de prendre l'initiative de l'entente à établir avec les autres Associations.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

2e Question de la section A. *De l'application du système métrique à la désignation des formats.*

Texte du vœu :

Le Congrès émet le vœu que dans les catalogues ou annonces destinés au public, la mention actuelle des formats soit toujours accompagnée d'une désignation de la dimension des volumes basée sur le système métrique.

Le vœu est adopté à l'unanimité.

2e Question de la section B. (*Sur la reproduction des articles de journaux.*)

M. Delalain demande que l'examen de cette question soit remis à la séance du mercredi 17, afin de permettre à son rapporteur, M. Brunetière, empêché d'assister à la présente séance, de prendre part à la discussion.

L'assemblée approuve à l'unanimité cette remise.

2e Question de la section C. *De l'assurance des planches et clichés servant à l'impression.*

M. Templier explique que la discussion, qui a eu lieu dans la section, a montré que cette question ne présentait pas un

caractère international, et que la conclusion de la discussion avait été le retrait de la question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h. 3/4.

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 17 JUIN 1896

La séance est ouverte à 9 heures 1/2, sous la présidence de M. Brunetière, vice-président.

Prennent place au bureau : MM. Murray, Engelhorn, Morel et Hetzel, vice-présidents; M. Layus, secrétaire général; MM. Zech Du Biez et Mainguet, secrétaires.

Le procès-verbal de la séance du 16 juin est lu et adopté.

Sur la motion de M. Vallardi, l'assemblée vote l'envoi d'un télégramme de bonne confraternité au Congrès des associations de la presse qui se tient en ce moment à Budapest.

M. le Président donne lecture d'une note de M. G. William Sheldon, de la maison Appleton et C[ie], sur la question des droits d'auteur aux États-Unis.

NOTE DE M. WILLIAM SHELDON

On m'a prié de dire quelques mots concernant la question du droit d'auteur en Amérique. Il n'est pas généralement compris en Europe que la loi actuelle, laquelle fut votée en 1891, ne satisfait ni l'intelligence ni la conscience du peuple américain. Pendant une période de cinquante-trois années, un nombre considérable d'Américains s'était occupé à organiser en faveur du droit d'auteur, sans restriction aucune, une campagne dans laquelle la question manufacturière n'avait rien à voir. Je signalerai, en passant, que la maison Appleton, que je représente, a réclamé, pendant quarante années, ce droit, et a fait tout en son pouvoir pour l'obtenir.

Quelques Américains prétendaient que les masses, aux États-Unis, avaient besoin de livres bon marché, et que, si

le droit d'auteur existait, les livres seraient chers. A cela, M. James Russell Lowell, poète, homme d'État et ambassadeur des États-Unis en Angleterre, répondit : « Il y a quelque chose de meilleur qu'un livre bon marché, c'est un livre honnêtement obtenu. C'est chose vaine, dit-il, que de prétendre que les anciennes idées sont des balivernes : rien n'ébranlera les dix commandements, et le vol sera toujours le vol. »

Ce fut à la droiture et à l'honnêteté que les Américains partisans des droits d'auteur, en appelèrent; mais quand, après leurs efforts, cette loi fut votée, elle fut loin de les satisfaire. Les compositeurs et les imprimeurs américains, puissante corporation ouvrière, étaient entrés dans la lice, exigeant qu'aucun livre, dans les États-Unis, ne bénéficiât des droits d'auteur, à moins qu'il n'eût été composé et imprimé dans ce pays. D'autres corporations ouvrières supportèrent cette opération, et leur appel fut tel, dans un pays où les législateurs sont élus par le suffrage universel, que les adhérents du droit d'auteur pur et simple ne purent s'y opposer. Nos meilleurs défenseurs furent les auteurs et les éditeurs américains. Ni les uns ni les autres ne voulaient admettre une clause manufacturière.

Messieurs, la loi du droit d'auteur américain est, comme le livre de prières en Angleterre, comme la Constitution des États-Unis : c'est un compromis. Les partisans du droit d'auteur, ne pouvant obtenir la totalité de ce qu'ils désiraient, furent forcés d'accepter ce qu'ils purent obtenir. Leur idéal était, et est, que l'auteur étranger puisse jouir des mêmes privilèges que l'auteur américain. Ils croient que l'œuvre produite par le cerveau est la propriété dans le sens intégral de cette expression, et que si un Anglais, un Français, un Allemand, un Espagnol ou un Italien trouve proprotection aux États-Unis pour la possession pleine et entière de sa montre ou de son chapeau, sans aucune condition, il devait aussi être protégé, sans réserve, en ce qui

concerne ses livres. Il y a quelques jours seulement, un des principaux journaux américains, *The New-York Critic*, disait : « Nous sommes si loin de sanctionner la clause manufacturière, qu'au contraire, notre intention est de supporter toute tentative pour en assurer la restriction et la révocation. »

Les auteurs et les éditeurs américains apprécient à sa juste valeur le mécontentement dont ont à souffrir les Européens de cette clause manufacturière de notre loi de droit d'auteur. Ils considèrent ce mécontentement comme juste et bien fondé. Ils regrettent qu'un tel état de choses existe. Mais aussitôt qu'une occasion se présentera pour la faire disparaître, sans mettre en péril le principe de la loi internationale du droit d'auteur aux États-Unis, ils lutteront en faveur de l'abrogation et de l'anéantissement de cette odieuse clause manufacturière.

Cette lecture est accueillie par les applaudissements unanimes de l'assemblée.

M. MASSON demande que des remerciements soient adressés à M. William Sheldon et à M. Appleton, et que la note qui vient d'être lue soit transmise à la Commission qui va être formée par le Cercle de la Librairie, pour prendre l'initiative de l'entente à établir entre les différentes associations d'éditeurs dans le but d'entraîner des adhésions à la Convention de Berne.

Il existe, en outre, à New-York, dit M. FOURET, une association pour la défense du droit d'auteur avec laquelle cette Commission devra se mettre en rapports.

La première question à l'ordre du jour est celle *de la nécessité d'un classement méthodique dans les catalogues de librairie*, qui a donné lieu au vœu suivant, présenté par la section A :

1° *Voir se généraliser en librairie les catalogues à classifi-*

cation méthodique uniforme, et surtout ceux à classification basée sur le système décimal;

2° *Voir les maisons d'édition de tous les pays collaborer au répertoire bibliographique universel*

M. Delalain propose la division du premier paragraphe. Cette division n'est pas combattue par le rapporteur, M. Zech Du Biez, et le premier paragraphe, dont le texte se réduit à ces mots :

Voir se généraliser en librairie les catalogues à classification méthodique,

est adopté à l'unanimité.

A propos de la deuxième partie du premier paragraphe, M. Templier signale la tentative de classification faite par M. Le Soudier dans sa bibliographie française.

La deuxième partie du premier paragraphe n'est pas adoptée, mais est remplacée par un paragraphe nouveau, ainsi libellé :

Parmi les méthodes de classification, le Congrès recommande particulièrement l'étude de celle qui est basée sur le système décimal.

Ce paragraphe prend le n° 2, et est adopté à l'unanimité moins 4 voix.

Le troisième paragraphe donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. Delalain, Vallardi, Morel et Zech Du Biez.

M. Delalain estime que le répertoire bibliographique universel ne doit avoir qu'un caractère particulier, sans prétention à remplacer les formalités actuelles du dépôt légal.

M. Morel propose, pour ce troisième paragraphe, la rédaction suivante, plus ample et plus pratique :

Voir les maisons d'édition de tous les pays travailler à la formation d'une bibliographie nationale, qui servirait quelque jour de base à la confection d'un répertoire de bibliographie universelle.

Ce troisième paragraphe, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

La discussion sur la première question à l'ordre du jour étant épuisée, avant d'aborder la question suivante, M. le Président rouvre la discussion sur la question du dépôt légal, et en particulier sur le paragraphe additionnel, proposé par M. Vallardi et dont l'examen avait été renvoyé à la section A.

La section propose l'adoption du vœu suivant :

1° *Que dans les pays où les formalités sont prescrites lors de la publication d'une œuvre, ces formalités soient aussi simples que possible ;*

2° *Que leur non accomplissement soit sans influence, quant à la protection de l'œuvre.*

M. Dreyfous lit une note sur le dépôt légal dont les conclusions sont écartées, sur l'observation de M. Delalain, comme ne se rapportant pas à la partie du vœu qui est en discussion.

Le premier paragraphe du vœu est adopté à l'unanimité.

Sur le second paragraphe, M. Morel fait observer que s'il demande son adoption c'est que, selon lui, il est imprudent de sanctionner des formalités dont la non observation entraînerait la perte du droit d'auteur. Les formalités ne doivent pas être attributives, mais déclaratives de propriété.

Le deuxième paragraphe du vœu mis aux voix dans les termes suivants :

L'inaccomplissement des formalités relatives au dépôt légal n'emporte, en aucun cas, la déchéance de la propriété littéraire,

est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la question *de la reproduction des articles de journaux*, et M. le Président cède la présidence à M. Murray, afin de pouvoir discuter plus librement sur les conclusions de son rapport.

Après avoir donné lecture du vœu formulé par la section, et ainsi conçu :

En dehors des articles de discussion politique, des nouvelles du jour et des faits divers, la reproduction des autres articles de journaux ou de recueils périodiques doit être interdite comme celle des romans feuilletons et des nouvelles sans qu'il soit besoin d'aucune mention de réserve,

il explique pourquoi il désirerait y faire une addition en ce qui concerne les articles de discussion politique. Bien que cette réclamation soit vaine, puisque la législation internationale est actuellement fixée pour un temps assez long par l'article 7 de la Convention de Berne et par l'acte additionnel de mai 1896, il ne croit pas inutile de formuler un vœu ainsi conçu :

Le Congrès désire, en outre, qu'on obtienne une définition plus précise de ce qu'on appelle un article de discussion politique et les nouvelles du jour.

Les deux paragraphes mis aux voix successivement sont adoptés à l'unanimité.

M. Brunetière reprend la présidence et ouvre la discussion sur la question de l'admission des colis postaux de 5 kilos dans tous les pays de l'Union postale, et de l'élévation à 3 kilos du poids des imprimés circulant par la poste.

Cette question discutée dans la section C a donné lieu à la présentation du vœu suivant :

1° *Extension des colis postaux de 5 kilos aux pays qui n'admettent que des colis de 3 kilos. Ces pays sont les suivants : Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Portugal, Afrique du Sud-Ouest (possessions allemandes) ;*

2° *Extension du régime des colis postaux aux pays qui ne les admettent pas encore, soit : aux États-Unis, au Japon et aux pays suivants de l'Amérique du Sud : Brésil, Pérou, Vénézuéla, Bolivie, Guatémala, Nicaragua, Honduras, Équateur, République argentine, Paraguay ;*

3° *Extension à 3 kilos du poids des imprimés circulant dans les pays de l'Union postale universelle.*

Le premier paragraphe est adopté à l'unanimité.

Le second paragraphe, dans la rédaction duquel on supprime, sur une observation de M. Vallardi, la nomenclature des pays, est adopté à l'unanimité.

Le troisième paragraphe est adopté à l'unanimité.

Le vœu présenté par la section A sur *la question des passes en matière d'impression* est adopté à l'unanimité.

Texte de ce vœu :

Que, pour éviter toute contestation, dans les traités entre auteurs et éditeurs, il soit ajouté un article spécial concernant les mains de passe d'usage.

L'ordre du jour appelle ensuite la question *du droit de l'éditeur dans la publication de lettres missives*. Le vœu présenté par la section B est adopté à l'unanimité.

Texte de ce vœu :

1° *Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires, protégées au même titre et régies par les dispositions concernant la propriété littéraire ;*

2° *Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit dans le cas où c'est le destinataire qui les publie.*

M. Morel fait observer qu'à la suite de la discussion dans la section, le paragraphe 3 des conclusions présentées par le rapporteur, M. Lahure, a été écarté, parce que ses dispositions rentraient dans celles des paragraphes 1 et 2, et les paragraphes 4 et 5 réservés pour un congrès ultérieur comme se confondant avec la législation tout entière des œuvres posthumes.

L'assemblée adopte, sans discussion, le vœu présenté par

la section C sur la question de l'*intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et aux publications périodiques, en conséquence de l'arrangement conclu à Vienne, le 4 juillet 1891*, et qui est ainsi libellé :

1° *Les gouvernements non adhérents sont priés de rester en dehors de l'arrangement postal de Vienne ou tout au moins, s'ils croient devoir y entrer, de s'abstenir de faire concurrence aux libraires détaillants ;*

2° *Les gouvernements adhérents sont priés ou de renoncer à faire le service des abonnements ou, s'ils continuent à s'en charger, de le faire dans des conditions qui sauvegardent les intérêts des éditeurs et propriétaires des journaux et revues, ainsi que ceux des libraires détaillants.*

La *question des éditions fictives et des mille fictifs* est renvoyée à la section A, la formule du vœu présenté ne semblant pas pouvoir être acceptée.

Les trois paragraphes du vœu présenté par la section C sur la question de la suppression des droits de douane appliqués aux produits intellectuels, mis aux voix successivement, sont adoptés à l'unanimité dans la forme suivante :

Il sera formé une Commission internationale — composée par la réunion des Commissions nationales établies dans chaque pays — qui aura pour mission d'étudier la question de la suppression des droits de douane appliqués aux productions intellectuelles. Ses efforts devront tendre à profiter de toutes les occasions favorables pour amener les pays qui font encore payer des droits d'entrée aux œuvres de l'esprit, à les en affranchir.

Le Cercle de la Librairie de Paris est chargé provisoirement de provoquer la constitution des Commissions nationales et de servir de lien entre elles.

Un rapport sera adressé au prochain Congrès des éditeurs par la Commission internationale.

La dernière question figurant à l'ordre du jour est la suivante : *Sur les différends entre collaborateurs.*

La section C, après discussion, a estimé qu'elle n'avait pas de vœu à formuler sur cette question.

L'ordre du jour étant épuisé, M. John MURRAY, obligé de retourner à Londres sans attendre la fin du Congrès, remercie en son nom et au nom de l'Association des éditeurs de la Grande-Bretagne, ses confrères français pour la courtoisie de leur accueil.

M. BRUNETIÈRE répond à M. Murray au nom du Président du Congrès et des éditeurs français, et lève la séance à 11 heures.

SÉANCE DU 18 JUIN 1896

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Georges MASSON, président du Congrès.

Prennent place au bureau : MM. MARSTON, ENGELHORN, MOREL, HETZEL, vice-présidents; M. LAYUS, secrétaire général; M. MAINGUET, secrétaire.

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. le Président donne la parole à M. Hetzel, qui fournit à l'assemblée quelques indications sur les dispositions prises pour le banquet du soir.

Il souhaite ensuite la bienvenue à M. Blazek, éditeur de Moscou, dont la présence au Congrès rend complète la liste des grandes nations dont les éditeurs ont bien voulu répondre à l'appel des éditeurs français, et donne la parole au secrétaire du Congrès pour la lecture du procès-verbal.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Deux questions seulement figurent à l'ordre du jour : la première, celle des *mille fictifs*, renvoyée dans la séance du 17 à l'étude de la section A, a été dans cette section l'objet d'une nouvelle discussion dont la conclusion a été de demander le retrait de la question de l'ordre du jour.

Ce retrait mis aux voix est adopté à l'unanimité.

La deuxième et dernière question, étudiée par la section B, est celle *de la propriété photographique et de la protection des œuvres photographiques.*

M. le Président explique que la section n'a pas pensé qu'il lui fût possible de discuter à fond cette question dans un congrès d'éditeurs, alors que les photographes, dont les intérêts peuvent être différents, n'y étaient pas représentés; qu'il lui a semblé, en conséquence, préférable de ne soumettre au vote du Congrès qu'un vœu, où seuls étaient visés les points intéressant les éditeurs ; ce vœu est le suivant :

1° *Dans chaque pays, quelle que soit la législation particulièrement applicable aux œuvres photographiques, toute photographie insérée dans une publication doit participer à la durée de protection accordée à ladite publication ;*

2° *La propriété de tout cliché photographique commandé par un éditeur pour l'illustration d'un ouvrage quelconque appartient à l'éditeur, qui a le droit exclusif de s'en servir, et même d'en disposer sauf convention contraire avec l'auteur de l'ouvrage.*

Les deux paragraphes de ce vœu mis aux voix successivement sont adoptés à l'unanimité.

M. le Président estime que cette question de la propriété photographique, et en particulier celle de la propriété des portraits photographiques, pourra faire l'objet des travaux des congrès à venir.

Cette question étant la dernière de celles que le Congrès s'était proposé d'étudier, M. le Président adresse à tous ses remerciements pour le travail qui a été fait.

Il donne ensuite lecture de la note suivante de M. Robert Martson sur la propriété littéraire des œuvres en langues autres que la langue anglaise aux États-Unis :

« Je désirerais appeler votre attention sur la loi américaine de la propriété littéraire concernant les ouvrages rédigés en des langues autres que l'*anglais*.

« On m'informe que les ouvrages en français, allemand et autres langues étrangères, doivent être publiés (s'ils ne sont pas imprimés) aux États-Unis *en même temps* que la première édition dans le pays étranger.

« Les traductions de ces ouvrages doivent être imprimées et publiées aux États-Unis en même temps que l'ouvrage original (c'est du moins ce qu'on me dit, bien que je n'en voie pas la confirmation dans la loi de mars 1891). Si l'on ne s'y conforme pas, n'importe qui sera libre de faire une nouvelle traduction du même ouvrage.

« Il me semble qu'il convient de préciser la chose. Généralement parlant, on peut dire qu'il est tout à fait impossible de traduire, faire imprimer et publier un ouvrage en même temps que l'original. Or, si on ne le fait pas, on est déchu de son droit de traduction, c'est-à-dire que l'éditeur de cette traduction peut bien avoir acquis son droit de l'auteur, moyennant un prix élevé; mais, s'il manque de faire paraître sa traduction en même temps que l'original, il perd son droit exclusif, et toute autre personne a la faculté de s'emparer de l'ouvrage original et de le traduire, au préjudice de l'éditeur, et sans récompense pour l'auteur.

« Si j'ai raison dans ce que j'avance, j'estime qu'il est clair qu'un tort, *non intentionné* et *nullement nécessaire*, est imposé à l'éditeur de la traduction. Selon moi, le remède consisterait en ce que la loi américaine traitât une première traduction, autorisée par l'auteur de l'original, comme un *ouvrage original* et, pourvu qu'elle ait été imprimée aux États-Unis en caractères y composés, cette traduction *devrait bénéficier des droits de propriété absolue*, en dépit du fait qu'elle pourrait peut-être avoir été publiée DES MOIS *après* la date de publication de l'ouvrage original. »

La modification proposée par cette note à la loi américaine marquerait un très grand progrès; l'assemblée, ne pouvant la discuter, décide à l'unanimité qu'elle sera renvoyée à la Commission internationale qui doit être constituée par le Cercle de la librairie.

M. le Président passe ensuite en revue les questions dont l'étude a été renvoyée à d'autres congrès, et, à ce sujet, pose la question très importante des congrès qui doivent suivre celui-ci; il semble que les résultats de ces trois journées ont répondu d'une façon victorieuse aux préoccupations qu'on pouvait avoir sur l'utilité de ces congrès, et il serait fâcheux que l'œuvre commencée ne fût pas continuée.

Deux questions se présentent: celle de la périodicité et celle du lieu de réunion.

Il a semblé à beaucoup de personnes qu'étant donné que ce Congrès se composait de gens très occupés, ce serait demander beaucoup que demander des réunions annuelles; d'autres disent que, tout en reconnaissant qu'il ne faut pas que ces sessions soient trop fréquentes, il pourrait être intéressant que la deuxième session eût lieu l'année prochaine, la bonne volonté devant être immédiatement utilisée.

M. le Président met aux voix, sans préjuger l'avenir, la convocation en 1897, sous cette forme:

Quelle que doive être ultérieurement la périodicité du Congrès international des éditeurs, une seconde session sera tenue en 1897.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Au nom du bureau et des organisateurs du Congrès, M. le Président remercie l'assemblée de ce vote, car il renferme le meilleur compliment qu'on puisse adresser au Congrès qui vient de se terminer.

En ce qui concerne le lieu de réunion, sans parler de l'époque qui peut dépendre beaucoup du pays choisi, et des circonstances diverses telles qu'exposition par exemple, les

propositions abondent d'avance; mais toutes sont entourées d'une certaine réserve qui s'explique par l'incertitude du succès du premier Congrès; toutes les nations ont émis l'espérance que le second Congrès se tiendrait dans leur pays, mais aucun délégué n'avait, en arrivant, des pouvoirs suffisants pour faire une proposition ferme : ce qui se comprend, car un congrès met en jeu le concours de plusieurs personnes, gouvernement et associations.

La seule proposition ferme est celle du Portugal qui désigne d'avance comme époque celle des fêtes nationales qui doivent avoir lieu en juillet 1897 à l'occasion de l'anniversaire de la découverte des Indes.

M. John Murray a mis Londres sur les rangs, mais sans se considérer comme autorisé à faire une proposition ferme.

M. Engelhorn a dit à M. le Président que le *Bœrsenverein* espérait bien avoir un jour le Congrès à Leipzig.

M. Vallardi a parlé de la ville de Milan.

La Belgique a aussi certaines propositions à faire, la Suisse également; mais tout ceci est un peu vague.

En conséquence, M. le Président est d'avis qu'on pourrait renvoyer cette question à la Commission internationale qui va être constituée par l'initiative du Cercle, et met aux voix la proposition suivante :

Le choix de la ville où le 2e Congrès sera tenu, et ultérieurement son organisation sont renvoyés pour un premier examen à la même Commission qui doit se réunir, à l'initiative du Cercle de la Librairie, pour l'étude des questions de propriété littéraire.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

MM. Vallardi (Italie), Marston (Angleterre), Engelhorn (Allemagne), Morel (Suisse) se font ensuite les interprètes au nom des associations qu'ils représentent, ou en leur nom personnel, de la reconnaissance des éditeurs étrangers pour l'hospitalité princière que leur a offerte le Cercle de la

Librairie, et de leur admiration pour l'œuvre considérable accomplie par le Congrès.

DISCOURS DE M. VALLARDI

MESSIEURS,

Comme président de l'*Associazione tipografico libraria italiana*, et au nom de mes collègues italiens, je vous salue et vous remercie de votre généreuse hospitalité. Je crois que cette réunion nous aura donné l'occasion de cimenter les relations amicales de la France et de l'Italie, car nous avons toujours aimé et admiré votre grand pays.

Personnellement, ne pouvant serrer la main à tous, je vous remercie de votre franche cordialité que je n'oublierai jamais.

Je vous prie enfin d'avoir présent à la mémoire que vous aurez toujours en moi un ami dévoué et sincère là-bas dans mon pays.

DISCOURS DE M. ED. MARSTON

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Un sérieux motif m'a empêché d'avoir une part plus active dans les intéressantes discussions qui ont pris place dans cette assemblée, c'est ma connaissance insuffisante de la langue française parlée. Je n'ai donc pu souvent complètement comprendre ce qui a été dit par les nombreux orateurs qui ont parlé et qui ont discuté des questions du plus grand intérêt pour les éditeurs et les auteurs de tous les pays. Mon attention a été particulièrement attirée par le rapport qui a été présenté par notre excellent secrétaire, M. Layus, sur la question du dépôt légal. La législation anglaise, telle qu'elle existe en ce moment, ne présente pas les mêmes exigences : l'enregistrement à Stationner's hall peut être effectué à l'époque où l'on veut avant d'ester en justice, dans le cas d'une infraction aux lois protégeant la propriété littéraire. Lorsqu'un de ces cas se présente, l'auteur, l'éditeur

et l'imprimeur sont responsables au même degré, et l'action peut être intentée contre celui des trois que la partie lésée croit préférable de choisir.

Je serais heureux si notre législation pouvait être changée de façon à rendre l'enregistrement obligatoire par l'éditeur : j'émettrais aussi le vœu que cet enregistrement fût déclaratif de propriété et servît de date certaine pour la première publication.

Il est une autre question dans laquelle mon pays est peut-être encore plus particulièrement intéressé, c'est l'état présent de nos relations avec l'Amérique.

Nous sommes sans doute heureux que les Américains aient reconnnu, dans une certaine mesure, le droit incontestable de tous les auteurs étrangers sur la propriété des œuvres sorties de leurs cerveaux ; mais ils subordonnent ce droit à une condition qui est un fait inconciliable avec le principe posé, je veux dire l'introduction dans leur législation internationale de leur clause dite de *refabrication*. Cette clause seule interdit à l'Amérique d'adhérer à la Convention de Berne. Je suis absolument certain que presque tous, sinon tous les grands éditeurs américains, sont énergiquement contraires à l'introduction de considérations mercantiles, dans une question qui devrait être purement et simplement la reconnaissance du droit de propriété des auteurs. J'ai vu avec plaisir que cette question avait été prise en considération dans ce Congrès, et je suis convaincu que cette discussion engendrera de bons résultats pour l'avenir.

Monsieur le Président, je regrette de n'avoir pu être présent lorsque M. Murray, en sa qualité de délégué spécial des éditeurs anglais, vous a exprimé ses remerciements pour le succès qui a couronné vos discussions. Pour ce qui me concerne, je suis ici simplement comme éditeur anglais, sans qualité officielle, et c'est seulement sur votre aimable invitation que je siège sur cette estrade. Je sens que je n'ai aucun droit à l'honneur qui m'a été fait en me choisissant

comme l'un de vos vice-présidents, et je ne veux pas laisser passer l'occasion qui se présente de vous offrir tous mes meilleurs remerciements pour la très haute distinction dont j'ai été l'objet. Je suis certain que j'exprime l'opinion de tous les membres du Congrès présents ; mais je puis seulement parler en mon nom, en disant que la bienveillance, l'esprit de large et généreuse hospitalité que nous avons trouvés chez tous les représentants des éditeurs français ne s'effaceront jamais de notre mémoire.

Notre excellent ami et confrère M. Heinemann, qui a eu sa part dans la préparation de ce Congrès sera, j'en suis certain, d'une opinion conforme à la mienne.

Pour moi, je dois dire aussi que je suis profondément reconnaissant de l'inépuisable bienveillance de notre très excellent président du Congrès, M. Masson, de celle de M. Hetzel, président du Cercle de la Librairie, sans oublier mon vieil ami, s'il me permet de l'appeler ainsi, M. Fouret, et tous les autres organisateurs de cette réunion. Il m'a été aussi extrêmement agréable de me lier personnellement avec beaucoup d'autres de mes confrères que je connaissais seulement de nom.

En terminant, je pense pouvoir exprimer mon humble avis en disant que votre Congrès a été un succès, et qu'il faut qu'il soit suivi d'année en année par un grand nombre d'autres.

Monsieur le Président, Messieurs,

Je vous remercie du fond du cœur de la bienveillance et de la patience avec lesquelles vous m'avez écouté. (*Longs applaudissements.*)

DISCOURS DE M. ENGELHORN

Messieurs mes Confrères,

Les beaux jours du Congrès international des éditeurs arrivent à leur déclin ; je vous prie d'agréer en mon nom et au nom du Bœrsenverein nos remerciments pour tous ceux de

nos collègues français qui ont organisé ce Congrès d'une manière si parfaite, que nous avons pu en peu de jours achever les travaux nombreux et importants qui figuraient à notre programme. Je ne les remercie non moins vivement de la réception très cordiale et de l'hospitalité première qu'ils ont bien voulu nous offrir.

Mais nous devons la plus vive gratitude à tous ces messieurs, — et ils sont si nombreux qu'il me serait impossible de les nommer tous spécialement ; — nous en devons un témoignage tout particulier à notre excellent président, M. Masson, qui s'est érigé un *monumentum ære perennius* dans nos cœurs, non moins par la parfaite direction de nos conférences que par son incomparable amabilité.

Nous quitterons cette magnifique maison et votre superbe ville non seulement en emportant un souvenir ineffaçable des jours que nous y aurons passés et de tant d'illustres collègues de tous pays dont nous avons été heureux de faire la connaissance, mais en nous flattant encore d'avoir collaboré à une œuvre de la plus haute importance.

Messieurs, je joins à l'expression de notre profonde reconnaissance les meilleures félicitations pour le grand succès qu'a obtenu le premier Congrès international des éditeurs.

DISCOURS DE M. MOREL

Messieurs et chers Confrères,

Permettez-moi de vous dire à mon tour quelques mots.

Je suis heureux d'avoir pu prendre part à ce premier Congrès international des Éditeurs qui, grâce à son excellente organisation, a pu, en quelques jours, aborder et discuter beaucoup de questions intéressantes.

J'appartiens à un office dont le rôle comme éditeur est très restreint, puisqu'il se limite aux publications officielles qui lui incombent. Nos travaux étant dirigés essentiellement vers le côté conventionnel, législatif et juridique de la pro-

priété intellectuelle, je suis venu ici essentiellement pour m'initier aux conditions qui régissent les relations entre auteurs et éditeurs et au côté technique de l'édition. J'ai pu ainsi commencer un apprentissage à continuer en premier lieu par l'étude des rapports et des discussions qui ont servi de base aux décisions du Congrès.

Le Bureau international de l'Union littéraire et artistique qui a pour mission de rechercher et de coordonner tout ce qui peut intéresser la protection internationale, se fera toujours un plaisir de vous communiquer tous les renseignements que vous exprimeriez le désir de posséder et qu'il sera en mon pouvoir de vous donner.

Vous avez constitué une commission internationale dont le mandat, modeste pour le moment, s'étendra sans nul doute dans l'avenir. Nous nous appliquerons avec vigilance à lui fournir toutes les données qui pouraient lui être utiles.

De notre côté, nous aurons aussi recours à vos lumières et à votre expérience et vous nous obligerez beaucoup en nous répondant dans les limites où vous croirez pouvoir le faire.

Mes collègues suisses se joignent à moi, Messieurs, pour remercier le comité d'organisation du Congrès et vous tous, confrères français et étrangers, pour toutes les sympathies qui nous ont été témoignées.

Nous n'avons pas le mandat de revendiquer pour la Suisse l'honneur d'être le siège du prochain Congrès, dont la place semble plutôt marquée dans un centre d'édition ; mais, si pour une raison ou pour une autre, il vous paraissait utile de choisir une de nos villes pour cette réunion, nous nous entendrions facilement à ce sujet et nous serions heureux de vous témoigner, sur notre sol, toute notre reconnaissance.

M. Belinfante, au nom des éditeurs hollandais, et M. Neugebauer en son nom personnel, prononcent également quelques paroles.

M. Masson, président du Congrès, adresse à chacun des éditeurs étrangers qui viennent de parler quelques mots de remerciements, et rend grâces à tous pour la façon dont sa tâche lui a été facilitée : « Rien n'est plus facile, ajoute-t-il, que de diriger des débats quand, en quelque sorte, il n'y a pas besoin de direction, quand on a devant soi des gens connaissant toutes les questions dont on parle.

« Ce qui nous restera de tous les remerciements qui nous ont été adressés, c'est que l'œuvre que nous avons voulu tenter était une œuvre utile : sa continuation sera notre seule récompense.

« Au nom de ce Congrès, qui me laissera un souvenir que je n'oublierai jamais, je vous remercie de la façon dont vous venez de vous exprimer à notre égard. »

M. le Président adresse encore des remerciements au Cercle de la Librairie, puis à son Président et à la Commission d'organisation, et l'ordre du jour étant épuisé, déclare non pas la clôture, mais la suspension du Congrès.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

VŒUX

ÉMIS PAR LE

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

DÉPOT LÉGAL

1° Au moment de la publication de tout imprimé, il devra être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays.

Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant;

2° L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à son défaut, à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur;

3° Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente. Ils devront porter l'indication du prix de vente, et, s'ils ne sont pas destinés à la vente, une mention indiquant qu'ils ne sont pas dans le commerce.

Disposition additionnelle.

Le Congrès émet le vœu que :

1° Que dans les pays où des formalités sont prescrites lors de la publication d'une œuvre, ces formalités soient aussi simples que possible;

2° Que le non-accomplissement des formalités relatives au dépôt légal n'emporte, en aucun cas, la déchéance de la propriété littéraire.

APPLICATION DU SYSTÈME MÉTRIQUE

A LA DÉSIGNATION DES FORMATS

Le Congrès émet le vœu que dans les catalogues ou annonces destinés au public, la mention actuelle des formats soit toujours accompagnée d'une désignation de la dimension des volumes basée sur le système métrique.

DE LA NÉCESSITÉ D'UN CLASSEMENT MÉTHODIQUE

DANS LES CATALOGUES DE LIBRAIRIE

Le Congrès émet le vœu suivant :

1° Voir se généraliser en librairie les catalogues à classification méthodique ;

2° Parmi les méthodes de classification, le Congrès recommande particulièrement l'étude de celle qui est basée sur le système décimal;

3° Voir les maisons d'édition de tous les pays travailler à la formation d'une bibliographie nationale, qui servirait quelque jour de base à la confection d'un répertoire de bibliographie universelle.

DES PASSES EN MATIÈRE D'IMPRESSION

Le Congrès émet le vœu que, pour éviter toute contestation, dans les traités entre auteurs et éditeurs il soit ajouté un article spécial concernant les mains de passe d'usage.

DU DROIT DE PUBLIER DES EXTRAITS

1° En principe, toute reproduction devra dépendre de l'autorisation de l'ayant droit ou des ayants droit;

2° En fait, au point de vue international, seront tolérées réciproquement dans chacun des pays contractants les insertions, dans les seules chrestomathies destinées à l'ensei-

gnement, de très courts extraits d'œuvres publiées dans un autre pays;

3° Les citations qui ne seraient faites qu'à l'appui d'une critique particulière des ouvrages ou d'une thèse littéraire ne seraient pas considérées comme une contrefaçon.

DE LA REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE

AU MOYEN D'UNE LECTURE PUBLIQUE

La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen de lectures publiques ne peut avoir lieu sans le consentement de l'ayant droit ou des ayants droit. Toutefois ce consentement ne sera pas exigé lorsque la lecture en public n'aura pas pour objet une opération commerciale, ou qu'elle aura été faite dans un but de critique ou d'enseignement.

DU DROIT DE L'ÉDITEUR

DANS LA PUBLICATION DE LETTRES MISSIVES

Le Congrès émet le vœu :

1° Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires, protégées au même titre et régies par les dispositions concernant la propriété littéraire;

2° Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit dans le cas où c'est le destinataire qui les publie.

REPRODUCTION DES ARTICLES DE JOURNAUX

En dehors des articles de discussion politique, des nouvelles du jour et des faits divers, la reproduction des autres articles de journaux ou de recueils périodiques doit être interdite comme celle des romans feuilletons et des nouvelles, sans qu'il soit besoin d'aucune mention de réserve.

Le Congrès désire, en outre, qu'on obtienne une définition plus précise de ce qu'on appelle un article de discussion politique et les nouvelles du jour.

PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

1° Dans chaque pays, quelle que soit la législation particulièrement applicable aux œuvres photographiques, toute photographie insérée dans une publication doit participer à la durée de protection accordée à ladite publication;

2° La propriété de tout cliché photographique commandé par un éditeur pour l'illustration d'un ouvrage quelconque appartient à l'éditeur, qui a le droit exclusif de s'en servir et même d'en disposer, sauf convention contraire avec l'auteur de l'ouvrage.

ADHÉSIONS A LA CONVENTION DE BERNE

Le Congrès décide que les différentes associations (Cercle de la Librairie de Paris, Bœrsenverein de Leipzig, etc.) se mettront en relation ensemble afin d'étudier et de provoquer toutes les mesures propres à entraîner des adhésions à la Convention de Berne. Le Cercle de la Librairie de Paris sera chargé de prendre l'initiative de l'entente à établir avec les autres associations.

SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE

SUR LES PRODUITS INTELLECTUELS

Il sera formé une Commission internationale — composée par la réunion des Commissions nationales établies dans chaque pays — qui aura pour mission d'étudier la question de la suppression des droits de douane appliqués aux productions intellectuelles. Ses efforts devront tendre à profiter de toutes les occasions favorables pour amener les pays qui

font encore payer des droits d'entrée aux œuvres de l'esprit, à les en affranchir.

Le Cercle de la Librairie de Paris est chargé provisoirement de provoquer la constitution des Commissions nationales et de servir de lien entre elles.

Un rapport sera adressé au prochain Congrès des éditeurs par la Commission internationale.

COLIS POSTAUX ET IMPRIMÉS

1° Extension des colis postaux de 5 kilos aux pays qui n'admettent que des colis de 3 kilos. Ces pays sont les suivants : Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Portugal, Afrique du Sud-Ouest (possessions allemandes);

2° Extension du régime des colis postaux aux pays qui ne les admettent pas encore;

3° Extension à 3 kilos du poids des imprimés circulant dans les pays de l'Union postale universelle.

CONVENTION POSTALE DE VIENNE

1° Les gouvernements non adhérents sont priés de rester en dehors de l'arrangement postal de Vienne, ou tout au moins, s'ils croient devoir y entrer, de s'abstenir de faire concurrence aux libraires détaillants;

2° Les gouvernements adhérents sont priés ou de renoncer à faire le service des abonnements ou, s'ils continuent à s'en charger, de le faire dans des conditions qui sauvegardent les intérêts des éditeurs et propriétaires des journaux et revues, ainsi que ceux des libraires détaillants.

DEUXIÈME SESSION DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Quelle que doive être ultérieurement la périodicité du Congrès international des éditeurs, une seconde session sera tenue en 1897.

Le choix de la ville où le 2[e] Congrès sera tenu, et ultérieurement son organisation, sont renvoyés pour un premier examen à la même Commission qui doit se réunir, à l'initiative du Cercle de la Librairie, pour l'étude des questions de propriété littéraire.

APPENDICE

SOIRÉE DRAMATIQUE ET MUSICALE

DONNÉE AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

A L'OCCASION DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

ET DE L'INAUGURATION DES NOUVEAUX SALONS DU CERCLE

Le mardi 16 juin 1896, à 10 heures du soir, une soirée dramatique et musicale a été offerte par le Cercle de la Librairie aux membres étrangers du Congrès international des éditeurs en l'honneur de ce Congrès, et aux membres du Cercle à l'occasion de l'inauguration des nouveaux salons du Cercle.

Les invités étaient reçus à l'arrivée par M. Hetzel, président du Cercle; M. Masson, président du Congrès; MM. Gruel et Norberg, vice-présidents du Cercle; M. Layus, secrétaire du Conseil du Cercle; M. Mainguet, secrétaire du Congrès; MM. Paul Dupont, Abel Goubaud et Philippe Maquet, membres de la Commission des fêtes.

En plus des membres du Cercle de la librairie et des membres du Congrès qui avaient tenu à assister à cette soirée, nous avons remarqué parmi les invités : M. André Lebon, ministre des colonies, et son chef de cabinet, M. du Vivier de Strel; M. Chardon, secrétaire général de l'Exposition de 1900; M. Masure, sous-chef de cabinet de M. le Ministre du commerce; M. Leydier, secrétaire particulier de M. le Ministre de l'instruction publique; M. Ch. Lyon-Caen, de l'Institut; M. Georges Breton, directeur au ministère du commerce; M. Georges Paulet, chef de bureau au ministère du commerce; M. Fernand Bordas, chef de division au ministère des travaux publics; M. le baron J. de Guerne, Dr Raphaël Blanchard, M. Davanne, M. Charles Legrand, M. le commandant

Venet, M. Taillefer, M. Charles Lucas, M. Cassien Bernard, M. Charles Normand, M. Émile Belloc, M. Georges Maillard, M. Sriber, M. Georges Pfeiffer, M. Maxime Mabyre, etc., etc.

Le programme suivant a été très applaudi :

1. *Menuet en ré* . . . . HAENDEL.

Orchestre des concerts de l'Opéra, sous la direction de M. Paul VIDAL, chef d'orchestre de l'Opéra.

2. *Chansons d'aïeules.*

Mme AMEL, de la Comédie-Française.

3. a. *Prière d'Othello* . . . . VERDI.
b. *Fédia* . . . . C. ERLANGER.
c. *Printemps nouveau*. . . . . VIDAL.

Mlle GANNE, de l'Opéra.

4. *Pas d'habitudes* . . . . TOUCHATOUT.
Nu ! . . . . COLIAS.

Monologues par M. FORDYCE, de l'Odéon.

5. a. *Jadis,* mélodie . . . . H. KETTEN.
b. *Chanson sarrazine du chevalier Jean*. V. JONCIÈRES.

Mme CARRÈRE, de l'Opéra.

6. LE KLEPHTE

COMÉDIE EN UN ACTE, EN PROSE, DE M. ABRAHAM DREYFUS

Par les artistes de la Comédie-Française.

Praberneau. . . . . MM. DE FÉRAUDY.
Philippe . . . . DEHELLY.
Antoine. . . . . VEYRET.
Claire. . . . . Mlles MULLER.
Amélie . . . . FAYOLLE.

7. *Menuet d'Orphée* . . . . GLUCK.

Orchestre des concerts de l'Opéra, sous la direction de M. P. VIDAL.

8. *Danses anciennes.*

Réglées par M. HANSEN, maître de ballet de l'Opéra.

a. *Passe-Pied de Castor et Pollux* (orchestre). RAMEAU.

b. *Gavotte du Ballet du Roy*		LULLI.
c. *Sarabande de Zoroastre*		RAMEAU.
d. *Musette*	Festes d'Hébé	RAMEAU.
e. *Tambourin*		
f. *Pavane de Patrie*		PALADILHE.
g. *Menuet d'Orphée*		GLUCK.
h. *Rigodon de Dardanus*		RAMEAU.

Exécutées par Mlles :

SALLE, GALLAY, RÉGNIER, RAT	Louis XV	VAN GOETHEN, MANTE, PIODI, CARRÉ	Louis XIII.

Nous ne saurions trop remercier MM. les Membres de la commission des fêtes du zèle et du dévouement qu'ils ont déployés à l'organisation de cette brillante soirée et de la recherche artistique qu'ils ont apportée à la composition du programme.

Tous nos remerciements également à M. Dumoulin, imprimeur du Cercle, qui avait bien voulu se charger gracieusement de l'impression du programme.

BANQUET

OFFERT

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

A L'OCCASION DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

ET DE L'INAUGURATION DES NOUVEAUX SALONS DU CERCLE

Le lundi 18 juin 1896, à 7 heures 1/2 du soir, un banquet a été offert par le Cercle de la Librairie aux membres étrangers du Congrès international des éditeurs, en l'honneur de ce Congrès et à l'occasion de l'inauguration des nouveaux salons du Cercle.

Dans les salons du Cercle avaient été dressées deux grandes tables en fer à cheval encadrant la table officielle présidée par M. Georges Masson, président du Congrès, et M. Jules Hetzel, président du Cercle. M. Masson avait à sa droite M. Henry Boucher, ministre du commerce, et à sa gauche M. Rambaud, ministre de l'instruction publique; à droite de M. Hetzel était assis M. Engelhorn, délégué du *Bœrsenverein der deutschen Buchhændler* (Leipzig); à gauche, M. Marston, membre honoraire du Cercle de la Librairie depuis 1871. A la table officielle avaient pris place encore : M. Regnault, représentant M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères; M. Laroche-Joubert, député, président de l'Union des fabricants de papier de France; M. Picard, président de section au Conseil d'État, commissaire général de l'Exposition de 1900; M. Brunetière, de l'Académie française, président du Syndicat de la presse périodique; M. Morel, directeur du Bureau de l'Union internationale, littéraire et artistique (Berne); M. Vallardi, président de l'*Associazione tipografico-libraria italiana;* M. Brockhaus, délégué du *Bœrsenverein der deut-*

schen Buchhændler (Leipzig); M. Cornélis-Lebègue, vice-président du *Cercle belge de la Librairie;* M. Host, libraire de S. M. le roi de Danemark; M. Xavier Charmes, de l'Institut, directeur du secrétariat au ministère de l'instruction publique; M. Bompard, directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des affaires étrangères; M. Ordinaire, chef du cabinet de M. le Ministre du commerce; M. Rosselet, chef de division de l'enseignement technique au ministère du commerce; M. du Vivier de Streel, chef adjoint du cabinet de M. le Ministre des colonies; M. Masure, sous-chef de cabinet de M. le Ministre du commerce; M. Leydier, chef du secrétariat particulier de M. le Ministre de l'instruction publique; M. J. K. Tadema, président de la *Vereeniging ter bevordering van de Belangen des Boekhandels* (Amsterdam); M. Sheldon, de la maison Appleton et Cie, de New-York; M. Heinemann, de Londres; MM. Gruel et J. Norberg, vice-présidents du Cercle; M. Layus, secrétaire général du Congrès, secrétaire du Conseil d'administration du Cercle; MM. Mainguet, Payot et Zech du Biez, secrétaires du Congrès.

Un fer à cheval était présidé par M. Paul Delalain et l'autre par M. Armand Templier, anciens présidents du Cercle, autour desquels s'étaient groupés les membres du Cercle de la Librairie et les membres du Congrès.

Au nombre de cent soixante, chacun avait devant lui un très joli menu en chromotypographie, imprimé et offert par M. Lahure.

Les membres de la presse qui avaient suivi les travaux avaient été invités.

Un excellent orchestre de tziganes, installé dans la loggia qui domine le nouveau grand salon du Cercle, s'est fait entendre pendant toute la durée du repas et de la soirée qui l'a suivi.

Après le dîner, magnifiquement servi par la maison Poiré-Blanche, les huit toasts suivants ont été portés et ont été couverts d'unanimes applaudissements.

TOAST DE M. MASSON

Président du Congrès.

Messieurs les Ministres, Messieurs,

Au nom du Congrès international des éditeurs, j'ai l'honneur de porter la santé de M. le Président de la République française.

M. Félix Faure, qui a consacré son existence au culte du travail, témoigne une constante sollicitude aux progrès matériels et moraux de notre pays. Nous n'ignorons point qu'à ce titre il s'est d'autant plus vivement intéressé à nos travaux qu'ils touchent de très près aux plus hautes manifestations de la pensée et à leur large diffusion à travers les peuples.

Messieurs,

Notre banquet d'aujourd'hui est, en quelque sorte, un banquet de baptême. Nous fêtons la naissance du Congrès des éditeurs qui vient de tenir sa première session. Nos grand'-mères nous ont conté qu'au berceau d'un enfant venait quelquefois une fée bienfaisante qui assurait le bonheur du nouveau-né dans toute son existence. Cette fois, cette fée bienfaisante a revêtu les traits — notre cher président d'honneur me permettra cette image — du ministre du commerce. (*Applaudissements et rires.*) Et pour continuer ma comparaison, la mauvaise fée qui essayait de paralyser tous les souhaits de la bonne fée, n'a pas pu empêcher que nous ayons eu, comme don, à notre naissance, les paroles si chaudes, si éloquentes, prononcées à notre séance inaugurale par M. le Ministre du commerce. Je demande la permission de l'en remercier de nouveau. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, M. le Ministre du commerce sait qu'un bienfait reçu constitue surtout un droit à un nouveau bienfait. (*On rit.*) C'est à ce titre que nous considérons que, pour nous, son rôle n'est pas terminé. Notre Congrès, comme tous les

congrès, a abouti à une série de vœux; mais ce ne sont que des vœux, et maintenant nous comptons sur le gouvernement de la République pour nous aider à les réaliser.

Certains de ces vœux concernent le ministre du commerce, et nous attendons tout de sa bienveillante coopération pour nous aider à les faire aboutir.

Vous aussi, Monsieur le Ministre de l'instruction publique, vous pouvez nous rendre les plus signalés services. Permettez-nous de dire que nous, les éditeurs, nous croyons être au nombre de vos amis. Comme homme de lettres, comme historien, vous avez vécu auprès des éditeurs, vous les connaissez et ils vous connaissent; vous savez pouvoir compter sur eux comme ils peuvent compter, ils en sont persuadés, sur votre affectueux dévouement. (*Vive approbation et applaudissements.*)

Nous vous demanderons donc la permission de vous recommander ceux de nos vœux dont la réalisation dépend de vous.

Je vous disais, Messieurs, que nos présidents d'honneur avaient écarté de nous toutes les mauvaises chances. A un moment donné, un événement heureux a failli avoir pour nous des conséquences pénibles. C'est aujourd'hui que M. le Président de la République offre à lord Dufferin un banquet diplomatique d'adieu en souvenir des services rendus par ce grand homme d'État pendant les années qu'il a représenté l'Angleterre auprès de la France. Pour cette circonstance, M. Félix Faure avait désiré avoir auprès de lui tous les membres de son cabinet; mais, grâce à la sollicitude des deux ministres qui sont parmi nous, nous avons eu, par leur présence, une fois de plus, un témoignage manifeste de l'intérêt porté par le Gouvernement à notre œuvre.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères; M. André Lebon, ministre des colonies, qui travaille à accroître le domaine de notre action; M. Delpeuch, sous-secrétaire d'État aux postes et télégraphes, qui peut être si utile aussi au

développement de notre industrie, avaient en effet daigné, eux aussi, accepter notre invitation.

Nous regrettons bien vivement leur absence (*Assentiment général.*); mais la présence des deux ministres qui sont au milieu de nous est tout à fait significative, puisque c'est d'accord avec leurs collègues, et pour nous donner une preuve de sympathie, qu'ils sont venus s'asseoir à notre banquet. Nous les prierons de vouloir bien reporter aux ministres absents l'expression de tous nos regrets en même temps que de notre respect. (*Assentiment unanime et applaudissements.*)

Ces absences ne sont pas les seules que nous ayons à regretter. Le Cercle de la Librairie a le grand bonheur de compter parmi ses membres quelques hommes politiques et, parmi eux et avant tout, M. le Ministre du commerce. Mais, parmi les absents, il faut compter M. Krantz, député, ancien commissaire général de l'exposition de Chicago.

Vous savez qu'en toutes circonstances M. Krantz prend part à nos fêtes de famille. Aujourd'hui, il a été retenu par les devoirs impérieux qu'il a assumés comme membre et rapporteur général de la Commission du budget; mais, quoique absent, je suis certain que sa sympathie ne nous est pas moins acquise.

D'autres absences sont motivées par des choses tristes. M. Roujon, directeur des beaux-arts, a été empêché par un deuil récent; M. Delaunay-Belleville, président de la Chambre de commerce, et M. Dervillé, président du Tribunal de commerce, ont été retenus par des deuils de famille. Ils ont pu nous faire le très grand honneur d'assister à notre séance d'inauguration du Congrès. Je vous demande la permission de les en remercier en votre nom. (*Applaudissements.*)

Messieurs, nous comptons aussi, ce soir, parmi nos invités, M. Picard, commissaire général de l'Exposition de 1900. Nous sommes profondément honorés de sa présence. Il n'est pas de merveilles que M. Picard ne nous permette d'espérer. Qu'il me laisse lui dire qu'il est au milieu de ses troupes, et

que, lorsqu'il y fera appel, nous accourrons pour nous ranger autour de lui. (*Vifs applaudissements.*)

Nous remercions aussi un éminent collègue du Cercle, M. Laroche-Joubert, député et président de l'Union des fabricants de papier de France, qui a bien voulu être un des nôtres ce soir.

Je demande la permission de saluer enfin M. Bompard, directeur des consulats, qui nous donne souvent des preuves de l'intérêt qu'il nous porte; M. Xavier Charmes, directeur au ministère de l'instruction publique, à qui nous ne faisons jamais appel en vain (*Applaudissements.*), et M. Regnault, sous-chef de cabinet, qui représente au milieu de nous M. le Ministre des affaires étrangères.

Nous sommes aujourd'hui les hôtes du Cercle de la librairie. L'hospitalité qu'il nous offre est telle que, véritablement, les mots manquent pour l'en remercier. Je suis d'autant plus embarrassé pour le faire que je suis aussi membre de ce Cercle, et qu'il n'est pas d'usage de voir un maître de maison ni une fraction de maître de maison se vanter de son hospitalité. (*Rires et applaudissements.*)

Cependant, je suis certain d'être l'écho de vos sentiments à tous en remerciant M. Belin, qu'un deuil retient loin de nous. Sans son zèle, nous n'aurions pas pu nous asseoir ici ce soir. Je remercie également M. Hetzel, président actuel du Cercle, qui, depuis des mois, a consacré tous ses soins à notre installation; M. Layus, secrétaire général du Congrès, et tous les membres de la Commission d'organisation des fêtes. Tous ont fait leur devoir avec un dévouement constant, et je demande à confondre dans l'expression de notre gratitude ses présidents anciens et actuel (étant bien entendu que leur doyen est exclu) (*On rit.*), et les membres du Conseil d'administration. (*Applaudissements.*)

Vous me permettrez de remercier aussi la presse, qui nous a témoigné les plus grandes sympathies. Entre les éditeurs et la presse, la presse et les éditeurs, il y a tant de

points de contact ! Quelquefois aussi quelques légers désaccords peuvent se produire ; mais, en toutes circonstances, ces messieurs de la presse ont été excellents. Ils ont bien compris que le but par nous poursuivi était élevé, et que ce que nous recherchons avant tout, c'est le bien général, c'est la codification de toutes les mesures utiles au développement de la pensée, et ils ont montré par la façon dont ils ont suivi nos travaux et en ont rendu compte, une sympathie dont nous leur savons le plus grand gré. (*Assentiment général et applaudissements.*)

Monsieur le Ministre du commerce, nous sommes ici un peu en famille ; de plus, je le répète, nous sommes les hôtes du Cercle de la librairie ; eh bien ! permettez-moi de vous dire qu'il a été doux pour le Cercle de voir, dans la liste des décorations accordées sur votre proposition, à la suite des expositions d'Amsterdam et de Bordeaux, une part si flatteuse et si honorable faite à nos industries. Nous sommes persuadés que cette faveur est due aux mérites des exposants mais aussi à ce fait que vous étiez plus qu'aucun autre à même de les apprécier, parce que vous saviez, depuis longtemps, quels étaient ces exposants. Permettez-moi d'ajouter — peut-être est-ce ma bonne fée qui me l'a dit ? — que tout n'est pas fini. Il y aura prochainement une promotion nouvelle à l'occasion du centenaire de la lithographie et ce que la bonne fée a fait dans le passé, elle voudra le faire dans un avenir prochain. (*Rires et applaudissements.*)

Messieurs, le président que votre confiance, je devrais plutôt dire votre indulgence, a appelé à l'honneur de diriger vos débats, a été profondément touché de la marque d'estime et d'affection que vous lui avez donnée. Il tient à vous en remercier d'une façon toute particulière. Il tient surtout à vous dire qu'il était bien facile de diriger des débats comme les vôtres, portant sur des questions délimitées à l'avance et dont personne n'a essayé de sortir. Si le premier Congrès des éditeurs a arrêté des conclusions qui me paraissent

bonnes à soutenir par le Gouvernement français auprès des pays amis, nous le devrons à la façon dont vous avez travaillé. Permettez-moi de vous en remercier. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs les Étrangers, très particulièrement, nous ont donné, pendant ce Congrès, des preuves d'une sympathie, d'une cordialité dont nous leur sommes profondément reconnaissants. Ce matin, en clôturant nos travaux, nous avons eu l'occasion de vous exprimer nos sentiments; mais je ne voudrais pas que cette soirée se terminât sans vous dire encore combien je vous en sais gré. (*Applaudissements.*)

Nous avons eu un Congrès véritablement international. Les Sociétés qui y assistaient représentent à peu près la totalité du monde civilisé. Voici quelles étaient les Sociétés représentées au Congrès :

Le Cercle de la Librairie de France était chez lui ; je n'en parle pas.

La *Bœrsenverein*, de Leipzig, la puissante Association des libraires allemands, représentée par deux de ses membres les plus distingués, a pris à nos travaux une part considérable. (*Applaudissements.*)

L'Association des éditeurs de Londres est de création toute récente. Ceux qu'elle a députés vers nous ont, eux aussi, eu, dans nos travaux, un rôle très important, tout particulièrement M. Marston. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le Cercle belge de la Librairie; le Cercle des Éditeurs de La Haye ; la Société hollandaise pour le développement de la Librairie; la Société des Libraires suisses ont été représentés d'une façon très remarquable à notre Congrès.

Nous avons entendu, ce matin, avec un extrême plaisir, M. Henri Morel nous entretenir de la Convention de Berne et nous dire combien ce Congrès pourrait rendre de services dans l'avenir pour des propositions à faire, des mesures à prendre.

En l'absence de M. Hanotaux, ministre des affaires étran-

gères, laissez-moi charger M. Regnault de lui transmettre nos sentiments de respect et de reconnaissance pour la sollicitude constante dont la propriété littéraire est l'objet de sa part, et de lui exprimer l'espoir de voir les conventions s'améliorer dans certains détails et les adhésions devenir plus nombreuses, en même temps que seront conclus des traités entre les nations qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Berne sous la forme actuelle. La déclaration que nous ont transmise MM. Appleton, de New-York, celle que nous a lue M. Marston sont, à ce point de vue, d'heureux augure.

Enfin il me reste à parler de l'Association typographique d'Italie, représentée au milieu de nous par M. Vallardi, qui a pris une part aussi active qu'utile à nos travaux. Nous conserverons de son intervention le meilleur souvenir. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je me reproche de vous retenir aussi longtemps... (*Non! parlez!*) alors que vous attendez la parole d'orateurs bien différents de ce que je suis. Aussi vais-je terminer par des santés que vous porterez tous avec moi.

Messieurs, je vous propose de porter un toast à nos éminents convives, et tout particulièrement aux membres du Gouvernement qui ont bien voulu se rendre au milieu de nous ; à la presse, qui nous a honorés de son concours ; aux membres de ce Congrès ; aux Sociétés qui s'y sont fait représenter.

Et puis, je porte enfin un toast à un être impersonnel mais que nous aimons tous : à l'Édition, qui a motivé la réunion de notre Congrès; à l'Édition qui peut tant faire pour le bien de l'humanité et qui, certainement, ne faillira jamais à sa tâche. (*Vive adhésion et applaudissements unanimes.*)

TOAST DE M. HENRY BOUCHER

Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

MESSIEURS,

Votre excellent président vous disait tout à l'heure que nous étions réunis ici dans une fête de famille ; c'est ce qui me permet de prendre le premier la parole; sans cela, le protocole me le défendrait (*On rit.*), et c'est à mon collègue, M. le Ministre de l'instruction publique, le ministre des idées, qui tient à la table du Conseil des ministres une place autrement éminente que la mienne, qu'il appartiendrait de faire un discours en réponse à celui que vous venez d'entendre.

Je puis donc, comme ministre du commerce, parler le premier, pour cette raison d'abord, et puis pour cette autre raison, c'est que, pour la première fois de ma vie, — et ce sera la dernière fois, je crois bien, — je viens d'être qualifié de fée. (*Applaudissements et rires.*)

Eh bien ! je vais essayer de répondre, sans sortir de mon domaine, à cette qualification si flatteuse et si nouvelle pour moi. (*Nouveaux rires.*)

Messieurs, vous avez formulé bien des vœux qui se présentent à tous les gouvernements avec une singulière autorité, parce qu'ils sont appuyés à la fois par des noms distingués ou illustres.

Parmi ces vœux, il en est qui sont de mon domaine, car je suis aussi ministre des postes et des télégraphes, et vous avez relevé un vœu en faveur de l'augmentation de poids des colis postaux à 5 kilogrammes, c'est-à-dire que vous voulez charger nos facteurs du transport d'une véritable bibliothèque. Je cherche à oublier en ce moment, croyez-le bien, que je suis fabricant de papier, et c'est ce qui me permettra d'étudier la question du transport de ces nouveaux colis dans lesquels vous renfermez de si jolies choses et que vous habillez si bien.

Vous avez parlé d'un autre vœu, c'est celui en faveur de la libre pénétration des œuvres de l'intelligence à travers les frontières. Il y a ici une question de tarif, qui exige toujours quelque réserve ; mais il est facile de vous donner satisfaction sur ce point, car aucune barrière de douane ne s'oppose à l'introduction en France des livres qui s'éditent sous une forme si brillante à Londres et à Leipzig.

Un de nos prédécesseurs au Gouvernement disait que les mots sont l'abri temporaire des idées. Eh bien ! les idées, une fois réunies en volume, ont aussi un abri temporaire, c'est la reliure, et c'est à cause de la reliure que les livres sont arrêtés à la frontière. Et puis il y a encore d'autres industries qui peuvent réclamer, celles de l'orfèvrerie et de la peausserie. Voilà pourquoi le douanier féroce arrête à la frontière les œuvres de la pensée. Ce n'est pas au contenu qu'il interdit l'accès d'un pays ; c'est au contenant, c'est à l'enveloppe, et il y a là, vous le voyez tout de suite, des industries accessoires qui revendiqueront leurs droits.

Vous pouvez compter, Messieurs, que le Gouvernement français fera valoir vos réclamations ; c'est son droit et aussi son devoir d'obtenir une compensation à des sacrifices qu'il a consentis. (*Applaudissements.*)

Vous avez encore émis un autre vœu très flatteur pour un Français et que je recueille avec une véritable joie : il s'agit de l'application du système métrique à la désignation des formats. Nous tous, fils de la Révolution française, nous sommes heureux de voir le monde accepter enfin cette grande idée. Les guerres nous ont été parfois bien nuisibles ; les heurts et les révolutions ont laissé souvent de sanglantes blessures dans notre vieille histoire ; mais il est pour nous des consolations et particulièrement celle-ci : qu'après des siècles écoulés les nations voudront consentir à prendre pour mesure les résultats de nos travaux sur la mensuration du globe. (*Applaudissements.*)

C'est en souvenir des efforts qui ont été faits pour établir

dans le monde une seule mesure internationale que j'ai demandé à la Monnaie de Paris de frapper quelques exemplaires de la magnifique médaille de Chaplain que j'aurai l'honneur et le plaisir de vous faire distribuer. (*Nouveaux applaudissements.*)

Quelle santé puis-je porter en ce moment? J'ai lu dans un *ex libris* — car j'ai cette passion — cette vieille formule : *Liber libro* (libre par le livre). Je dédie cette pensée à votre grande profession, Messieurs les Éditeurs. Cette devise pourrait être reproduite sur une des plinthes de cette belle salle d'où la peinture définitive est encore absente. Libre par le livre, c'est l'humanité tout entière qui pourrait revendiquer cette noble pensée; c'est la devise de votre profession, et je souhaite, Messieurs, qu'elle soit aussi la marque de la prospérité de chacune de vos puissantes maisons. (*Vive approbation et applaudissements répétés.*)

TOAST DE M. BRUNETIÈRE

Membre de l'Académie française.

MESSIEURS,

Lorsque M. le président du Cercle de la Librairie m'a proposé de prendre ma part du Congrès international des éditeurs, je ne puis pas dire que j'aie beaucoup hésité, non ! et, au contraire, mon premier mouvement, le bon, a été d'accepter, car j'avais tout de suite aperçu ce qu'il m'en reviendrait d'honneur, de plaisir et de profit. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, en y réfléchissant, je me suis trouvé dans une situation singulièrement embarrassante et quelque peu analogue à celle du héros d'un roman célèbre : *l'Homme qui avait perdu son ombre;* moi, c'était mon moi que je sentais se perdre, et mon identité se dissoudre et flotter. (*Applaudissements et rires.*)

Car enfin, qui étais-je et qu'étais-je? étais-je auteur? étais-je éditeur? N'étais-je pas aussi peut-être imprimeur,

ou relieur ou brocheur ? De telle sorte qu'en moi semblaient s'être donné rendez-vous, comme sur un champ de bataille symbolique, toutes les industries qui concourent à la confection du livre. (*Nouveaux applaudissements.*) Et je vous assure, Messieurs, que j'en étais profondément troublé.

J'ai réussi toutefois à me reprendre et à triompher de ce trouble. J'en ai triomphé quand j'ai vu, jour par jour, pendant deux mois, se former sous mes yeux le programme de vos travaux, et quand, après cela, pendant les trois jours qu'a duré votre Congrès, j'ai pu juger de l'esprit de désintéressement, de l'intention de bien faire, de l'intention de mieux faire, de l'esprit de cordialité qui se mêlaient à tous nos travaux ; j'ai compris alors, permettez-moi de le dire, que cette double qualité d'auteur et d'éditeur me conférait justement un titre particulier pour porter publiquement témoignage en faveur de notre Congrès, et j'en use. (*Vifs applaudissements.*)

C'est dans les discussions relatives à la propriété littéraire que, comme il était assez naturel, j'ai surtout apprécié ce désintéressement et cet esprit de cordialité. Qui donc écrivait récemment que l'on pouvait bien concevoir l'auteur indépendamment de l'éditeur, mais qu'il serait plus difficile, ou impossible même, de concevoir et de se figurer l'éditeur indépendamment de l'auteur ?

Et il semblait d'abord qu'il eût raison, le romancier bien connu qui s'exprimait en ces termes ; mais il n'oubliait qu'un point, qui est que la propriété littéraire offre ceci de particulier, pour ne pas dire d'unique, entre toutes les formes de propriété, qu'elle ne se constitue véritablement, qu'elle ne parvient à l'existence, qu'elle ne prend forme et corps enfin que grâce à l'intervention de l'éditeur. Ma maison et mon champ ont toujours leur valeur ; et aussi longtemps que j'en suis possesseur, que je cultive l'un et que j'entretiens l'autre, ils la conservent, cette valeur, valeur vénale, valeur certaine, valeur universellement reconnue.

Mais qu'est-ce qu'un manuscrit, fût-il de génie, qui ne voit

pas le jour, qui ne rencontre pas un éditeur pour le mettre au monde? le mot même d'éditeur l'indique; et quand il a vu le jour, qui ne sait que le rendement de la propriété qu'il constitue dépend presque uniquement de l'activité et du dévouement de la maison qui a fait et qui répand le livre?

Oui, convenons-en, mes chers Confrères, — c'est aux auteurs que je m'adresse (*On rit.*), et, à ce propos, dans un futur congrès, nous ne pourrions peut-être inviter quelques-uns à discuter avec nous; — convenons-en, que, pour nous assurer le légitime profit de nos travaux, il n'y a rien encore qui vaille le zèle, et le dévouement à nos intérêts, et l'activité, et la notoriété d'une grande maison d'édition. Et pourquoi n'ajouterai-je pas qu'il n'y a pas non plus de meilleur ni de plus sûr « timbrage », s'il n'y en a pas de plus simple — et de moins malpropre? Un vrai bibliophile n'aime pas à voir sur ses livres d'autre timbre ou d'autre *ex libris* que le sien. (*Applaudissements et rires.*)

Mais j'irai plus loin, et je dirai, Messieurs, que, par votre manière d'entendre et de régler les rapports des auteurs et des éditeurs, vous avez réalisé, depuis déjà longtemps, dans l'industrie de l'édition, un progrès social que je voudrais voir appliqué partout. Et, en effet, demandons-le-nous, dans la plupart des opérations commerciales, lorsqu'on établit les frais d'une entreprise, à quoi pense-t-on d'abord, et que fait-on entrer en compte? C'est la rémunération du capital ou l'intérêt de l'argent. L'intérêt de ses avances; oui, voilà ce qui apparaît dès le début à la plupart de nos industriels, comme irréductible et pour ainsi dire comme sacré.

Mais vous, Messieurs, et je vous en félicite, vous avez renversé l'ordre des choses, et ce qui est d'abord sacré pour vous, ce que vous considérez avant tout et en tout cas comme irréductible, c'est le « droit de l'auteur », c'est le tant pour cent que vous lui payez, et, que l'ouvrage se vende ou ne se vende pas, voilà ce que vous ne songez pas à réduire.

Ce que vous respectez d'abord, — personne ici ne rougira

du mot, — ce que vous regardez comme sacré, c'est le *salaire*. Et, Messieurs, quel progrès social, si dans toute entreprise c'était le *salaire* d'abord qui fût considéré comme irréductible et comme sacré! (*Applaudissements.*)

C'est ce que nous verrons probablement arriver quelque jour, et j'ose espérer pour vous que, ce jour-là, la postérité se souviendra que les premiers efforts accomplis dans ce sens l'ont été par les éditeurs.

C'est pour toutes ces raisons, Messieurs, que je suis heureux et fier de me trouver aujourd'hui parmi vous. Nul ne porte plus haut que moi l'orgueil de la profession littéraire. Mais, par amour des lettres et du livre, en vérité, si je n'étais auteur, je voudrais être éditeur. (*Rires et applaudissements.*) Ou plutôt je le suis, et, comme tel, je ne saurais finir sans vous remercier de tout ce que j'ai appris pendant ces trois jours. Vous m'avez révélé l'existence de nombreuses questions qui m'étaient inconnues; vous m'avez montré, vous m'avez fait toucher du doigt la difficulté pratique, la complexité réelle de plus d'un problème qu'il n'y a pas huit jours j'aurais cru pouvoir trancher d'un trait de plume ou décider d'un mot; vous avez éclairé mon ignorance. Et c'est pourquoi, s'il y a des congrès dont je ne suis guère partisan, je ne veux pas aujourd'hui les désigner plus clairement, et ce n'en serait pas ici le lieu; mais le vôtre aura été de ceux qu'on ne saurait trop approuver ou applaudir pour les motifs qui vous ont engagés à le réunir; pour la manière dont il a conduit ses travaux, — peu de bruit, beaucoup de besogne; pour les conséquences qui, sans doute, en résulteront; et enfin pour l'éclat de la fête qui le couronne.

Messieurs, je bois, en terminant, aux éditeurs étrangers qui se sont associés à notre œuvre et qui nous ont permis, en s'y associant, de la faire passer du domaine des chimères sur le terrain de la réalité. Je bois à M. Hetzel, président du Cercle de la Librairie et trésorier du Syndicat de la presse périodique. C'est moi qui suis le président du Syndicat de

la presse périodique, mais il est difficile de se porter à soi-même un toast, quelque envie naturelle qu'on en eût; et d'ailleurs, à défaut de celle du président, rien ne saurait m'être plus agréable que de boire deux fois à la santé de l'éminent confrère qui a été, vous le savez tous, le grand organisateur de ce Congrès. Je bois à la santé de M. Georges Masson, notre président, dont je suis bien sûr que personne de vous n'oubliera la rare bonne grâce. Et enfin, quoique tout cela fasse beaucoup de champagne pour un seul homme, je lève encore une fois mon verre à la prochaine réunion du second Congrès des éditeurs. (*Vifs applaudissements.*)

TOAST DE M. RAMBAUD

Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

MESSIEURS,

Jusqu'à présent, il n'a été question que des éditeurs; je voudrais dire un mot des édités.

Je suis un édité, et je vois ici parmi vous, Messieurs, plusieurs de mes éditeurs français, et, en face de moi, à cette table, un de mes éditeurs anglais.

Votre honorable président disait tout à l'heure que j'avais toujours vécu avec vous, Messieurs les Éditeurs, que vous aviez de l'affection pour moi et que j'en avais pour vous. Il s'en portait garant, et il a tout à fait raison.

Non seulement je suis un de ces édités qui ont envers vous les obligations dont parlait tout à l'heure M. Brunetière, mais je crois que c'est dans les services et les protectorats de mon département qu'il y a le plus grand nombre des édités de France. C'est donc en leur nom, c'est au nom des professeurs des différents ordres de l'enseignement en France, c'est au nom de ces nombreux édités que je tiens à remercier les éditeurs ici présents. (*Très bien! très bien!*)

Je dois encore de la reconnaissance aux éditeurs au nom d'un intérêt plus élevé, Messieurs; ce serait une des plus

belles histoires à faire que celle de l'Édition depuis le commencement du siècle jusqu'à nos jours, en France et à l'Étranger ; on constaterait que les éditions sont devenues de plus en plus admirables tant au point de vue de la perfection typographique qu'au point de vue de l'illustration ; on verrait comment elles ont profité de tous les progrès des arts, par exemple de la photographie et de la photogravure, et que, en même temps que l'Édition travaillait pour les plus riches, pour les plus délicats, pour ceux qui ont les délicatesses les plus coûteuses, elle trouvait aussi le moyen de suivre le mouvement démocratique de notre société (*Applaudissements.*) en mettant à la portée des plus humbles, des plus pauvres, à la portée des enfants de nos petites écoles des livres ingénieusement faits, bien imprimés, élégamment illustrés, d'un bon marché inouï.

Donc, ce n'est plus seulement comme Ministre de l'instruction publique, mais comme Ministre d'un Gouvernement démocratique que je dois vous remercier. (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, mon toast sera bien simple et, en même temps, bien sincère : les édités portent la santé des éditeurs ! (*Vifs applaudissements.*)

TOAST DE M. HETZEL

Messieurs et chers Hôtes,

Un grand philosophe, probablement dans un moment de scepticisme, souhaitait une maison toute petite comme seul moyen de la voir pleine d'amis. Le président du Cercle de la Librairie qui, le jour de l'ouverture de notre Congrès, se félicitait de devoir à ses prédécesseurs l'hôtel qui nous a permis de vous recevoir, se plaint aujourd'hui de le voir beaucoup trop petit pour contenir le grand nombre d'amis qui auraient le droit d'être avec nous.

Si vous me dites aimablement que nous avons eu la place

suffisante pour nos délibérations de sections et pour nos assemblées plénières, je vous répondrai que cela a été dû à ce que beaucoup des nôtres, de nos meilleurs collègues, n'avaient pas qualité, selon les termes mêmes de la convocation, pour suivre les séances de notre Congrès professionnel, tandis qu'avant-hier, comme ce soir, presque tous les membres du Cercle ont tenu à répondre à l'appel du Conseil d'administration et à venir se joindre à leurs collègues éditeurs pour remercier de leur présence nos hôtes et amis, et témoigner de l'indispensable et affectueuse solidarité qui existe entre tous ceux qui concourent professionnellement à la fabrication et à la vente du livre, de l'atlas, de la partition, du papier et de l'estampe.

Je vous prie de vous joindre à moi pour envoyer à tous, présents et absents, étrangers et français, notre cordial souvenir, pour leur témoigner qu'au cours de toutes les délibérations spéciales à notre industrie de l'édition, le souvenir de leur collaboration nécessaire a toujours été présent parmi nous dans le Cercle, la « maison commune » de toutes nos industries.

Messieurs et chers Hôtes, je suis sûr d'interpréter fidèlement votre pensée en vous demandant de me permettre, en votre nom, de lever mon verre en l'honneur des Associations et Chambres syndicales françaises qui ont leur siège au Cercle de la Librairie, et je le lève une seconde fois, au nom de ces dernières, à la santé de vos mêmes collaborateurs, leurs confrères de l'Étranger. (*Adhésion et applaudissements.*)

TOAST DE M. BROCKHAUS

MESSIEURS,

Permettez-moi de dire quelques mots, si ce n'est pas déjà trop abuser de votre patience que de prendre la parole après les éloquents orateurs que vous venez d'entendre.

Quand nous avons eu le plaisir et l'honneur d'accepter la gracieuse invitation qui nous a été faite par les éditeurs français, quand la force attractive de Paris s'est produite sur nous, un grand nombre d'entre nous n'ont pas hésité à venir travailler avec vous dans ce Congrès où nous savions d'avance que nous serions accueillis avec la plus grande bienveillance. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! votre accueil a surpassé toutes nos prévisions; aussi, nous voulons, tout de suite, nous, étrangers, vous en remercier bien cordialement.

En ce qui concerne les travaux auxquels peut se livrer un congrès d'éditeurs, je dois dire que nous avions quelques appréhensions, parce que les conditions de la production d'un livre sont bien différentes selon les pays. D'autre part, la solution de nombreuses questions internationales nous paraissait impossible au premier abord, et, alors vous comprendrez, Messieurs, que nous ayons pu hésiter à croire au succès d'un premier congrès d'éditeurs. Mais comme nous sommes réunis dans un pays où la recherche de la paternité est interdite (*On rit.*), vous me permettrez peut-être de faire l'éloge de nos travaux. Eh bien! ce sont de beaux enfants, les résolutions que nous avons créées. (*Rires et vifs applaudissements.*) Ils nous survivront, j'en suis sûr, et le prochain Congrès aura pour tâche de les marier aux jeunes législations des pays différents. (*Nouveaux rires et applaudissements.*)

Hors de cela, nous avons atteint un autre but désiré: le rapprochement personnel entre les éditeurs des diverses nations, entre ceux qui ont une vocation si belle, la diffusion de tout ce qui est beau, de tout ce qui est bon (*Applaudissements.*), la propagation des produits de la pensée.

Malheureusement, tout doit avoir une fin, — même mon toast. (*On rit.*) Eh bien! nous, étrangers, qui sommes sur le point de quitter ce pays admirable, cette ville enchanteresse, ces collègues qui sont devenus nos amis (*Très bien! très



bien !), je ne puis pas mieux m'exprimer, à ce moment, que par la parole d'un de vos poètes célèbres, en disant :

Adieu ! charmant pays de France ;
Te quitter, c'est mourir !

(*Vive approbation et nombreux applaudissements.*)

TOAST DE M. CORNÉLIS-LEBÈGUE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS,
MESSIEURS LES MINISTRES,
MES CHERS CONFRÈRES,
MESSIEURS,

Le président du Cercle belge de la Librairie, M. Bruylant, retenu par ses devoirs d'échevin de la ville de Bruxelles, n'a pu, à son grand regret, assister au Congrès.

C'est cette circonstance qui me vaut le grand honneur de pouvoir, au nom du Cercle belge, saluer encore nos confrères français et étrangers, réunis à ce Congrès et d'en féliciter les organisateurs.

En l'organisant, vous avez fait, Messieurs, œuvre utile. Vous avez compris que depuis quelques années la production du livre et des publications de toute nature a fait naître des questions nouvelles, vous avez jugé qu'il était bon de nous entretenir et de rechercher en commun des solutions aux difficultés que les traditions ne résolvaient plus suffisamment.

Il nous a été particulièrement agréable, à nous Belges, que la première réunion de ce Congrès ait lieu à Paris, parce que c'est avec la Librairie française que nous avons le courant d'affaires le plus actif, et aussi parce que, grâce à l'affabilité naturelle de votre caractère, les relations d'affaires, depuis longtemps, se sont, pour beaucoup d'entre nous, transformées en relations charmantes et amicales.

Nous sommes depuis plusieurs jours, et ici je ne parle plus des Belges seulement, mais de tous vos étrangers, nous

sommes, dis-je, sous le charme de vos séductions ; vous nous avez enveloppés d'attentions délicates et vous avez dépassé la mesure de l'hospitalité la plus complète ; vous avez eu le talent de transformer un Congrès, qui en général n'est pas chose fort récréative, en une fête fraternelle dont nous conserverons le plus précieux souvenir. Vos travaux, Messieurs, j'en suis convaincu, seront féconds.

Les débats, éclairés par l'expérience des illustrations de notre profession et par les hautes traditions des éditeurs français, auront leur écho dans le monde de la Librairie, et les solutions indiquées par le Congrès ne tarderont pas, j'en suis sûr, à devenir les règles professionnelles.

Je voudrais, Messieurs, pour finir, trouver dans le riche vocabulaire de votre belle langue, dont nous avons subi le charme, mais dont vous seuls avez le secret, le moyen d'accentuer et de préciser combien nous sommes touchés de votre cordial accueil, qui a été pour nous tous une fête ininterrompue.

Mais enfin, puisque l'expression me fait défaut, laissez-moi tout simplement vous dire : Merci. Merci à vous tous, qui nous avez accueillis, et je ne veux citer personne de peur d'oublier tout le monde.

Permettez-moi de lever mon verre à la prospérité des éditeurs français et de vous dire non pas adieu, mais au revoir.

TOAST DE M. F. BARANGER

Président du Syndicat des libraires de France.

Au nom des libraires détaillants français, je porte la santé des éditeurs français et étrangers présents à ce banquet, en y associant les libraires des nations représentées au Congrès.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORTS

PROCÈS-VERBAUX

APPENDICE

FIN

PARIS

IMPRIMERIE D. DUMOULIN ET Cie

5, rue des Grands-Augustins, 5

